
Septième partie

Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression (Chapitre VII de la Charte)

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	360
I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression	363
Note	363
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39	363
B. Débats relatifs à l'Article 39	371
II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation	375
Note	375
Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40	376
III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte	377
Note	377
A. Décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41	378
B. Débats relatifs à l'Article 41	398
IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales	408
Note	408
A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42	408
B. Débats relatifs à l'Article 42	410
V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte	414
Note	414
A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix	415
B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	416
VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte	418
Note	418
VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte	418
Note	418
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte	419
B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte	420
VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte	422
Note	422
A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant une assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte	422

B.	Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres une assistance mutuelle dans la mise en œuvre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte	423
IX.	Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte	424
	Note	424
X.	Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte. . .	425
	Note	425
A.	Débats relatifs à l'Article 51	425
B.	Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil	427

Note liminaire

La septième partie traite des mesures prises par le Conseil de sécurité en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (Articles 39 à 51). La présente partie comporte 10 sections, chacune présentant des informations choisies pour mettre en lumière l'interprétation et l'application par le Conseil des dispositions du Chapitre VII de la Charte dans ses délibérations et ses décisions. Dans les sections I à IV, on trouvera des informations concernant les Articles 39 à 42, qui régissent le pouvoir du Conseil pour ce qui est de constater l'existence de menaces contre la paix et la sécurité internationales et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face, à savoir, notamment, imposer des sanctions ou autoriser l'emploi de la force. Les sections V et VI se concentrent sur les Articles 43 à 47, qui concernent le commandement et le déploiement de forces armées. Les sections VII et VIII traitent des obligations faites aux États Membres par les Articles 48 et 49, respectivement, et les sections IX et X présentent la pratique du Conseil en ce qui concerne, respectivement, les Articles 50 et 51. Les sous-sections récapitulent les débats tenus au Conseil sur l'interprétation et l'application des Articles régissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité principale du Conseil.

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, environ la moitié des résolutions adoptées par le Conseil faisaient explicitement référence au Chapitre VII de la Charte. Sur les 77 résolutions qu'il a adoptées en 2016, 42 l'ont été « en vertu du Chapitre VII de la Charte » (soit environ 54 %), et ce fut le cas également pour 29 des 61 résolutions adoptées en 2017 (soit environ 47 %). La plupart de ces résolutions concernaient le mandat de missions de maintien de la paix des Nations Unies et de missions de maintien de la paix régionales ou celui de forces multinationales, ainsi que l'imposition, la prorogation, la modification ou la levée de sanctions.

En 2016 et 2017, comme exposé dans la section I, le Conseil a considéré que la possibilité que des acteurs non étatiques acquièrent des armes chimiques en Libye constituait une nouvelle menace contre la paix et la sécurité internationales, et a affirmé que la situation en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, au Liban, au Libéria, au Mali, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Yémen continuait de menacer la paix et la sécurité régionales et internationales. Le Conseil a fréquemment réaffirmé que le terrorisme « sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations », notamment les activités de groupes terroristes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), constituait l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a également considéré que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée, le trafic, la production et la consommation de drogues illicites en Afghanistan, la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, la prolifération et le transfert illicite d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde étaient des menaces persistantes contre la paix et la sécurité internationales.

Comme indiqué dans la section II, le Conseil a continué d'adopter des mesures pour empêcher l'aggravation de la situation au Mali et au Soudan du Sud, mesures qui présentent un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 40 de la Charte.

Comme exposé dans la section III, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre de l'Article 41 du fait de la situation au Mali et a élargi de manière notable les mesures existantes contre la République populaire démocratique de Corée. Il a renouvelé les sanctions prises contre la Somalie et l'Érythrée, l'EIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Libye, la République centrafricaine, le Yémen et le Soudan du Sud et a apporté des changements à certaines des mesures concernant la Somalie et l'Érythrée, l'EIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la Libye et la République centrafricaine. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, l'Iraq, le Liban et la Guinée-Bissau. Le Conseil a mis fin aux mesures contre le Libéria et la Côte d'Ivoire. Le régime de sanctions visant la République islamique d'Iran a été levé pendant la période considérée, l'Agence internationale de l'énergie atomique ayant confirmé dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil de sécurité que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées dans le Plan d'action global commun. Aucune mesure n'a été prise dans le domaine judiciaire en 2016 et 2017. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a continué de fonctionner en parallèle avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Il a définitivement cessé ses activités le 31 décembre 2017.

Comme le montre la section IV, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix de l'ONU et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et dans la zone d'Abeyi) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte. Pendant la période considérée, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, créée récemment comme suite à l'expiration du mandat final de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti. Le Conseil a renouvelé l'autorisation d'employer la force dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et à la Mission de l'Union africaine en Somalie. De plus, le Conseil a de nouveau autorisé les forces françaises présentes respectivement en Côte d'Ivoire, au Mali et en République centrafricaine, à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour appuyer l'ONUCI, la MINUSMA et la MINUSCA dans l'exécution de leur mandat. S'agissant de la situation en Libye, le Conseil a redit qu'il autorisait les États Membres à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour lutter contre les trafiquants de migrants et inspecter les navires dans le cadre de l'application de l'embargo sur les armes. Conformément à la pratique établie, le Conseil a précisé la portée de l'autorisation de l'emploi de la force par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abeyi, indiquant que ces dernières étaient autorisées à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils.

Comme il est indiqué dans les sections V à VIII, dans le contexte du maintien de la paix, le Conseil a appelé les États Membres à fournir des contingents ou d'autres ressources, notamment des capacités facilitatrices aériennes, et les États

Membres ont continué d'appeler de leurs vœux l'intensification des échanges et l'approfondissement des consultations avec les pays fournisseur de contingents ou de personnel de police pendant la période considérée. Le Conseil a également fréquemment demandé aux États et aux acteurs non étatiques de respecter les décisions adoptées en vertu du Chapitre VII et de coopérer dans l'application des mesures prévues. Pendant la période considérée, comme exposé dans la section X, le principe de légitime défense, individuelle ou collective, et l'Article 51 de la Charte ont été mentionnés dans de nombreuses communications reçues par la présidence du Conseil, qui ont donné lieu à des débats sur la portée et l'interprétation du droit de légitime défense tenus dans le cadre de l'examen de diverses questions dont le Conseil était saisi.

I. Constatation, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne la constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39 de la Charte. On y trouvera des informations sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a constaté l'existence d'une menace et un examen des cas dans lesquels cette menace a fait l'objet de débats. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A donne un aperçu des décisions du Conseil relatives à la constatation de l'existence d'une « menace contre la paix », que cette menace soit nouvelle ou persistante, et la sous-section B présente des études de cas reflétant certains des arguments avancés au cours des délibérations du Conseil au sujet de la constatation, en vertu de l'Article 39, de l'existence d'une menace, et de l'adoption de certaines des résolutions dont il est question dans la première sous-section.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 39

Au cours de la période considérée, comme lors des périodes précédentes, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 39 de la Charte dans aucune de ses décisions, ni constaté l'existence de ruptures de la paix ou d'actes d'agression. Il a néanmoins continué de surveiller l'évolution des situations et des conflits existants ou émergents afin de constater, réaffirmer ou reconnaître l'existence de menaces nouvelles ou persistantes.

Menaces nouvelles

Pendant la période considérée, le Conseil a constaté que la possibilité que des acteurs non étatiques acquièrent des armes chimiques en Libye

constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales¹. En 2014, le Conseil avait déjà exprimé sa préoccupation devant la menace que faisaient peser sur la stabilité du pays et de la région « la présence d'armes et de munitions non sécurisées en Libye et leur prolifération »². Par conséquent, le Conseil a autorisé les États Membres à acquérir, contrôler, transporter, transférer et détruire les armes chimiques présentes sur le territoire libyen afin de garantir l'élimination du programme d'armes chimiques de la Libye dans les meilleurs délais et de la façon la plus sûre qui soit³.

Menaces persistantes

Pendant la période considérée, le Conseil a constaté que la situation en Côte d'Ivoire, au Liban, au Libéria, au Mali, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud, ainsi qu'au Yémen continuait de menacer la paix et la sécurité internationales et régionales.

En Afrique, s'agissant de la situation au Mali, le Conseil a condamné les activités des organisations terroristes opérant dans le pays, notamment les nouvellement créées Jamaat Nosrat el-Islam wal-Musulimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), État islamique du Grand Sahara et Ansaroul Islam, en déclarant qu'elles constituaient une menace contre la paix et la sécurité « dans la région et ailleurs ». Le Conseil a également réaffirmé dans le cadre de l'examen de la question « Paix et sécurité en Afrique » que la situation au Mali et les activités des organisations terroristes dans ce pays et dans la région du Sahel en général représentaient une menace. S'agissant de la situation en Somalie, le Conseil a constaté que la piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concouraient pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle menace la paix et la sécurité régionales. Il a également fait part de son inquiétude

¹ Résolution 2298 (2016), huitième alinéa.

² Pour plus d'informations sur la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente le transfert d'armes et de munitions à des groupes terroristes en Libye, voir la section I de la septième partie du supplément 2014-2015 du *Répertoire*.

³ Résolution 2298 (2016), par. 3.

quant à la persistance de la menace contre la paix et la stabilité dans le pays et la région posée par les Chabab et la montée de la menace posée par des affiliés de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech). Il a de plus constaté que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuait de menacer la paix et la sécurité internationales. Il a également condamné les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie et vers l'Érythrée, en violation des embargos sur les armes visant respectivement les deux pays, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région. S'agissant de la situation au Soudan et au Soudan du Sud, le Conseil a également réaffirmé que la situation qui régnait à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continuait de menacer gravement la paix et la sécurité internationales.

En Asie, s'agissant de la situation en Afghanistan, le Conseil a continué de constater la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites font peser sur la communauté internationale. Au sujet de la situation en Iraq, il a également reconnu, comme par le passé, que le terrorisme menaçait la paix et la sécurité internationales.

Concernant le Moyen-Orient, le Conseil a constaté que « la gravité de la situation humanitaire catastrophique » en République arabe syrienne continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région.

Pendant la période 2016-2017, les décisions adoptées au titre de questions thématiques ont fait référence à des menaces contre la paix et la sécurité internationales de même nature que celles constatées dans le cas de pays et de régions. Le Conseil a notamment fréquemment réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a de plus considéré qu'il fallait renforcer la coordination de l'action menée aux niveaux national, régional, sous-régional et international de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à cette menace. Le Conseil a

également continué de faire des constations similaires au titre des questions « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ». S'agissant de la deuxième question, le Conseil s'est déclaré « très profondément préoccupé » par la série d'essais de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée entre juillet et décembre 2017, et par le danger qui en résultait pour la paix et la sécurité internationales dans la région et au-delà. Il a de plus constaté que les agissements de la République populaire démocratique de Corée ne constituaient pas seulement une menace pour la région mais pour l'ensemble des États Membres de l'Organisation.

Le Conseil a rappelé au titre de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales » que l'EIIL représentait une « menace mondiale » pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant de la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Conseil a continué de constater que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constituait « l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales ». Plus précisément, le Conseil a rappelé la menace contre la paix et la sécurité internationales posée par les combattants terroristes étrangers et a réaffirmé que les attentats contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a également affirmé que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuaient de menacer la paix et la sécurité internationales.

Les dispositions des décisions, concernant des situations propres à un pays ou à une région ou des questions thématiques, dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix et la sécurité au cours de la période considérée sont présentées dans les tableaux 1 et 2, respectivement.

Tableau 1

**Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par région ou par pays
(2016-2017)**

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Afrique	
Paix et sécurité en Afrique	
Résolution 2359 (2017) 21 juin 2017	Rappelant que la situation au Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et que les activités des organisations terroristes au Mali et dans la région du Sahel menacent la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
Résolution 2391 (2017) 8 décembre 2017	Notant que les activités menées par des organisations terroristes, notamment celles qui tirent profit de la criminalité transnationale organisée dans la région du Sahel, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
La situation en République centrafricaine	
Résolution 2262 (2016) 27 janvier 2016	Constatant que la situation en République centrafricaine constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2264 (2016) (troisième alinéa), 2281 (2016) (sixième alinéa) et 2301 (2016) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2277 (2016) 30 mars 2016	Constatant que la situation en République démocratique du Congo constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2293 (2016) (avant-dernier alinéa), 2348 (2017) (avant-dernier alinéa) et 2360 (2017) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation en Côte d'Ivoire	
Résolution 2260 (2016) 20 janvier 2016	Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (cinquième alinéa)
La situation au Libéria	
Résolution 2308 (2016) 14 septembre 2016	Considérant que la situation qui règne au Libéria continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (huitième alinéa)
La situation en Libye	
Résolution 2273 (2016) 15 mars 2016	Rappelant qu'il a établi, dans sa résolution 2213 (2015) du 27 mars 2015, que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2291 (2016) (dernier alinéa), 2323 (2016) (dernier alinéa) et 2376 (2017) (dernier alinéa)</i>
Résolution 2278 (2016) 31 mars 2016	Considérant que la situation en Libye continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa) <i>Voir aussi résolution 2362 (2017) (avant-dernier alinéa)</i>
La situation au Mali	
Résolution 2295 (2016) 29 juin 2016	Condamnant vigoureusement les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont Al-Qaïda au Maghreb islamique,

Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements qui leur sont affiliés, notamment le Front de libération du Macina, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes (quinzième alinéa)

Considérant que la situation au Mali continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolutions 2364 (2017) (avant-dernier alinéa) et 2374 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2364 (2017)
29 juin 2017

Condamnant vigoureusement les activités menées au Mali et dans la région du Sahel par des organisations terroristes, dont le Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO), Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), Al-Mourabitoun, Ansar Eddine et les mouvements et personnes qui leur sont affiliés, notamment le Jamaat Nosrat el-Islam wal-Muslimin (Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans), l'État islamique dans le Grand Sahara et Ansaroul Islam, qui continuent d'être actifs au Mali et constituent une menace pour la paix et la sécurité dans la région et ailleurs, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les actes de violence commis sur la personne de civils, notamment des femmes et des enfants, au Mali et dans la région, par des groupes terroristes (dix-septième alinéa)

Voir aussi résolution 2374 (2017) (quatorzième alinéa)

La situation en Somalie

Résolution 2289 (2016)
27 mai 2016

Considérant que la situation en Somalie constitue toujours une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région (quatrième alinéa)

Voir aussi résolutions 2297 (2016) (avant-dernier alinéa), 2355 (2017) (quatrième alinéa), 2372 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2316 (2016)
9 novembre 2016

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes ainsi que les activités des groupes de pirates en Somalie concourent pour une large part à aggraver la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2383 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2317 (2016)
10 novembre 2016

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région (cinquième alinéa)

Considérant que la situation en Somalie ainsi que le différend opposant Djibouti et l'Érythrée continuent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2385 (2017) (avant-dernier alinéa)

Résolution 2385 (2017)
14 novembre 2017

Condamnant tous les mouvements d'armes et de munitions vers et à travers la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes visant la Somalie, y compris lorsqu'ils portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie, et vers l'Érythrée, en violation de l'embargo sur les armes visant l'Érythrée, qui menacent gravement la paix et la stabilité dans la région (quatrième alinéa)

Se déclarant préoccupé par la grave menace que les Chabab continuent de représenter pour la paix et la stabilité en Somalie et dans la région, et constatant avec inquiétude l'apparition et la menace croissante de groupes affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (également appelé Daech) (cinquième alinéa)

Décision et date

Disposition

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

- Résolution 2265 (2016)
10 février 2016
- Considérant que la situation au Soudan continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (avant-dernier alinéa)
- Voir aussi résolutions 2296 (2016) (dernier alinéa), 2340 (2017) (avant-dernier alinéa) et 2363 (2017) (dernier alinéa)*
- Résolution 2271 (2016)
2 mars 2016
- Considérant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région (deuxième alinéa)
- Voir aussi résolutions 2280 (2016) (deuxième alinéa), 2290 (2016) (avant-dernier alinéa), 2302 (2016) (deuxième alinéa), 2304 (2016) (avant-dernier alinéa), 2326 (2016) (deuxième alinéa), 2327 (2016) (avant-dernier alinéa), 2353 (2017) (deuxième alinéa) et 2392 (2017) (deuxième alinéa)*
- Résolution 2287 (2016)
12 mai 2016
- Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)
- Voir aussi résolutions 2318 (2016) (dernier alinéa), 2352 (2017) (dernier alinéa) et 2386 (2017) (dernier alinéa)*
- Résolution 2340 (2017)
8 février 2017
- Priant instamment tous les groupes armés impliqués dans le conflit dans la région du Jebel Marra, notamment l'Armée de libération du Soudan – faction Abdul Wahid, à prendre part aux négociations de paix menées par l'Union africaine, première étape vers un accord de paix global et durable, et rappelant qu'il est disposé à envisager d'imposer des sanctions ciblées aux personnes ou entités qui font obstacle au processus de paix, constituent une menace pour la stabilité au Darfour et dans la région, commettent des violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ou d'autres atrocités, ou agissent en violation des mesures mises en œuvre par les États Membres en application des résolutions pertinentes (dixième alinéa)

Asie

La situation en Afghanistan

- Résolution 2274 (2016)
15 mars 2016
- Encourageant la communauté internationale et les partenaires régionaux à continuer d'appuyer les efforts constants que mènent les Afghans pour lutter de manière équilibrée et intégrée contre la production et le trafic de drogues, y compris par le biais du groupe de travail du Conseil commun de coordination et de suivi pour la lutte contre les stupéfiants ainsi que dans le cadre d'initiatives régionales, et conscient de la menace que la production, le commerce et le trafic de drogues illicites font peser sur la paix internationale et la stabilité des différentes régions du monde, ainsi que du rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue à cet égard (trente et unième alinéa ; voir aussi par. 44)
- Résolution 2344 (2017)
17 mars 2017
- Demande aux États, en application du principe de la responsabilité commune et partagée, de renforcer la coopération internationale et régionale pour lutter contre la menace que la production, le trafic et la consommation de drogues illicites ainsi que le trafic de précurseurs chimiques provenant d'Afghanistan font peser sur la communauté internationale et dont les Taliban et leurs associés tirent une part substantielle de leurs ressources financières, apprécie les travaux menés au titre de l'Initiative du Pacte de Paris et de son processus dit « Paris-Moscou » ainsi que l'action de l'Organisation de Shanghai pour la coopération, insiste sur l'importance de la coopération en matière de gestion des frontières, et se félicite que les organismes compétents des Nations Unies aient intensifié leur collaboration avec l'Organisation

Décision et date

Disposition

pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation du Traité de sécurité collective et le Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs à cet égard (par. 26)

La situation concernant l'Iraq

Résolution 2299 (2016)
25 juillet 2016

Conscient que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies, se félicitant à cet égard des efforts que font le Gouvernement iraquien et ses partenaires pour lutter contre l'EIL (Daech), le tenir responsable des violences qu'il commet et rétablir la stabilité dans l'ensemble du pays, et saluant également les succès remportés par le Gouvernement, qui est parvenu à libérer Sinjar, Beiji, Ramadi, Hit et, plus récemment, Fallouja de la présence de l'EIL (Daech), ce qui a marqué une étape importante de la lutte que continue à mener la communauté internationale pour vaincre ce groupe (dixième alinéa)

Voir aussi résolution 2367 (2017) (dixième alinéa)

Europe

La situation en Bosnie-Herzégovine

Résolution 2315 (2016)
8 novembre 2016

Constatant également que la situation dans la région continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Voir aussi résolution 2384 (2017) (avant-dernier alinéa)

Moyen-Orient

La situation au Moyen-Orient

Résolution 2332 (2016)
21 décembre 2016

Considérant que la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Résolution 2342 (2017)
23 février 2017

Considérant que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales (avant-dernier alinéa)

Résolution 2373 (2017)
30 août 2017

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales (dernier alinéa)

Résolution 2393 (2017)
19 décembre 2017

Considérant que la gravité de la situation humanitaire catastrophique en République arabe syrienne continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région (avant-dernier alinéa)

Tableau 2

Décisions dans lesquelles le Conseil a fait état de menaces persistantes contre la paix, par question thématique (2016-2017)

Décision et date

Disposition

Non-prolifération des armes de destruction massive

Résolution 2325 (2016)
15 décembre 2016

Réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa)

Décision et date

Disposition

Considérant qu'il faut renforcer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon qu'il conviendra, de sorte que le monde puisse faire face plus vigoureusement à ce grave défi et à la menace que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs fait peser sur la paix et la sécurité internationales (onzième alinéa)

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Résolution [2270 \(2016\)](#)
2 mars 2016 Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (deuxième alinéa)

Voir aussi résolutions [2321 \(2016\)](#) (deuxième alinéa), [2371 \(2017\)](#) (deuxième alinéa), [2375 \(2017\)](#) (deuxième alinéa) et [2397 \(2017\)](#) (deuxième alinéa)

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#), a procédé le 6 janvier 2016 à un essai nucléaire, par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts faits à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

Voir aussi résolutions [2321 \(2016\)](#) (troisième alinéa), [2356 \(2017\)](#) (cinquième alinéa), [2371 \(2017\)](#) (neuvième alinéa), [2375 \(2017\)](#) (cinquième alinéa) et [2397 \(2017\)](#) (sixième alinéa)

Résolution [2276 \(2016\)](#)
24 mars 2016 Considérant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales (septième alinéa)

Voir aussi résolution [2345 \(2017\)](#) (septième alinéa)

Résolution [2371 \(2017\)](#)
5 août 2017 Se déclarant très profondément préoccupé par les essais de missiles balistiques effectués les 3 et 28 juillet 2017 par la République populaire démocratique de Corée, qu'elle a présentés comme des essais de missiles balistiques intercontinentaux, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#) et [2356 \(2017\)](#), par le péril qu'ils représentent pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

[S/PRST/2017/16](#)
29 août 2017

Le Conseil condamne également la République populaire démocratique de Corée pour ses actes odieux et exige qu'elle cesse immédiatement ces agissements. Il souligne que les agissements de la République populaire démocratique de Corée ne sont pas seulement une menace pour la région, mais pour tous les États Membres de l'Organisation (deuxième paragraphe)

Résolution [2375 \(2017\)](#)
11 septembre 2017 Se déclarant très profondément préoccupé par l'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 2 septembre 2017, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) et [2371 \(2017\)](#), par le péril qu'un tel essai représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

Résolution [2397 \(2017\)](#)
22 décembre 2017

Se déclarant très profondément préoccupé par le tir de missile balistique que la République populaire démocratique de Corée a effectué le 28 novembre 2017, en violation des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), par le péril qu'un tel tir représente pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour l'action menée à l'échelon international afin de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà (troisième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales

Résolution [2379 \(2017\)](#)
21 septembre 2017

Rappelant la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris pour des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres (troisième alinéa)

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

[S/PRST/2016/6](#)
11 mai 2016

Conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte, le Conseil rappelle que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, qui consiste notamment à prévenir la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et à empêcher ces personnes de devenir des combattants terroristes étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, comme il l'a souligné dans sa résolution [2178 \(2014\)](#), et, dans ce contexte, prend note du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent et note également que l'Assemblée générale s'est félicitée de l'initiative prise par le Secrétaire général et a pris acte dudit Plan d'action, qui sera étudié plus avant durant l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies en juin 2016, ainsi que dans le cadre d'autres instances pertinentes (neuvième paragraphe)

Résolution [2309 \(2016\)](#)
22 septembre 2016

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et demeurant résolu à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale (premier alinéa)

Voir aussi résolutions [2341 \(2017\)](#) (quatrième alinéa), [2370 \(2017\)](#) (quatrième alinéa), [2395 \(2017\)](#) (deuxième et vingt-neuvième alinéas) et [2396 \(2017\)](#) (deuxième alinéa)

Réaffirmant que les attentats terroristes contre l'aviation civile, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs, et réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens les menaces contre la paix et la sécurité internationales causées par les actes de terrorisme, conformément à la Charte et aux autres instruments du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire (neuvième alinéa)

<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Résolution 2322 (2016) 12 décembre 2016	Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment, le lieu et les auteurs (troisième alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2347 (2017) (quatrième alinéa) et 2354 (2017) (quatrième alinéa)</i>
Résolution 2341 (2017) 13 février 2017	Réaffirmant également que le terrorisme fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et que pour lutter contre cette menace il faut mener une action collective aux niveaux national, régional et international dans le respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international, et de la Charte des Nations Unies (cinquième alinéa) <i>Voir aussi résolutions 2368 (2017) (troisième alinéa), 2395 (2017) (troisième alinéa) et 2396 (2017) (troisième alinéa)</i>
Résolution 2370 (2017) 2 août 2017	Vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre dans de nombreuses régions du monde continuent de menacer la paix et la sécurité internationales, causent d'importantes pertes en vie humaines, contribuent à l'instabilité et à l'insécurité, et continuent de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales (septième alinéa)
Maintien de la paix et de la sécurité internationales	
Résolution 2310 (2016) 23 septembre 2016	Réaffirmant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales (quatrième alinéa)

B. Débats relatifs à l'Article 39

Pendant la période considérée, plusieurs questions relatives à l'interprétation de l'Article 39 et à la constatation d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ont été soulevées au cours des débats du Conseil. Il a été fait référence explicitement à l'Article 39 deux fois. À la 7857^e séance, tenue le 10 janvier 2017 au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République populaire démocratique de Corée a affirmé que l'Article 39 de la Charte ne pouvait pas être un fondement juridique pour des résolutions assorties de sanctions⁴. À la 7947^e séance, tenue le 23 mai 2017 au titre de la question « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Chef et Commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement a déclaré qu'une interprétation élargie de ce qui constituait une menace contre la paix, telle que définie à l'Article 39, avait donné lieu à un quatrième principe du maintien de la paix, à savoir la protection des populations civiles, des droits de

l'homme et des opérations humanitaires, qui venait s'ajouter aux principes fondamentaux restés inchangés de consentement, d'impartialité et de non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense⁵.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de débattre de menaces contre la paix et la sécurité internationales déjà examinées par le passé, telles que le terrorisme, la piraterie et la prolifération des armes de destruction massive et leur acquisition par des groupes terroristes, et, plus précisément, les menaces posées par les organisations terroristes, notamment l'EIIL (Daech), Boko Haram, Al-Qaida et les Chabab, ainsi que par les combattants terroristes étrangers⁶. Pendant la période considérée, le Conseil a une nouvelle fois débattu, comme depuis 2014, de la

⁵ S/PV.7947, p. 5.

⁶ Voir S/PV.7621, S/PV.7776, S/PV.7857 et S/PV.7886 (Maintien de la paix et de la sécurité internationales) ; S/PV.7758, S/PV.7837, S/PV.7985 et S/PV.8053 (Non-prolifération des armes de destruction massive) ; S/PV.7675 (Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest) ; S/PV.7670, S/PV.7831, S/PV.7882 et S/PV.8017 (Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme).

⁴ S/PV.7857, p. 118.

situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du risque qu'elle représentait pour la paix et la sécurité régionales et internationales⁷.

Pendant la période considérée, le Conseil a traité d'autres menaces contre la paix et la sécurité internationales, telles que la rareté de l'eau et les changements climatiques, au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 1). Cette question a également donné lieu à des débats sur la traite des personnes visant à déterminer si elle constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales (voir cas n° 2).

En 2016 et 2017, le Conseil a débattu à de nombreuses séances de la menace contre la paix et la sécurité internationales posée par le développement des activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (voir cas n° 3). Il a également débattu du risque pour la paix et la sécurité régionales et internationales représenté par la situation des droits de l'homme au Myanmar, s'agissant notamment de la minorité rohingya (voir cas n° 4)⁸.

Cas n° 1

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le 22 novembre 2016, le Conseil a tenu sa 7818^e séance durant laquelle il a examiné pour la première fois, à l'initiative de la présidence sénégalaise⁹, la question subsidiaire « Eau et paix et sécurité »¹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les ressources naturelles, en soi, étaient « neutres par nature » et que par conséquent, leur présence ou leur rareté ne pouvaient, a priori, être considérées comme un « motif de conflit ou comme constituant une menace à la paix et à la sécurité »¹¹. De la même manière, le représentant du Brésil a souligné que la rareté de l'eau constituait « en premier lieu un défi au développement durable », Elle contribuait peut-être au conflit et à l'instabilité dans certains contextes, mais elle ne faisait pas nécessairement peser une menace sur

la paix et la sécurité internationales¹². À l'inverse, le représentant du Botswana a avancé que les études laissaient entendre que la pénurie d'eau, exacerbée par les changements climatiques, pourrait à l'avenir menacer la paix et la sécurité internationales¹³. Le représentant du Costa Rica a fait écho à cette déclaration en soulignant que sans la création de la structure institutionnelle et juridique qui s'imposait, l'eau serait une menace à la sécurité internationale¹⁴. D'autres intervenants étaient d'avis que la question de l'eau pouvait déboucher sur des conflits et par conséquent devenir une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁵. Évoquant l'assèchement du lac Tchad, le représentant de l'Angola a dit que la situation pourrait créer un foyer de crise et de conflit et faire peser une menace réelle sur la paix et la sécurité régionales et internationales¹⁶. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il importait d'avoir une définition suffisamment large des menaces à la paix et à la sécurité internationales, non pas pour empiéter sur les responsabilités d'autres entités du système des Nations Unies mais, au contraire, pour se joindre à leur efforts¹⁷. Le représentant de l'Égypte a déclaré qu'il fallait prêter davantage attention à la question de l'eau comme facteur de paix et de sécurité internationales ou comme menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁸.

Le 20 décembre 2017, à sa 8144^e séance, saisi d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a débattu des problèmes contemporains complexes pesant sur la paix et la sécurité internationales¹⁹. Pendant le débat, les représentants des Maldives et de la Suède ont parlé des changements climatiques comme d'une menace²⁰. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que le nombre de questions traitées par le Conseil avait considérablement augmenté, du fait du lien étroit entre les menaces à la paix et à la sécurité internationales et des défis tels que ceux posés par les droits de l'homme, le développement et le changement climatique²¹. Le Secrétaire général a dit que les changements climatiques s'étaient révélés être un multiplicateur de risque et le représentant du

⁷ Voir S/PV.7830 et S/PV.8130.

⁸ Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Conseil en 2016-2017 au titre de cette question, voir la section 20 de la première partie et les sections I.B et II.C de la sixième partie.

⁹ Lettre datée du 14 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/969).

¹⁰ A l'initiative du Sénégal, les membres du Conseil avaient tenu le 22 avril 2016 une réunion organisée selon la formule Arria sur le thème « Eau et paix et sécurité ».

¹¹ S/PV.7818, p. 23 et 24.

¹² Ibid., p. 33.

¹³ Ibid., p. 68.

¹⁴ Ibid., p. 69.

¹⁵ Ibid., p. 13 (Malaisie) et p. 74 (Haïti).

¹⁶ Ibid., p. 20.

¹⁷ Ibid., p. 21.

¹⁸ Ibid., p. 28.

¹⁹ S/2017/1016.

²⁰ S/PV.8144, p. 8 et 9 (Suède) et p. 69 et 70 (Maldives).

²¹ Ibid., p. 6.

Royaume-Uni a rappelé que le Conseil avait reconnu que les changements climatiques étaient un facteur susceptible d'aggraver les menaces existantes à la paix et à la sécurité internationales²². Le représentant de la France a déclaré que les épidémies ou le changement climatique avaient parfois des effets très concrets sur la stabilité des pays et pouvaient menacer la sécurité d'une région entière²³. Le représentant du Botswana, sans faire référence explicitement aux changements climatiques, a fait observer que les défis environnementaux, parmi d'autres tendances croissantes et l'instabilité et l'insécurité qui y étaient intimement liées, posaient une menace grave à la paix et à la sécurité internationales²⁴. Le représentant du Brésil a quant à lui déclaré que le Conseil devait se « garder de toute tentative d'assimiler le programme de développement à une question de sécurité » et a fait observer que les changements climatiques, les migrations internationales, la croissance démographique, l'insécurité alimentaire et d'autres problèmes de développement durable ne constituaient pas des menaces à la paix et à la sécurité internationales ni n'étaient, en soi, des causes profondes de conflits²⁵.

Cas n° 2 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7847^e séance, le 20 décembre 2016, le Conseil a tenu un débat public sur la question subsidiaire « Traite d'êtres humains dans les situations de conflit » pendant lequel il a examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains²⁶. Le Président du Gouvernement espagnol et le représentant du Japon ont déclaré que la traite d'êtres humains représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales dans les situations de conflit et dans le contexte du terrorisme²⁷. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que la traite représentait « une menace pour l'ensemble de la société et nu[isait] au bien-être des communautés et à la sécurité des pays » et qu'elle était de plus en plus liée aux conflits armés et aux menaces à la paix et à la sécurité internationales²⁸. Le représentant de la France a déclaré que la traite d'êtres humains commise en situations de conflits était trop souvent considérée comme distincte des menaces à la paix et à la sécurité

internationales et que cette pratique faisait désormais partie intégrante de la stratégie des groupes terroristes tels que Daech et Boko Haram et constituait bien une menace à la paix et la sécurité internationales²⁹. Le représentant du Kazakhstan a fait observer que la traite des personnes était un élément essentiel des flux financiers des groupes terroristes et du blanchiment d'argent par les réseaux du crime organisé, qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales³⁰.

À la 7898^e séance du Conseil, tenue au niveau ministériel le 15 mars 2017, de nombreux orateurs ont affirmé que la traite d'êtres humains représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales³¹. Le représentant du Japon a déclaré que la traite des enfants et leur exploitation comme combattants dans les conflits armés montraient comment les violations des droits de l'homme et les atteintes à la dignité humaine devenaient des menaces à la paix et à la sécurité internationales³². La représentante de la France a dit que les actions commises par l'EIIL (Daech) ou par Boko Haram illustraient, de manière dramatique, les liens qui existaient entre la menace à la paix et à la sécurité internationales et la traite des êtres humains³³. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les recettes tirées de la traite d'êtres humains étaient utilisées comme sources de financement du terrorisme, aggravant la menace qu'il faisait peser sur la paix et la sécurité internationales³⁴. Faisant écho à cette déclaration, les représentants de l'Égypte et de l'Afrique du Sud ont dit que la traite d'êtres humains était étroitement liée à d'autres crimes, tels que le terrorisme et le trafic d'armes, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales³⁵. À l'inverse, le représentant du Brésil a réaffirmé qu'il n'y avait pas de « lien automatique » entre les conflits armés et la traite d'êtres humains et que cette dernière se produisait également dans des situations qui ne menaçaient pas la paix et la sécurité internationales³⁶.

À sa 8111^e séance, le 21 novembre 2017, le Conseil a de nouveau débattu de la traite d'êtres humains dans les situations de conflit et a examiné le rapport du Secrétaire général sur le sujet³⁷. Le

²² Ibid., p. 2 (Secrétaire général) et p. 11 (Royaume-Uni).

²³ Ibid., p. 12.

²⁴ Ibid., p. 60.

²⁵ Ibid., p. 43.

²⁶ S/2016/949.

²⁷ S/PV.7847, p. 11 et p.15 (Japon).

²⁸ Ibid., p. 18 et 19.

²⁹ Ibid., p. 21.

³⁰ Ibid., p. 77.

³¹ S/PV.7898, p. 14 (Ukraine), p. 55 (Cambodge), p. 59 (Albanie), p. 71 (Émirats arabes unis), p. 77 (Grèce) et p. 83 (Côte d'Ivoire).

³² Ibid., p. 20.

³³ Ibid., p. 9.

³⁴ Ibid., p. 22.

³⁵ Ibid., p. 24 (Égypte) et p. 57 (Afrique du Sud).

³⁶ Ibid., p. 38.

³⁷ S/2017/939.

représentant de l'Ukraine a affirmé que les filières utilisées pour la traite d'êtres humains pouvaient tout autant servir à la contrebande d'armes ou au transport de terroristes et devaient être considérées comme une menace grave à la sécurité internationale³⁸. Les représentants de la France et du Soudan ont tous les deux estimé que la traite d'êtres humains représentait une menace contre la paix et la sécurité internationales³⁹. Tandis que le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que la traite d'êtres humains menaçait la paix et la sécurité internationales car elle finançait le terrorisme⁴⁰, le représentant du Brésil a réaffirmé que la traite sévissait également dans des situations qui ne présentaient pas de menace pour la paix et la sécurité internationales⁴¹.

Cas n° 3 Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a fréquemment débattu des essais nucléaires et balistiques de la République populaire démocratique de Corée au titre de la question « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée ». Par exemple, à sa 7638^e séance, le 2 mars 2016, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution condamnant l'essai nucléaire et le tir recourant à la technologie des missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, respectivement le 6 janvier et le 7 février 2016⁴². Pendant les délibérations qui ont suivi, la représentante des États-Unis a déclaré que la quête dans laquelle s'était lancée la République populaire démocratique de Corée pour posséder des armes nucléaires ne provoquait pas seulement la souffrance de la population nord-coréenne mais faisait aussi peser une menace formidable et de plus en plus grande sur la paix et la sécurité de la péninsule, de la région et du monde⁴³. Le représentant de la France a qualifié ces actes de « violation flagrante » des résolutions du Conseil de sécurité et de menaces à la paix et à la sécurité régionales et internationales⁴⁴.

À sa 7821^e séance, le 30 novembre 2016, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution condamnant l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le

9 septembre 2016⁴⁵. Le Secrétaire général a fait observer que les activités nucléaires et balistiques du pays constituaient une menace toujours plus importante à la sécurité régionale⁴⁶. Plusieurs autres intervenants partageaient cet avis et ont soutenu que le développement nucléaire de la République populaire démocratique de Corée représentait une menace contre la paix et la sécurité régionales ou internationales⁴⁷.

À sa 8019^e séance, le 5 août 2017, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a condamné les essais de missiles balistiques intercontinentaux effectués par la République populaire démocratique de Corée les 3 et 28 juillet 2017⁴⁸. De nombreux intervenants ont déclaré que les activités nucléaires du pays étaient une menace à la paix et à la sécurité régionales et internationales⁴⁹. La représentante des États-Unis a affirmé que les violations des droits de l'homme « allaient de pair » avec les menaces contre la paix et la sécurité internationales⁵⁰.

Le 29 novembre 2017, à la 8118^e séance du Conseil, tenue comme suite au nouveau tir de missile effectué le jour même par la République populaire démocratique de Corée et s'étant abîmé dans la mer à l'intérieur de la zone économique exclusive du Japon, le représentant du Japon a déclaré qu'étant donné la portée estimée du missile balistique, il était « amplement manifeste » qu'il ne s'agissait plus seulement d'une menace régionale, mais bien d'une menace mondiale qui pesait sur tous les États Membres⁵¹. D'autres intervenants ont fait écho à ces propos et ont qualifié ces essais persistants de menace contre la paix et la sécurité internationales⁵².

Saisi d'une lettre datée du 1^{er} décembre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵³, le Conseil a tenu sa 8137^e séance le 15 décembre 2017. Le Ministre des affaires étrangères du Japon a affirmé que les agissements de la République populaire démocratique de Corée

⁴⁵ Résolution 2321 (2016), par. 1.

⁴⁶ S/PV.7821, p. 2.

⁴⁷ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 8 (Nouvelle-Zélande), p. 9 (Uruguay), p. 13 (France) et p. 14 (Angola).

⁴⁸ Résolution 2371 (2017), par. 1.

⁴⁹ S/PV.8019, p. 4 (France), p. 5 (Uruguay), p. 8 (Sénégal), p. 9-10 (Italie), p. 10 (Éthiopie) et p. 12 et 13 (Égypte, République de Corée).

⁵⁰ Ibid., p. 2.

⁵¹ S/PV.8118, p. 7.

⁵² Ibid., p. 7 et 8 (Royaume-Uni), p. 8 et 9 (Égypte), p. 9 (Suède), p. 10 (Ukraine), p. 16 et 17 (France), p. 17 et 18 (Uruguay) et p. 18 (Italie).

⁵³ S/2017/1038.

³⁸ S/PV.8111, p. 12.

³⁹ Ibid., p. 14 (France) et p. 58 (Soudan).

⁴⁰ Ibid., p. 49.

⁴¹ Ibid., p. 38.

⁴² Résolution 2270 (2016), par. 1.

⁴³ S/PV.7638, p. 3.

⁴⁴ Ibid., p. 6.

représentaient manifestement une menace mondiale qui pesait sur tous les États Membres⁵⁴. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'avec son dernier essai de tir de missile balistique intercontinental, effectué le 29 novembre 2017, la République populaire démocratique de Corée affichait sa détermination à acquérir une capacité nucléaire, ce qui constituait une menace grave non seulement pour les populations de la péninsule et de la région, mais aussi pour la sécurité de la navigation aérienne dans cette partie du monde⁵⁵. Plusieurs autres membres du Conseil ont également réaffirmé que la situation dans la péninsule coréenne était une menace à la paix et à la sécurité internationales⁵⁶. Répondant à ces affirmations, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que son pays ne posait aucune menace pour aucun pays ni aucune région, pour autant qu'on n'empiétait pas sur les intérêts de la République populaire démocratique de Corée. Il a réitéré que la puissance nucléaire de son pays avait pour unique objectif de servir d'« instrument de dissuasion ». Il a déclaré que les exercices militaires conjoints des États-Unis et de la République de Corée menaçaient sérieusement la paix et la sécurité de la péninsule coréenne, de la région et du monde⁵⁷.

⁵⁴ S/PV.8137, p. 4.

⁵⁵ Ibid., p. 19.

⁵⁶ Ibid., p. 5, 6 et 25 (États-Unis), p. 6 et 7 (Suède), p. 9 et 10 (Royaume-Uni), p. 10 et 11 (Égypte), p. 13 et 14 (France), p. 14 et 15 (Éthiopie), p. 18 (Uruguay) et p. 19 à 21 (Italie).

⁵⁷ Ibid., p. 24. Le Conseil s'est penché sur la menace posée par les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée lors de plusieurs autres séances (voir S/PV.7932, S/PV.7958, S/PV.7996, S/PV.8039 et S/PV.8151).

Cas n° 4

La situation au Myanmar

Le 28 septembre 2017 à sa 8060^e séance, pour la première fois depuis 2009, le Conseil s'est penché sur la situation au Myanmar. Le représentant du Sénégal s'est félicité de la tenue de cette séance sur cette menace grandissante à la paix et à la sécurité internationales⁵⁸. Le représentant du Kazakhstan était d'avis que le « conflit interethnique et interconfessionnel », ainsi que le problème des réfugiés dans les pays voisins, pourraient constituer un terrain fertile pour le terrorisme et finir par menacer la paix et la sécurité régionales et internationales⁵⁹. Le représentant du Bangladesh a affirmé que « cette instabilité » représentait plus largement une menace pour la paix et la sécurité régionales et, en tant que telle, elle devait être une préoccupation de sécurité majeure pour la communauté internationale⁶⁰.

À la 8133^e séance du Conseil, tenue le 12 décembre 2017, le représentant de l'Égypte était d'avis que les exactions dont était victime la minorité rohingya au Myanmar, de même que tous les défis humanitaires, politiques, de sécurité et sociaux qui en découlaient, continuaient de menacer la paix et la sécurité régionales dans cette partie du monde⁶¹. Le représentant de l'Uruguay a affirmé qu'il existait un « lien étroit » entre les violations des droits de l'homme et les conflits, et que ceux-ci pouvaient se transformer en menaces pour la paix et la sécurité internationales⁶².

⁵⁸ S/PV.8060, p. 8.

⁵⁹ Ibid., p. 14.

⁶⁰ Ibid., p. 26.

⁶¹ S/PV.8133, p. 11.

⁶² Ibid., p. 18.

II. Mesures provisoires prises en vertu de l'Article 40 de la Charte pour empêcher l'aggravation d'une situation

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Note

La section II traite de la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 40 de la Charte, qui concerne les mesures provisoires visant à prévenir une aggravation de la situation. Au cours de la période considérée, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 40 de la Charte pendant les délibérations du Conseil, et son interprétation n'a fait l'objet d'aucun débat de portée institutionnelle. De même, aucune des communications reçues par le Conseil n'a fait explicitement référence à cet Article. Les décisions du Conseil qui présentent un rapport avec l'interprétation

et l'application de l'Article 40 de la Charte sont examinées ci-dessous.

Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 40

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas fait de référence explicite à l'Article 40 de la Charte dans les décisions qu'il a adoptées. Néanmoins, dans certaines de ses décisions, il a exigé ou vivement préconisé la mise en œuvre de mesures concernant la situation au Mali et au Soudan du Sud ; elles relevaient donc de l'interprétation et de l'application de cette disposition.

Bien que l'Article 40 suggère que des mesures provisoires visant à empêcher l'aggravation d'un conflit soient adoptées préalablement à l'imposition de mesures prises au titre du Chapitre VII (Articles 41 et 42), la pratique du Conseil reflète une interprétation plus souple de cette disposition. Compte tenu de la durée, de la complexité et de l'évolution rapide des conflits dont s'occupe le Conseil, des mesures provisoires ont parfois été imposées parallèlement à l'adoption de mesures au titre des Articles 41 et 42 de la Charte.

Comme pendant l'exercice biennal précédent, un certain nombre de mesures provisoires ont été adoptées en 2016 et en 2017 dans le but de parvenir à une cessation des hostilités et à la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu successifs de 2014 et 2015

dans le cadre de la situation au Mali⁶³. Elles ont été prises parallèlement à d'autres mesures qui ont été adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte, notamment le renouvellement de l'autorisation donnée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et aux forces françaises qui la soutenaient de faire usage de la force⁶⁴. Le Conseil s'est en outre déclaré disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'employaient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ceux qui lançaient des attaques contre la MINUSMA et d'autres présences internationales ou entreprenaient de les menacer et ceux qui apportaient leur soutien à de telles attaques et entreprises (voir le tableau 3)⁶⁵. Il a également publié une déclaration de sa présidence dans laquelle il a exhorté les signataires de l'Accord à adhérer strictement aux modalités du cessez-le-feu et réaffirmé qu'il était disposé à envisager des mesures au titre de l'Article 41 si ces modalités n'étaient pas respectées (voir le tableau 3)⁶⁶.

⁶³ Résolutions 2295 (2016), par. 5, et 2364 (2017), par. 5.

⁶⁴ Résolutions 2295 (2016), par. 17 et 35, et 2364 (2017), par. 18 et 37. Pour plus d'informations sur l'autorisation de recourir à la force en vertu de l'Article 42 de la Charte, voir la section IV ci-dessous.

⁶⁵ Résolutions 2295 (2016), par. 4, et 2364 (2017), par. 4. Pour plus d'informations, voir la section III ci-dessous et la section I. B. de la neuvième partie.

⁶⁶ S/PRST/2016/16, premier et deuxième paragraphes.

Tableau 3

Décisions appelant au respect de mesures provisoires et autorisant le Conseil à agir en cas de non-exécution

Type de mesure	Disposition
La situation au Mali (résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016)	
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Se déclare disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord, ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu, ceux qui lancent des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et d'autres présences internationales ou entreprennent de les menacer, ainsi que ceux qui apportent leur soutien à de telles attaques et entreprises (par. 4) <i>Voir aussi la résolution 2364 (2017), par. 4</i>
Cessation des hostilités	Exige de tous les groupes armés présents au Mali qu'ils déposent les armes, mettent fin aux hostilités, renoncent à la violence, rompent tous liens avec des organisations terroristes, prennent des mesures concrètes pour resserrer leur coopération et leur coordination avec le Gouvernement malien afin d'éliminer la menace terroriste et reconnaissent sans condition l'unité et l'intégrité territoriale de l'État malien, dans le cadre de l'Accord (par. 5) <i>Voir aussi la résolution 2364 (2017), par. 5</i>

Type de mesure

Disposition

La situation au Mali (S/PRST/2016/16 du 3 novembre 2016)

Cessation des hostilités	Le Conseil de sécurité condamne fermement les violations répétées des dispositions du cessez-le-feu par les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination à Kidal et dans ses environs ces derniers mois, qui menacent la viabilité de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali. Le Conseil exhorte les groupes armés signataires à cesser les hostilités sur-le-champ, à adhérer strictement aux modalités du cessez-le-feu et à reprendre le dialogue sans plus tarder en vue de l'application de l'Accord (premier paragraphe)
Mesures prises par le Conseil en cas de non-exécution	Le Conseil prie instamment le Gouvernement malien et les groupes armés des coalitions Plateforme et Coordination d'honorer pleinement et sincèrement leurs engagements en vertu de l'Accord. Le Conseil se déclare à nouveau disposé à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou compromettre la mise en œuvre de l'Accord et ceux qui reprennent les hostilités ou violent le cessez-le-feu, comme énoncé dans sa résolution 2295 (2016) (deuxième paragraphe)

III. Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Note

La section III présente les décisions par lesquelles le Conseil de sécurité a imposé des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force, en vertu de l'Article 41 de la Charte. Au cours de la période considérée, le Conseil a imposé de nouvelles mesures au titre du Chapitre VII en ce qui concerne la situation au Mali.

Le Conseil a mis fin aux mesures restantes visant la Côte d'Ivoire le 28 avril 2016 et à celles concernant le Libéria le 25 mai 2016. En outre, comme prévu dans la résolution [2231 \(2015\)](#), le régime de sanctions visant la République islamique d'Iran a été levé le 16 janvier 2016, également appelé Date d'application, comme suite à la réception du rapport de l'Agence

internationale de l'énergie atomique confirmant que la République islamique d'Iran avait bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action global commun⁶⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a explicitement fait référence à l'Article 41 dans le préambule des résolutions [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) portant sur les sanctions visant la République populaire démocratique de Corée et dans les résolutions [2271 \(2016\)](#), [2280 \(2016\)](#), [2290 \(2016\)](#) et [2353 \(2017\)](#) portant sur le Soudan du Sud.

Aucune mesure dans le domaine judiciaire n'a été imposée en vertu de l'Article 41 de la Charte. Ceci étant dit, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a néanmoins continué de fonctionner en parallèle avec le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, comme cela a été exposé dans la neuvième partie.

La présente section se divise en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions par lesquelles le Conseil a imposé, modifié ou levé des mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est composée de deux grandes rubriques, dans

⁶⁷ [S/2016/57](#). Pour plus d'informations sur les séances tenues au cours de la période considérée dans le cadre du suivi de l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#) après la levée des sanctions visant la République islamique d'Iran, voir la section 37.B de la première partie.

lesquelles sont exposées respectivement les décisions relatives à des questions thématiques et celles concernant des questions relatives à certains pays. La sous-section B, qui porte sur les délibérations du Conseil au cours de la période considérée, comporte également deux rubriques, lesquelles mettent en exergue les points importants concernant des questions thématiques et des questions relatives à certains pays qui ont été soulevés au cours des délibérations du Conseil en rapport avec l'Article 41 de la Charte.

A. Décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41

Décisions concernant des questions thématiques, prises en vertu de l'Article 41

Le Conseil a adopté de nombreuses décisions concernant des sanctions et leur application. Ces décisions étaient relatives à plusieurs questions dont était saisi le Conseil, notamment « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁶⁸, « Paix et sécurité en Afrique »⁶⁹, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales »⁷⁰ et « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »⁷¹.

En 2016 et 2017, le Conseil a continué de souligner que les sanctions étaient un instrument important prévu par la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris en appui à la lutte contre le terrorisme, et a également souligné à ce propos la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse⁷². Il s'est à nouveau déclaré disposé à sanctionner d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste⁷³.

Au cours de la période considérée, le Conseil a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit⁷⁴. Il a exhorté les États Membres à inspecter,

en haute mer au large des côtes libyennes, les bateaux sans pavillon utilisés ou dont ils pensaient qu'ils étaient utilisés par des groupes criminels organisés se livrant au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains en provenance de Libye⁷⁵. Il a également engagé les États Membres à fournir, à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, des informations pertinentes concernant les liens entre la traite des êtres humains et le financement du terrorisme⁷⁶.

Le Conseil a de nouveau prié les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels et des autres objets de valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse ayant été enlevés en période de conflit armé, et a encouragé les États Membres à proposer l'ajout à la Liste de personnes et d'entités impliquées dans ces activités⁷⁷.

Décisions concernant des questions relatives à certains pays, prises en vertu de l'Article 41

En 2016 et 2017, comme indiqué ci-dessous, le Conseil a levé les sanctions prises contre la Côte d'Ivoire et le Libéria et a imposé de nouvelles sanctions du fait de la situation au Mali. Il a élargi de manière notable les mesures existantes contre la République populaire démocratique de Corée et a introduit une série de nouvelles mesures visant à réduire les capacités et les activités nucléaires et balistiques interdites du pays.

Le Conseil a renouvelé les mesures concernant la Somalie et l'Érythrée, l'EIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la République démocratique du Congo, le Soudan, la Libye, la République centrafricaine, le Yémen et le Soudan du Sud. Le Conseil a également modifié le régime de sanctions visant la Somalie et l'Érythrée, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés, la Libye et la République centrafricaine, comme indiqué ci-après. Pour la première fois, la violence sexuelle et fondée sur le genre est devenue un critère de désignation aux fins des sanctions concernant la République centrafricaine. Aucun changement n'a été apporté aux mesures concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, l'Iraq, le Liban et la Guinée-Bissau.

⁶⁸ Voir par exemple résolutions 2331 (2016), 2347 (2017) et 2388 (2017) et S/PRST/2017/24.

⁶⁹ Voir par exemple résolutions 2349 (2017), 2359 (2017) et 2391 (2017).

⁷⁰ Voir par exemple résolution 2379 (2017).

⁷¹ Voir par exemple résolutions 2322 (2016), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017).

⁷² Résolution 2368 (2017), seizième alinéa.

⁷³ Résolution 2359 (2017), cinquième alinéa.

⁷⁴ Résolutions 2331 (2016), par. 12 et 13, 2368 (2017), par. 15, et 2388 (2017), par. 27.

⁷⁵ Résolution 2380 (2017), par. 5.

⁷⁶ Résolution 2388 (2017), par. 9.

⁷⁷ Résolution 2347 (2017), par. 8 et 10. Voir aussi résolution 1483 (2003), par. 7.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, le 12 août 2016, le Conseil a décidé dans sa résolution 2304 (2016) que si, dans l'un quelconque des rapports présentés conformément aux dispositions du paragraphe 16 de ladite résolution, le Secrétaire général rendait compte d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale, le Conseil prendrait les « mesures voulues » décrites dans le projet de résolution figurant à l'annexe de ladite résolution, y compris un embargo sur les armes.

Les descriptions des changements concernant chacun des régimes de sanction ne font pas référence aux organes subsidiaires du Conseil chargés de l'application. On trouvera dans la section I.B. de la neuvième partie le détail des décisions prises par le Conseil concernant ces organes subsidiaires. Les catégories de sanctions figurant dans la présente sous-section – embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager, par exemple – ont été établies uniquement dans un souci de clarté et ne prétendent pas fournir une définition juridique des mesures. Les changements apportés aux sanctions imposées par le Conseil au cours de la période considérée sont définis en fonction des principales mesures prises :

« imposition »⁷⁸, « modification »⁷⁹, « prorogation »⁸⁰, « prorogation limitée »⁸¹ ou « levée »⁸².

Chacune des sous-sections qui suivent comporte un descriptif des principales évolutions survenues en 2016 et 2017 et un tableau regroupant tous les changements apportés par le Conseil à un régime de sanctions, désignés selon les catégories décrites ci-dessus (les numéros des paragraphes correspondants de chaque résolution sont donnés entre parenthèses). Les tableaux 4 et 5 donnent une vue d'ensemble des décisions adoptées en 2016 et 2017 par lesquelles le Conseil a mis en place des sanctions ou modifié des mesures en vigueur.

⁷⁸ On parle d'« imposition » lorsque le Conseil prend une nouvelle mesure de sanction.

⁷⁹ Lorsqu'un changement est apporté à une mesure, on parle de « modification ». La mesure est modifiée quand : a) un ou plusieurs éléments sont annulés ou ajoutés ; b) les renseignements sur les personnes ou entités désignées sont modifiés ; c) des dérogations à l'application de la mesure sont établies, modifiées ou levées ; d) d'autres éléments de la mesure sont modifiés.

⁸⁰ On parle de « prorogation » lorsque la mesure n'est pas modifiée ni levée, mais que le Conseil la renouvelle ou en prolonge l'application pour une durée indéterminée.

⁸¹ On parle de « prorogation limitée » lorsque le Conseil prolonge l'application de la mesure pour une durée déterminée, en précisant la date à laquelle elle sera levée, sauf nouvelle prorogation.

⁸² On parle de « levée » lorsque le Conseil met fin à la mesure. Si un élément de celle-ci est levé et que les autres restent en vigueur, on parle de « modification ».

Tableau 4

Décisions relatives aux mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2016-2017) : vue d'ensemble

<i>Somalie et Érythrée</i>	<i>Taliban et personnes et entité qui leur sont associées</i>	<i>EIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées</i>	<i>Iraq</i>	<i>Libéria</i>	<i>République démocratique du Congo</i>	<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Soudan</i>	<i>Liban</i>	<i>République populaire démocratique de Corée</i>	<i>Libye</i>	<i>Guinée-Bissau</i>	<i>République centrafricaine</i>	<i>Yémen</i>	<i>Soudan du Sud</i>	<i>Mali</i>
Résolutions par lesquelles des sanctions ont été imposées ou modifiées															
733 (1992) ; 1988 (2011) ; 1267 (1999) ; 661 (1990) ; 788 (1992) ; 1493 (2003) ; 1572 (2004) ; 1556 (2004) ; 1636 (2005) ; 1718 (2006) ; 1970 (2011) ; 2048 (2012) ; 2127 (2013) ; 2140 (2014) ; 2206 (2015) ; 2374 (2017)															
1356 (2001) ; 2082 (2012) ; 1333 (2000) ; 687 (1991) ; 1521 (2003) ; 1552 (2004) ; 1643 (2005) ; 1591 (2005) ; 1701 (2006) ; 1874 (2009) ; 1973 (2011) ; 2157 (2014) ; 2134 (2014) ; 2204 (2015) ; 2241 (2015) ;															
1425 (2002) ; 2160 (2014) ; 1388 (2002) ; 707 (1991) ; 1532 (2004) ; 1596 (2005) ; 1727 (2006) ; 1672 (2006) ; 2087 (2013) ; 2009 (2011) ; 2186 (2014) ; S/PRST/2014/28 ; 2216 (2015) ; 2252 (2015)															
1725 (2006) ; 2255 (2015) ; 1390 (2002) ; 1483 (2003) ; 1579 (2004) ; 1616 (2005) ; 1782 (2007) ; 1945 (2010) ; 2094 (2013) ; 2016 (2011) ; 2203 (2015) ; 2196 (2015) ;															
1744 (2007) ; 1452 (2002) ; 1546 (2004) ; 1607 (2005) ; 1649 (2005) ; 1842 (2008) ; 2035 (2012) ; 2141 (2014) ; 2095 (2013) ; 2217 (2015)															
1772 (2007) ; 1735 (2006) ; 1637 (2005) ; 1647 (2005) ; 1671 (2006) ; 1893 (2009) ; 2138 (2014) ; 2207 (2015) ; 2146 (2014) ;															
1816 (2008) ; 1904 (2009) ; 1723 (2006) ; 1683 (2006) ; 1698 (2006) ; 1946 (2010) ; 2200 (2015) ; 2174 (2014) ;															
1844 (2008) ; 1989 (2011) ; 1790 (2007) ; 1688 (2006) ; 1768 (2007) ; 1975 (2011) ; 2208 (2015) ;															
1846 (2008) ; 2083 (2012) ; 1859 (2008) ; 1689 (2006) ; 1771 (2007) ; 1980 (2011) ; 2213 (2015) ;															
1851 (2008) ; 2161 (2014) ; 1905 (2009) ; 1731 (2006) ; 1799 (2008) ; 2045 (2012) ; 2238 (2015) ;															
1872 (2009) ; 2170 (2014) ; 1956 (2010) ; 1753 (2007) ; 1807 (2008) ; 2101 (2013) ; 2259 (2015)															
1897 (2009) ; 2178 (2014) ; 1957 (2010) ; 1792 (2007) ; 1857 (2008) ; 2153 (2014) ;															
1907 (2009) ; 2199 (2015) ; 1854 (2008) ; 1896 (2009) ; 2219 (2015)															
1916 (2010) ; 2253 (2015) ; 1903 (2009) ; 1952 (2010) ;															
1950 (2010) ; 1961 (2010) ; 2136 (2014) ;															
1964 (2010) ; 2025 (2011) ; 2147 (2014) ;															
1972 (2011) ; 2079 (2012) ; 2198 (2015) ;															
2002 (2011) ; 2128 (2013) ; 2211 (2015)															
2023 (2011) ; 2188 (2014) ;															
2036 (2012) ; 2237 (2015)															
2060 (2012) ;															
2093 (2013) ;															
2111 (2013) ;															
2125 (2013) ;															
2142 (2014) ;															
2182 (2014) ;															
2184 (2014) ;															
2244 (2015) ;															
2246 (2015)															
Résolutions adoptées en 2016-2017															
2316 (2016) ; Aucune															
2317 (2016) ; résolution															
2383 (2017) ; adoptée															
2385 (2017)															
2347 (2017) ; Aucune															
2349 (2017) ; résolution															
2368 (2017) ; adoptée															
2288 (2016)															
2293 (2016) ; 2283 (2016)															
2265 (2016) ; Aucune															
2340 (2017) ; résolution															
2340 (2017) ; adoptée															
2270 (2016) ; 2278 (2016) ; Aucune															
2321 (2016) ; 2292 (2016) ; résolution															
2356 (2017) ; 2357 (2017) ; adoptée															
2371 (2017) ; 2362 (2017)															
2375 (2017) ;															
2397 (2017)															
2262 (2016) ; 2266 (2016) ; 2271 (2016) ; 2374 (2017)															
2339 (2017) ; 2342 (2017) ; 2280 (2016) ;															
2290 (2016) ;															
2353 (2017)															

Tableau 5
Mesures en vigueur ou nouvelles relevant de l'Article 41 (2016-2017) : vue d'ensemble

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban	EIIL (Daech) et Al-Qaïda	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	Libye	Guinée- Bissau	République centrafricaine	Yémen	Soudan du Sud	Mali
Embargo sur les armes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gel des avoirs	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X	X	X
Interdiction d'exporter des armes										X	X					
Interdiction ou restriction portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger										X						
Restrictions commerciales	X (Érythrée)										X					
Interdiction visant le charbon de bois	X															
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger										X						
Embargo sur les ressources naturelles						X				X						
Mesures financières	X (Érythrée)									X	X					
Embargo sur les articles de luxe										X						

Type de mesure	Somalie et Érythrée	Taliban	EIIL (Daech) et Al-Qaïda	Iraq	Libéria	République démocratique du Congo	Côte d'Ivoire	Soudan	Liban	République populaire démocratique de Corée	Libye	Guinée- Bissau	République centrafricaine	Yémen	Soudan du Sud	Mali
Embargo ou restriction visant le gaz naturel										X						
Mesures de non-prolifération										X						
Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers										X	X					
Interdiction de fournir des services de soutage										X	X					
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce										X						
Restrictions relatives aux missiles balistiques										X						
Mesures sectorielles										X						
Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique										X						
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation										X						
Interdiction du commerce des biens culturels			X													

Somalie et Érythrée

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions [2316 \(2016\)](#), [2317 \(2016\)](#), [2383 \(2017\)](#) et [2385 \(2017\)](#) portant sur les mesures de sanctions concernant la Somalie et l'Érythrée⁸³. Il a prorogé et modifié trois mesures de sanction concernant la Somalie, à savoir le gel des avoirs, l'embargo sur les armes et l'interdiction visant le charbon de bois. Le tableau 6 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2016 et 2017.

Le 9 novembre 2016, par sa résolution [2316 \(2016\)](#), le Conseil a décidé que l'embargo sur les armes ne s'appliquait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales ayant été autorisés à lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes⁸⁴. Le Conseil a réitéré cette décision dans sa résolution [2383 \(2017\)](#)⁸⁵.

Le 11 novembre 2016, par sa résolution [2317 \(2016\)](#), le Conseil a réaffirmé l'embargo sur les armes visant la Somalie et a également réaffirmé l'embargo sur les armes visant l'Érythrée. Il a réaffirmé que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel

militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces nationales de sécurité somaliennes et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, ni à l'entrée dans les ports somaliens et au mouillage temporaire de navires transportant des armes et du matériel connexe utilisés à des fins défensives⁸⁶. L'embargo sur les armes et les dérogations susmentionnées ont été à nouveau réaffirmés par le Conseil dans sa résolution [2385 \(2017\)](#) du 14 novembre 2017⁸⁷. En outre, dans ses résolutions [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#), le Conseil a décidé que le gel des avoirs ne s'appliquerait pas aux fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire⁸⁸. Dans ses résolutions [2317 \(2016\)](#) et [2385 \(2017\)](#), le Conseil a réaffirmé l'interdiction d'importer et d'exporter du charbon de bois somalien⁸⁹ et a renouvelé l'autorisation accordée aux États Membres de faire inspecter les navires se trouvant dans les eaux territoriales somaliennes et en haute mer au large des côtes somaliennes, s'ils avaient des motifs de penser que ces navires transportaient du charbon de bois de Somalie ou des armes ou du matériel militaire à destination de la Somalie ou d'individus ou entités désignés par le Comité faisant suite à ses résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#), et de saisir et éliminer tout article interdit à destination ou en provenance de Somalie⁹⁰.

⁸³ Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁸⁴ Résolution [2316 \(2016\)](#), par. 14 et 16.

⁸⁵ Résolution [2383 \(2017\)](#), par. 16.

⁸⁶ Résolution [2317 \(2016\)](#), par. 1, 2, 3 et 16.

⁸⁷ Résolution [2385 \(2017\)](#), par. 1, 2, 3 et 19.

⁸⁸ Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 28 ; [2385 \(2017\)](#), par. 33.

⁸⁹ Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 22 et 25 ; [2385 \(2017\)](#), par. 26 et 29.

⁹⁰ Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 25 ; [2385 \(2017\)](#), par. 29.

Tableau 6

Changements apportés aux mesures concernant la Somalie et l'Érythrée imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>			
		<i>2316 (2016)</i>	<i>2317 (2016)</i>	<i>2383 (2017)</i>	<i>2385 (2017)</i>
Embargo sur les armes	733 (1992) , par. 5	Dérogation (16)	Prorogation (1) Prorogation limitée (25) Dérogation (2, 3)	Dérogation (16)	Prorogation (1) Prorogation limitée (29) Dérogation (2, 3)
Embargo sur les armes (Érythrée)	1907 (2009) , par. 5 et 6		Prorogation (16)		Prorogation (19)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)			
		2316 (2016)	2317 (2016)	2383 (2017)	2385 (2017)
Gel des avoirs	1844 (2008), par. 3		Dérogation (28)		Dérogation (33)
Interdiction visant le charbon de bois	2036 (2012), par. 22		Prorogation (22) Prorogation limitée (25)		Prorogation (26) Prorogation limitée (29)

Taliban et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six résolutions concernant l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004)⁹¹. Il n'a néanmoins adopté aucune nouvelle résolution concernant les mesures de sanction visant les Taliban et les autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité. Le Comité a continué de surveiller l'application du gel des avoirs, de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager ou de la limitation des déplacements imposés par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

EIIL (Daech), Al-Qaida et personnes et entités qui leur sont associées

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions 2331 (2016), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017) et 2396 (2017), concernant les mesures de sanction visant l'EIIL (Daech) et Al-Qaida et ceux qui leur sont associés. En plus des résolutions susmentionnées relatives à l'Équipe de surveillance, le Conseil a adopté cinq résolutions ayant une incidence sur le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés⁹². Le tableau 7 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée⁹³.

Le 20 décembre 2016, dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil a condamné tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes tels que l'EIIL (Daech) les pratique à l'encontre notamment des yézidis et de membres d'autres minorités religieuses ou ethniques, ainsi que tous les actes de traite d'êtres humains et toutes les exactions auxquels se livrent d'autres groupes terroristes ou armés. Il s'est dit conscient qu'il importait de recueillir des preuves attestant de tels actes afin que leurs auteurs en répondent et a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et les entités se livrant à ces actes⁹⁴.

Le 24 mars 2017, dans sa résolution 2347 (2017), le Conseil a prié les États Membres d'empêcher et de combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels ayant été enlevés en période de conflit armé, en particulier les objets illégalement enlevés d'Iraq depuis le 6 août 1990 et de la République arabe syrienne depuis le 15 mars 2011, et a rappelé à cet égard le gel des avoirs de l'EIIL et des personnes, groupes, entités ou entreprises associés à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida⁹⁵. Il a réaffirmé que tout échange commercial avec l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pourrait être considéré comme un appui financier et conduire le Comité à l'inscription de nouveaux noms sur la Liste⁹⁶. Dans cette résolution, le Conseil a également encouragé les États Membres à proposer au Comité l'ajout à la Liste de personnes, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL et à Al-Qaida impliqués dans le commerce illicite de biens culturels et répondant aux critères de désignation énoncés dans les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)⁹⁷.

⁹¹ Résolutions 2331 (2016), 2342 (2017), 2347 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017) et 2388 (2017). Pour plus d'informations sur l'Équipe de surveillance, voir la section I.B de la neuvième partie.

⁹² Résolutions 2325 (2016), 2347 (2017), 2349 (2017), 2368 (2017) et 2370 (2017).

⁹³ Les résolutions 2331 (2016) et 2396 (2017) ne sont pas incluses dans le tableau car elles ne portent modification d'aucune mesure. Dans la résolution 2331 (2016), le

Conseil a déclaré avoir l'intention d'envisager de prendre de nouvelles sanctions ciblées.

⁹⁴ Résolution 2331 (2016), par. 11 et 12.

⁹⁵ Résolution 2347 (2017), par. 8.

⁹⁶ Ibid., par. 2.

⁹⁷ Ibid., par. 10.

Le 20 juillet 2017, dans sa résolution [2368 \(2017\)](#), le Conseil a décidé de renouveler l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager frappant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés⁹⁸, ainsi que les dérogations au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager⁹⁹. Le Conseil a rappelé les critères d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida arrêtés dans des résolutions antérieures, tout en réaffirmant qu'il avait l'intention d'envisager de prendre des sanctions contre les personnes et entités associées à l'EIIL (Daech) ou à Al-Qaida se livrant à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé ou à des violences sexuelles en période de conflit, et a élargi les critères de désignation aux personnes et entités qui financent, appuient et facilitent les actes ou activités, notamment les activités liées au commerce du pétrole et des antiquités, menées par l'EIIL (Daech), Al-Qaida et ceux qui leur sont associés¹⁰⁰.

Dans la même résolution, le Conseil a également élargi le gel des avoirs au commerce des produits pétroliers, des ressources naturelles, des produits chimiques ou agricoles, des armes ou des antiquités, aux enlèvements contre rançon et au produit d'autres infractions, y compris la traite d'êtres humains,

l'extorsion et le cambriolage de banques¹⁰¹. Le Conseil a en outre demandé aux États Membres de superviser les systèmes de transfert de valeurs monétaires, de détecter et prévenir les mouvements transfrontières de devises destinées au financement du terrorisme, compte tenu des recommandations du Groupe d'action financière et des normes internationales, et d'éviter le détournement des activités des organisations à but non lucratif à des fins de terrorisme¹⁰². Le Conseil a également décidé d'examiner dans dix-huit mois les mesures prescrites dans la résolution, en vue de leur renforcement éventuel¹⁰³.

Le 21 décembre 2017, dans sa résolution [2396 \(2017\)](#), le Conseil a décidé qu'en application de la résolution [2178 \(2014\)](#) et de la norme fixée par l'Organisation de l'aviation civile internationale à compter du 23 octobre 2017, les États Membres devaient exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent les renseignements préalables concernant les voyageurs afin de détecter tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de passage en transit par leur territoire, de combattants terroristes étrangers et de personnes désignées par le Comité¹⁰⁴.

⁹⁸ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 1, 1 a), 1 b) et 1 c), 5 à 10, 13, 20, 22, 80, 81 a) et 81 b).

⁹⁹ Ibid., par. 1 b), 6, 10, 80 et 81.

¹⁰⁰ Ibid., par. 2 a), 2 b) et 2 c), 3, 4, 14, 15, 50 et 61.

¹⁰¹ Ibid., par. 7.

¹⁰² Ibid., par. 22.

¹⁰³ Ibid., par. 104.

¹⁰⁴ Résolution [2396 \(2017\)](#), par. 11. Voir aussi résolution [2178 \(2014\)](#), par. 8. Pour plus d'informations, voir la section III.A.2 de la septième partie du supplément 2014-2015 du *Répertoire*.

Tableau 7

Changements apportés aux mesures concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida et ceux qui leur sont associés imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2347 (2017)	2349 (2017)	2368 (2017)
Embargo sur les armes	1333 (2000) , par. 5			Prorogation [1, 1 c)]
Gel des avoirs	1267 (1999) , par. 4 b)	Prorogation (8)	Prorogation (6)	Prorogation (1, 1 a), 5, 6, 7, 8, 9, 13) Modification (7, 20, 22) Dérogation [6, 10, 80, 81, 81 a) et 81 b)]

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)		
		2347 (2017)	2349 (2017)	2368 (2017)
Interdiction du commerce des biens culturels	2199 (2015), par. 17	Modification (8)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1390 (2002), par. 2 b)	Prorogation [1, 1 b] Dérogation [1 b), 10, 80]		

Iraq

En 2016 et 2017, le Conseil n'a adopté aucune nouvelle résolution concernant les sanctions visant l'Iraq encore en vigueur, qui se composaient d'un embargo sur les armes (assorti de dérogations) et d'un gel des avoirs des hauts responsables, des organes et des entreprises et institutions publiques de l'ancien régime iraquien. Comme suite à la résolution 1483 (2003), le Comité compétent a continué de surveiller l'application du gel des avoirs et de maintenir à jour la liste des personnes et entités désignées.

Libéria

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2288 (2016) portant sur l'embargo

sur les armes visant le Libéria¹⁰⁵. Le tableau 8 donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Après avoir constaté que le cessez-le-feu au Libéria était pleinement respecté et maintenu, et que des progrès notables avaient été réalisés en ce qui concerne le rétablissement et le maintien de la stabilité au Libéria et dans la sous-région¹⁰⁶, le 25 mai 2016, par sa résolution 2288 (2016), le Conseil a mis fin, avec effet immédiat, à l'embargo sur les armes précédemment imposé par la résolution 1521 (2003).

¹⁰⁵ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria et le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁰⁶ Résolution 2288 (2016), onzième alinéa et par. 1.

Tableau 8

Changements apportés aux mesures concernant le Libéria imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)
		2288 (2016)
Embargo sur les armes	1521 (2003), par. 2	Levée (1)

République démocratique du Congo

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté les résolutions 2293 (2016) et 2360 (2017) concernant les mesures de sanction visant la République démocratique du Congo, à savoir embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs et embargo sur les ressources naturelles¹⁰⁷. Le tableau 9

donne une vue d'ensemble des changements apportés pendant la période considérée.

Le Conseil a renouvelé à deux reprises les mesures de sanction en vigueur, à savoir l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, d'abord jusqu'au 1^{er} juillet 2017 par la résolution 2293 (2016), puis jusqu'au 1^{er} juillet 2018 par la résolution 2360 (2017)¹⁰⁸. En outre, le Conseil a réaffirmé les dispositions des résolutions antérieures concernant l'embargo sur les ressources naturelles,

¹⁰⁷ Au cours de la période considérée, s'agissant du Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ou du Groupe d'experts, le Conseil a adopté les résolutions 2277 (2016), 2293 (2016), 2348 (2017) et 2360 (2017). Pour plus d'informations, voir la section I.B. de la neuvième partie.

¹⁰⁸ Résolutions 2293 (2016), par. 1 et 5, et 2360 (2017), par. 1.

y compris les espèces sauvages¹⁰⁹. Le Conseil a réaffirmé que les mesures énoncées dans les résolutions antérieures s'appliqueraient aux personnes et entités désignées par le Comité au motif de leur perpétration d'actes compromettant la paix, la stabilité ou la sécurité de la République démocratique du Congo ou de leur concours à de tels actes¹¹⁰, et a décidé que ces actes comprenaient le fait de planifier, diriger ou commanditer des attaques contre des soldats de la paix de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo ou des membres du personnel des Nations Unies, notamment les membres du Groupe d'experts, ou

d'y participer¹¹¹. Dans sa résolution [2293 \(2016\)](#), le Conseil a réaffirmé les dérogations prévues dans les résolutions précédentes et a ajouté une dérogation pour les autres ventes ou livraisons d'armes et de matériel connexe, ou la fourniture d'assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité¹¹². Dans la même résolution, le Conseil a réitéré les dérogations à l'interdiction de voyager telles que définies dans les résolutions [1807 \(2008\)](#) et [2078 \(2012\)](#)¹¹³.

¹⁰⁹ Résolutions [2293 \(2016\)](#), par. 29, et [2360 \(2017\)](#), par. 26.

¹¹⁰ Résolutions [2293 \(2016\)](#), par. 7, et [2360 \(2017\)](#), par. 2.

¹¹¹ Résolution [2360 \(2017\)](#), par. 3.

¹¹² Résolution [2293 \(2016\)](#), par. 3 d).

¹¹³ Ibid., par. 6. Voir aussi résolutions [1807 \(2008\)](#), par. 9, et [2078 \(2012\)](#), par. 10.

Tableau 9

Changements apportés aux mesures concernant la République démocratique du Congo imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>	
		<i>2293 (2016)</i>	<i>2360 (2017)</i>
Embargo sur les armes	1493 (2003) , par. 20	Prorogation limitée (1) Dérogation [1, 2, 3 a) à d)]	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Gel des avoirs	1596 (2005) , par. 15	Prorogation limitée (5) Dérogation (5)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1596 (2005) , par. 13	Prorogation limitée (5) Dérogation (5, 6)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Embargo sur les ressources naturelles	1649 (2005) , par. 16	Prorogation (25, 28, 29)	Prorogation (22, 25, 26)

Côte d'Ivoire

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté une résolution ayant trait aux mesures de sanction imposées à la Côte d'Ivoire¹¹⁴. Le tableau 10 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2016 et 2017.

Constatant avec satisfaction les progrès accomplis dans la stabilisation du pays ainsi que le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015, le Conseil, par sa résolution [2283 \(2016\)](#), a levé les trois mesures de sanction visant la Côte d'Ivoire encore en vigueur, à savoir embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager¹¹⁵.

¹¹⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [1572 \(2004\)](#) concernant la Côte d'Ivoire, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹¹⁵ Résolution [2283 \(2016\)](#), septième alinéa et par. 1.

Tableau 10
Changements apportés aux mesures concernant la Côte d'Ivoire imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>
		2283 (2016)
Embargo sur les armes	1572 (2004) , par. 7	Levée (1)
Gel des avoirs	1572 (2004) , par. 11	Levée (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1572 (2004) , par. 9	Levée (1)

Soudan

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#) concernant les mesures de sanction visant le Soudan¹¹⁶. Le tableau 11 donne une vue d'ensemble des changements apportés en 2016 et 2017.

Dans les résolutions [2265 \(2016\)](#) et [2340 \(2017\)](#), le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques, notamment la fourniture de systèmes d'armement et de matériel connexe, pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation de l'embargo sur les armes visant toutes les entités non gouvernementales et tous les individus désignés dans les résolutions [1556 \(2004\)](#) et [1591 \(2005\)](#) et que certains articles continuaient d'être modifiés à des fins militaires et transférés au Darfour¹¹⁷. Il a également rappelé les obligations qui incombaient au Gouvernement soudanais s'agissant de l'embargo sur les armes imposé dans les précédentes résolutions et a demandé au Gouvernement soudanais de s'employer à résoudre le problème du transfert illicite, de l'accumulation déstabilisante et du détournement d'armes légères et de petit calibre au

Darfour, ainsi que d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks et de collecter ou de détruire les armes et munitions excédentaires, saisies, non marquées ou détenues illicitement¹¹⁸.

Toujours dans ces deux résolutions, le Conseil a réaffirmé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toutes les personnes désignées, conformément à la résolution [1591 \(2005\)](#), et a demandé au Gouvernement soudanais de renforcer la coopération et les échanges d'informations avec d'autres États à cet égard¹¹⁹. Dans la résolution [2340 \(2017\)](#), tout en reconnaissant que la violence était généralement en recul, le Conseil a prié le Gouvernement soudanais d'enquêter sur les actes de violence afin d'en traduire les auteurs en justice, compte tenu des conclusions des rapports finals publiés par le Groupe d'experts en 2014, 2015 et 2016 et du rapport du Secrétaire général¹²⁰. Dans cette même résolution, il a déclaré son intention d'imposer des sanctions ciblées contre des personnes et entités qui planifiaient ou facilitaient des attaques visant des civils ou le personnel de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ou qui y participaient¹²¹.

¹¹⁶ Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté les résolutions [2265 \(2016\)](#), [2340 \(2017\)](#) et [2363 \(2017\)](#), ayant trait au Comité créé par la résolution [1591 \(2005\)](#) concernant le Soudan. Pour plus d'informations sur le Comité, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹¹⁷ Résolutions [2265 \(2016\)](#), par. 6 et 9, et [2340 \(2017\)](#), par. 8 et 11.

¹¹⁸ Résolutions [2265 \(2016\)](#), par. 7 et 8, et [2340 \(2017\)](#), par. 9 et 10.

¹¹⁹ Résolutions [2265 \(2016\)](#), par. 12, et [2340 \(2017\)](#), par. 14.

¹²⁰ [S/2016/1109](#).

¹²¹ Résolution [2340 \(2017\)](#), cinquième alinéa et par. 18, 20 et 21.

Tableau 11
Changements apportés aux mesures concernant le Soudan imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>	
		<i>2265 (2016)</i>	<i>2340 (2017)</i>
Embargo sur les armes	1556 (2004), par. 7 et 8	Prorogation (7)	Prorogation (9)
Gel des avoirs	1591 (2005), par. 3 e)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1591 (2005), par. 3 d)	Prorogation (12)	Prorogation (14)

Liban

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a apporté aucun changement aux mesures de sanction visant le Liban, imposées par la résolution [1636 \(2005\)](#), à savoir embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager.

République populaire démocratique de Corée

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté sept résolutions concernant les mesures de sanction visant la République populaire démocratique de Corée¹²², dont six ont servi à renforcer les mesures existantes comme suite à l'intensification des essais nucléaires et des activités balistiques¹²³. Le tableau 12 donne une vue d'ensemble des changements apportés en 2016 et 2017.

Le 2 mars 2016, alors que la République populaire démocratique de Corée avait procédé le 6 janvier 2016 à un quatrième essai nucléaire, le Conseil a décidé dans sa résolution [2270 \(2016\)](#) d'élargir les mesures de sanction visant le pays. Tout en réaffirmant les mesures de non-prolifération imposées dans les résolutions précédentes, le Conseil a élargi ces mesures pour englober tout article dont les États déterminent qu'il pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou aux programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée ou au développement des capacités opérationnelles des forces armées de cette dernière¹²⁴. De même, les mesures relatives à l'embargo sur les armes¹²⁵, au gel des

avoirs¹²⁶, aux mesures financières¹²⁷, à l'interdiction de voyager¹²⁸ et à l'embargo sur les articles de luxe¹²⁹ ont toutes été élargies en termes de périmètre et de personnes et entités concernées. En outre, le Conseil a renforcé les restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger en autorisant les États Membres à expulser les diplomates ou les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité contribuant au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions précédentes¹³⁰.

Dans la résolution [2270 \(2016\)](#), le Conseil a également décidé que les États Membres devaient empêcher que des ressortissants reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires¹³¹. Il a en outre décidé que les États Membres devaient interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée¹³². En outre, le Conseil a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer du charbon, du fer et du minerai de fer, de l'or, du minerai de titane, du minerai de vanadium et du minerai de terres rares, et que tous les États devaient interdire l'achat de ces matières à la République populaire démocratique de Corée,

¹²² Résolutions [2270 \(2016\)](#), [2276 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#).

¹²³ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) concernant les mesures de sanction imposées à la République populaire démocratique de Corée, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹²⁴ Résolution [2270 \(2016\)](#), par. 8, 8 a) et b), 17, 24, 25 et 27.

¹²⁵ Ibid., par. 6, 7, 8, 8 a) et b), 25 et 27.

¹²⁶ Ibid., par. 10, 12, 23, 25, 32, 37 et 47.

¹²⁷ Ibid., par. 15, 33, 34, 35 et 37.

¹²⁸ Ibid., par. 7, 11 et 13 à 15.

¹²⁹ Ibid., par. 25 et 39.

¹³⁰ Ibid., par. 13.

¹³¹ Ibid., par. 17.

¹³² Ibid., par. 19.

élargissant ainsi le champ d'application de l'embargo aux ressources naturelles¹³³.

Le 30 novembre 2016, comme suite au cinquième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 9 septembre 2016, le Conseil a élargi les mesures de sanction visant le pays par une nouvelle résolution. Par la résolution [2321 \(2016\)](#), le Conseil a élargi l'embargo sur les armes¹³⁴ ainsi que l'embargo sur les articles de luxe¹³⁵. Le Conseil a également élargi l'embargo sur les ressources naturelles et a ajouté le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc à la liste des matières qu'il est interdit d'acheter à la République populaire démocratique de Corée¹³⁶. Le Conseil a renforcé les restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger de la République populaire démocratique de Corée, notamment en demandant aux États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire, de prendre des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de ces agents et réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant sur leur territoire¹³⁷. Le Conseil a décidé que les États Membres interdiraient à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires¹³⁸. Le Conseil a en outre décidé que, si un État Membre déterminait qu'une personne travaillait pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, cette personne devait être expulsée¹³⁹.

Par la résolution [2321 \(2016\)](#), le Conseil a également décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer des statues à partir de son territoire et que tous les États devaient interdire l'achat de ces articles au pays¹⁴⁰. Le Conseil a également décidé que tous les États Membres devaient empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la

République populaire démocratique de Corée de nouveaux hélicoptères et navires¹⁴¹.

Le 2 juin 2017, dans sa résolution [2356 \(2017\)](#), le Conseil a rappelé et réaffirmé la plupart des mesures en vigueur et a ajouté de nouvelles personnes et entités à la liste de celles visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager en place depuis l'adoption de la résolution [1718 \(2006\)](#)¹⁴².

Le 5 août 2017, le Conseil a adopté la résolution [2371 \(2017\)](#), dans laquelle il a réaffirmé et élargi les mesures de sanction en vigueur contre la République populaire démocratique de Corée. Comme dans les résolutions précédentes adoptées au cours de la période considérée, tout en réaffirmant la plupart des mesures en vigueur, le Conseil a élargi l'embargo sur les armes en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques. Il a également élargi le gel des avoirs et l'interdiction de voyager à d'autres personnes et entités désignées¹⁴³. Dans la même résolution, le Conseil a ajouté le plomb et les minerais de plomb à la liste des ressources naturelles, et a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer ces matières et que tous les États devaient interdire leur achat à cette dernière. Il a défini une nouvelle procédure s'agissant de l'application de l'interdiction visant le charbon, le fer et les minerais de fer imposée par la résolution [2270 \(2016\)](#)¹⁴⁴. En outre, le Conseil a élargi les mesures financières en décidant que les États devaient interdire la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité¹⁴⁵. Le Conseil a précisé que les mesures financières imposées par la résolution [1718 \(2006\)](#) et modifiées par des résolutions postérieures, notamment la résolution [2094 \(2013\)](#), s'appliquaient également aux opérations de compensation financière s'effectuant sur tous les territoires des États Membres¹⁴⁶.

En outre, dans sa résolution [2371 \(2017\)](#), le Conseil a constaté avec préoccupation que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée travaillaient dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation et a décidé que tous les États

¹³³ Ibid., par. 29 et 30.

¹³⁴ Résolution [2321 \(2016\)](#), par. 4 et 7.

¹³⁵ Ibid., par. 5 et 7.

¹³⁶ Ibid., par. 26 et 28.

¹³⁷ Ibid., par. 14, 15 et 16.

¹³⁸ Ibid., par. 18.

¹³⁹ Ibid., par. 33.

¹⁴⁰ Ibid., par. 29.

¹⁴¹ Ibid., par. 30.

¹⁴² Résolution [2356 \(2017\)](#), par. 3.

¹⁴³ Résolution [2371 \(2017\)](#), par. 3 et 5.

¹⁴⁴ Ibid., par. 8 et 10.

¹⁴⁵ Ibid., par. 12.

¹⁴⁶ Ibid., par. 13.

Membres devaient restreindre la délivrance de nouveaux permis de travail à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée à compter de la date d'adoption de la résolution, à moins que le Comité ne détermine au préalable, au cas par cas, que l'emploi de ces personnes est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire ou à la dénucléarisation¹⁴⁷. En outre, le Conseil a décidé d'interdire la fourniture, la vente ou le transfert de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes leurs formes)¹⁴⁸.

Le 11 septembre 2017, à la suite d'un sixième essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a adopté la résolution 2375 (2017), dans laquelle il a réaffirmé et élargi certaines des mesures, notamment le champ d'application de l'embargo sur les armes, ainsi que la liste des personnes et entités visées par le gel des avoirs et l'interdiction de voyager¹⁴⁹.

Le Conseil, dans la même résolution, a introduit trois nouvelles mesures relatives au secteur de l'énergie, interdisant la fourniture, la vente ou le transfert de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel à la République populaire démocratique de Corée ; limitant la quantité de tous produits pétroliers raffinés fournis, vendus ou transférés au pays ; et limitant la quantité annuelle de pétrole brut fournie, vendue ou transférée au pays¹⁵⁰. En outre, le Conseil a élargi la portée de certaines des mesures de sanction en : a) interdisant l'achat de textiles à la République populaire démocratique de Corée ; b) étendant la restriction par les États Membres de la délivrance de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée ; c) interdisant l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle, avec des entités ou

des personnes de la République populaire démocratique de Corée¹⁵¹.

Le 22 décembre 2017, le Conseil a adopté la résolution 2397 (2017), dans laquelle il a renforcé les mesures visant le secteur énergétique de la République populaire démocratique de Corée¹⁵², les restrictions relatives à la délivrance de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée¹⁵³, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager¹⁵⁴, ainsi que les mesures d'application relatives à l'embargo sur les ressources naturelles et autres articles prohibés¹⁵⁵. Par la même résolution, le Conseil a encore élargi le nombre de secteurs de l'économie de la République populaire démocratique de Corée soumis à des sanctions, à savoir les produits alimentaires et agricoles, les machines, le matériel électrique, la terre et la roche, notamment la magnésite et la magnésie, le bois et les navires, ainsi que l'outillage industriel, les véhicules de transport et le fer, l'acier et d'autres métaux¹⁵⁶.

Le Conseil a également affirmé qu'il continuerait de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée, s'est déclaré résolu à prendre d'autres mesures lourdes si la République populaire démocratique de Corée procédait à tout autre tir ou essai nucléaire, et a décidé que si la République populaire démocratique de Corée procédait à un autre essai nucléaire ou tir de système de missiles balistiques capable d'atteindre des portées intercontinentales ou contribuant à la mise au point d'un système de missiles balistiques capable d'atteindre ces portées, il prendrait les mesures voulues pour restreindre davantage l'exportation de pétrole vers le pays¹⁵⁷.

¹⁴⁷ Ibid., par. 11.

¹⁴⁸ Ibid., par. 9.

¹⁴⁹ Résolution 2375 (2017), par. 3, 4 et 5.

¹⁵⁰ Ibid., par. 13, 14 et 15.

¹⁵¹ Ibid., par. 16, 17 et 18.

¹⁵² Résolution 2397 (2017), par. 4 et 5.

¹⁵³ Ibid., par. 8.

¹⁵⁴ Ibid., par. 3.

¹⁵⁵ Ibid., par. 9.

¹⁵⁶ Ibid., par. 6 et 7.

¹⁵⁷ Ibid., par. 28.

Tableau 12
Changements apportés aux mesures concernant la République populaire démocratique de Corée imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)					
		2270 (2016)	2321 (2016)	2356 (2017)	2371 (2017)	2375 (2017)	2397 (2017)
Embargo sur les armes	1718 (2006), par. 8 a) et 8 a) i) et c)	Prorogation (5) Modification (6, 7, 8, 25 et 27) Dérogation [8 et 8 a) et b)]	Modification (4 et 7)	Prorogation (3)	Modification (5)	Modification (4 et 5)	
Gel des avoirs	1718 (2006), par. 8 d)	Modification (10, 12, 23, 25, 32, 37 et 47) Dérogation (32)	Prorogation (41) Modification (3)	Modification (3)	Modification (3 et 4) Dérogation (26)	Modification (3)	Modification (3)
Interdiction d'exporter des armes	1718 (2006), par. 8 b)	Prorogation (9) Modification (7, 8, 25 et 27) Dérogation [8 et 8 a) et b)]	Modification (4 et 7)	Prorogation (3)	Modification (5)	Modification (4 et 5)	
Interdiction ou restriction du portant sur le nombre de travailleurs à l'étranger	2371 (2017), par. 11				Imposition	Modification (17) Dérogations (17)	Modification (8) Dérogation (8)
Restrictions relatives à la représentation diplomatique ou à l'étranger	2094 (2013), par. 24	Modification (13) Dérogation (13)	Modification (14, 15, 16 et 18)				
Embargo sur les ressources naturelles	2270 (2016), par. 29 et 30	Imposition (29 et 30) Dérogation [29 a) et b)]	Modification (26 et 28) Dérogation [26 a) et b)]		Modification (8 et 10) Dérogation (8 et 10)		Modification (6 et 7) Dérogation (6, 7 et 16)
Mesures financières	1695 (2006), par. 4	Prorogation (33) Modification (15, 34, 35 et 37) Dérogation (33 et 35)	Modification (16, 18, 31 et 35) Dérogation (31)		Modification (12, 13 et 14) Dérogation (12)	Modification (18) Dérogation (18)	
Embargo sur les articles de luxe	1718 (2006), par. 8 a) et 8 a) iii)	Modification (25 et 39)	Modification (5 et 7)	Prorogation (3)	Modification (5)	Modification (5)	
Embargo ou restriction visant le gaz naturel	2375 (2017), par. 13					Imposition	

**Septième partie. Action en cas de menace
contre la paix, de rupture de la paix et d'acte
d'agression (Chapitre VII de la Charte)**

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)					
		2270 (2016)	2321 (2016)	2356 (2017)	2371 (2017)	2375 (2017)	2397 (2017)
Mesures de non-prolifération	1718 (2006), par. 6, 7 et 8 a), 8 a) ii et 8 c)	Prorogation (2, 3, 4 et 5) Modification (8, 17, 25 et 27) Dérogation [8 a) et b)]	Prorogation (2) Modification (4, 7, 10, 11 et 37) Dérogation [11 a) et b)]	Prorogation (2 et 3)	Prorogation (2) Modification (5)	Prorogation (2) Modification (4 et 5)	Prorogation (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole et les produits pétroliers	2375 (2017), par. 14 et 15					Imposition Dérogation (14 et 15)	Modification (4 et 5) Dérogation (4 et 5)
Interdiction de fournir des services de soutage	1874 (2009), par. 17	Modification (31) Dérogation (31)	Modification (20)				
Restrictions sur l'aide financière publique au commerce	1874 (2009), par. 20	Prorogation (36)	Modification (22 et 32) Dérogation (32)				Prorogation (11) Dérogation (11)
Restrictions relatives aux missiles balistiques	1695 (2006), par. 2, 3 et 4	Prorogation (2, 4 et 5) Modification (8, 25 et 27) Dérogation [8 et 8 a) et b)]	Prorogation (2) Modification (4, 7 et 37)	Prorogation (2 et 3)	Prorogation (2) Modification (5)	Prorogation (2) Modification (5)	Prorogation (2)
Mesures sectorielles	2321 (2016), par. 29 et 30		Imposition Dérogation (29 et 30)		Modification (9) Dérogation (9)	Modification (16) Dérogation (16)	Modification (14) Dérogation (14)
Restrictions relatives à l'enseignement spécialisé et à la coopération technique	2270 (2016), par. 17	Imposition	Modification (10 et 11)				
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	2270 (2016), par. 19 et 20	Imposition Dérogation (19 et 20)	Modification (8 et 9) Dérogation (8 et 9)		Modification (7) Dérogation (7)		
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1718 (2006), par. 8 e)	Modification (7, 11 et 13 à 15) Dérogation (13 et 14)	Modification (3 et 33) Dérogation (33)	Modification (3)	Modification (3)	Modification (3)	Modification (3)

Libye

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions relatives aux mesures de sanction concernant la Libye¹⁵⁸, dont deux ont modifié les mesures de sanction en vigueur. Le tableau 13 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil en 2016 et 2017¹⁵⁹.

Le 31 mars 2016, par sa résolution [2278 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 juillet 2017 les mesures instaurées par la résolution [2146 \(2014\)](#) pour empêcher l'exportation illicite de pétrole brut de Libye, notamment une restriction touchant les transactions financières, l'interdiction de charger, transporter ou décharger du pétrole brut de Libye à bord de navires désignés et l'interdiction de fournir des services de soutage¹⁶⁰.

Le 29 juin 2017, dans sa résolution [2362 \(2017\)](#), le Conseil a prorogé les mesures susmentionnées jusqu'au 15 novembre 2018, et a élargi leur portée

pour qu'elles s'appliquent aux navires qui chargent, transportent ou déchargent du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, que l'on a exporté ou tenté d'exporter illicitement de Libye¹⁶¹. Le Conseil a réaffirmé que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs s'appliqueraient également aux personnes et entités dont le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) avait déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique. En outre, le Conseil a décidé que les personnes et les entités qui planifient, dirigent ou parrainent des attaques contre le personnel des Nations Unies, y compris les membres du Groupe d'experts, ou qui participent à de telles attaques, seraient également soumises à ces deux mesures¹⁶².

Dans ces deux résolutions, le Conseil s'est déclaré prêt à envisager de réexaminer, à la demande du Gouvernement d'entente nationale, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs, le cas échéant¹⁶³.

¹⁵⁸ Résolutions [2278 \(2016\)](#), [2292 \(2016\)](#), [2357 \(2017\)](#) et [2362 \(2017\)](#).

¹⁵⁹ Les résolutions [2292 \(2016\)](#) et [2357 \(2017\)](#) ne figurent pas dans le tableau car elles ne portent ni prorogation ni modification des mesures de sanction concernant la Libye.

¹⁶⁰ Résolution [2278 \(2016\)](#), par. 1. Voir aussi résolution [2146 \(2014\)](#), quatrième et cinquième alinéas et par. 10.

¹⁶¹ Résolution [2362 \(2017\)](#), par. 2.

¹⁶² *Ibid.*, par. 11.

¹⁶³ Résolutions [2278 \(2016\)](#), par. 7, 11 et 16, et [2362 \(2017\)](#), par. 7 et 12. Voir cas n° 9 ci-dessous, en lien avec la question intitulée « La situation en Libye ».

Tableau 13

Changements apportés aux mesures concernant la Libye imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)	
		2278 (2016)	2362 (2017)
Embargo sur les armes	1970 (2011) , par. 9	Dérogation (7)	Dérogation (7)
Gel des avoirs	1970 (2011) , par. 17		Modification (11) Dérogation (11)
Interdiction d'exporter des armes	1970 (2011) , par. 10		
Restrictions commerciales	1973 (2011) , par. 21		
Restrictions financières	2146 (2014) , par. 10 d)	Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (2)
Embargo ou restriction visant le pétrole	2146 (2014) , par. 10 a), c) et d)	Prorogation limitée (1)	Prorogation limitée (2) Modification (2)
Interdiction de fournir des services de soutage	2146 (2014) , par. 10 c)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (2) Modification (2)
Sanctions relatives aux transports et à l'aviation	1973 (2011) , par. 6, 17 et 18		

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>	
		<i>2278 (2016)</i>	<i>2362 (2017)</i>
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	1970 (2011) , par. 15		Prorogation (11) Dérogação (11)

Guinée-Bissau

En 2016 et 2017, le régime de sanctions imposé à la Guinée-Bissau, prévoyant une interdiction de voyager, est resté en vigueur et n'a pas été modifié¹⁶⁴. Dans sa résolution [2267 \(2016\)](#), le Conseil a décidé de réexaminer les sanctions dans un délai de sept mois à compter de la date d'adoption de la résolution, soit en septembre 2016¹⁶⁵. Dans sa résolution [2343 \(2017\)](#), le Conseil a décidé de réexaminer les mesures de sanction en septembre 2017¹⁶⁶.

République centrafricaine

En 2016 et 2017, le Conseil a adopté les résolutions [2262 \(2016\)](#), [2301 \(2016\)](#) et [2339 \(2017\)](#) relatives aux mesures de sanction concernant la République centrafricaine¹⁶⁷. Le tableau 14 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil pendant la période considérée¹⁶⁸.

Le 27 janvier 2016, par sa résolution [2262 \(2016\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 31 janvier 2017 les trois mesures de sanction concernant la République centrafricaine instaurées dans des résolutions antérieures, à savoir un embargo sur les armes, une interdiction de voyager et un gel des avoirs¹⁶⁹. Le Conseil a également prévu des dérogations supplémentaires à l'embargo sur les armes¹⁷⁰ et a souligné, en ce qui concerne l'interdiction de voyager, que les personnes qui facilitent délibérément le voyage de toute personne inscrite sur la liste, en violation de l'interdiction de voyager, pouvaient être considérées comme remplissant les critères de désignation¹⁷¹.

Le 27 janvier 2017, par sa résolution [2339 \(2017\)](#), le Conseil a décidé de proroger les mesures de sanction jusqu'au 31 janvier 2018¹⁷². Dans cette résolution, le Conseil a également élargi les critères de désignation pour le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, afin d'inclure les individus et entités qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent des actes de violence sexuelle ou sexiste en République centrafricaine¹⁷³.

¹⁶⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2048 \(2012\)](#) concernant la Guinée-Bissau, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁶⁵ Résolution [2267 \(2016\)](#), par. 20.

¹⁶⁶ Résolution [2343 \(2017\)](#), par. 23.

¹⁶⁷ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁶⁸ La résolution [2301 \(2016\)](#) ne figure pas dans le tableau car elle ne porte ni prorogation ni modification des mesures de sanction concernant la République centrafricaine.

¹⁶⁹ Résolution [2262 \(2016\)](#), par. 1, 5 et 8.

¹⁷⁰ Ibid., par. 1 b) et c).

¹⁷¹ Ibid., par. 7.

¹⁷² Résolution [2339 \(2017\)](#), par. 1, 5 et 12.

¹⁷³ Ibid., par. 17 c).

Tableau 14

Changements apportés aux mesures concernant la République centrafricaine imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe concerné)</i>	
		<i>2262 (2016)</i>	<i>2339 (2017)</i>
Embargo sur les armes	2127 (2013) , par. 54	Prorogation limitée (1) Dérogação [1 a) à h)]	Prorogation limitée (1) Dérogação [1 a) à h)]
Gel des avoirs	2134 (2014) , par. 32 et 34	Prorogation limitée (8) Dérogação (9, 9 a) à c), 10 et 11)	Prorogation limitée (12) Dérogação (13, 13 a) à c), 14 et 15)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2134 (2014) , par. 30	Prorogation limitée (5) Dérogação [5, 6 et 6 a) à c)]	Prorogation limitée (5) Dérogação [5, 10 a) à c)]

Yémen

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions touchant les mesures de sanction concernant le Yémen¹⁷⁴. Le tableau 15 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil pendant la période considérée.

Par ses résolutions 2266 (2016) et 2342 (2017), le Conseil a prorogé l'embargo sur les armes, le gel des

avoirs et l'interdiction de voyager jusqu'au 26 février 2017 et 26 février 2018 respectivement¹⁷⁵. Le Conseil a réaffirmé les critères de désignation définis dans les résolutions antérieures, ainsi que son intention de suivre en permanence la situation au Yémen, et s'est dit prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans ces résolutions à la lumière de l'évolution de la situation dans le pays¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2140 (2014) concernant les mesures de sanction imposées au Yémen, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁷⁵ Résolutions 2266 (2016), par. 2, et 2342 (2017), par. 2.

¹⁷⁶ Résolutions 2266 (2016), par. 4 et 12, et 2342 (2017), par. 4 et 12.

Tableau 15

Changements apportés aux mesures concernant le Yémen imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)	
		2266 (2016)	2342 (2017)
Embargo sur les armes	2216 (2015), par. 14 à 16	Prorogation limitée (2)	Prorogation limitée (2)
Gel des avoirs	2140 (2014), par. 11 et 13	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2140 (2014), par. 15	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)	Prorogation limitée (2) Dérogação (2)

Soudan du Sud

Au cours de la période à l'examen, le Conseil a adopté six résolutions touchant les mesures de sanction visant le Soudan du Sud, à savoir un gel des avoirs et une interdiction de voyager¹⁷⁷. Le tableau 16 donne une vue d'ensemble des changements autorisés par le Conseil pendant la période considérée¹⁷⁸.

Par ses résolutions 2271 (2016) et 2280 (2016), le Conseil a prorogé le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, ainsi que les dérogations y relatives, jusqu'au 15 avril 2016 et au 1^{er} juin 2016 respectivement.

Compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, le Conseil a adopté, le 31 mai 2016, la résolution 2290 (2016), par laquelle il a à nouveau reconduit les mesures de

sanction en vigueur, cette fois-ci jusqu'au 31 mai 2017¹⁷⁹. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé les critères de désignation énoncés dans la résolution 2206 (2015)¹⁸⁰, a exprimé son intention de réexaminer la situation tous les 90 jours à compter de la date d'adoption de la résolution et a affirmé qu'il se tenait prêt à modifier les mesures en fonction des progrès réalisés dans le processus de paix, de responsabilité et de réconciliation et en fonction de l'application de l'Accord et du respect par les parties de leurs engagements¹⁸¹.

Par la suite, par sa résolution 2304 (2016), dans le cadre du renouvellement du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)¹⁸², le Conseil a décidé qu'il envisagerait de prendre les mesures voulues dans le cas où le Secrétaire général ferait état d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de

¹⁷⁷ Résolutions 2271 (2016), 2280 (2016), 2290 (2016), 2304 (2016), 2327 (2016) et 2353 (2017). Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁷⁸ Les résolutions 2304 (2016) et 2327 (2016) ne figurent pas dans le tableau car elles ne contiennent pas de dispositions portant prorogation ou modification des mesures de sanction.

¹⁷⁹ Résolution 2290 (2016), par. 6 et 7. Pour plus d'informations sur la situation au Soudan du Sud, voir la section 11 de la première partie, « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

¹⁸⁰ Résolution 2290 (2016), par. 8, 9 et 10.

¹⁸¹ Ibid., par. 6, 15 et 16.

¹⁸² Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la MINUSS de s'acquitter de son mandat¹⁸³. Les mesures, qui établiraient un embargo sur les armes sont décrites dans un projet de résolution annexé à la résolution 2304 (2016).

Dans sa résolution 2327 (2016), le Conseil a affirmé son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour faire face à l'évolution de la situation au Soudan du Sud, notamment celles énoncées dans l'annexe à la résolution 2304 (2016)¹⁸⁴.

¹⁸³ Résolution 2304 (2016), par. 16 et 17.

¹⁸⁴ Résolution 2327 (2016), par. 10.

Le Conseil a exprimé son intention d'envisager toutes les mesures appropriées contre ceux qui entreprennent des actions qui compromettent la paix, la stabilité et la sécurité du Soudan du Sud¹⁸⁵.

Par sa résolution 2353 (2017), le Conseil a prorogé d'une autre année le gel des avoirs et l'interdiction de voyager, soit jusqu'au 31 mai 2018, sans faire référence à d'autres mesures¹⁸⁶.

¹⁸⁵ Ibid., par. 3.

¹⁸⁶ Résolution 2353 (2017), par. 1.

Tableau 16

Changements apportés aux mesures concernant le Soudan du Sud imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

Mesures de sanction	Résolutions imposant les mesures	Résolutions adoptées pendant la période (paragraphe(s) concernés)			
		2271 (2016)	2280 (2016)	2290 (2016)	2353 (2017)
Gel des avoirs	2206 (2015), par. 12 et 14	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (7) Dérogation (7)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2206 (2015), par. 9	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)	Prorogation limitée (7) Dérogation (7)	Prorogation limitée (1) Dérogation (1)

Mali

Au cours de la période considérée, le Conseil a établi de nouvelles mesures de sanction, un gel des avoirs et une interdiction de voyager en lien avec la situation au Mali (voir tableau 17)¹⁸⁷.

En 2016 et 2017, le Conseil s'est déclaré disposé, à plusieurs reprises, à envisager des sanctions ciblées contre ceux qui s'emploient à empêcher ou à compromettre la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, ceux qui reprennent les hostilités et violent le cessez-le-feu, ceux qui lancent des attaques contre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) et d'autres présences internationales ou entreprennent de les menacer, ainsi que ceux qui apportent leur soutien à de telles attaques et entreprises¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Pour plus d'informations, voir la section 15 de la première partie, « La situation au Mali ». Pour plus d'informations sur le Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali et son groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie.

¹⁸⁸ Résolution 2295 (2016), par. 4, S/PRST/2016/16, deuxième paragraphe, et résolution 2364 (2017), par. 4.

Le 5 septembre 2017, par sa résolution 2374 (2017), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé d'instaurer, pour une période initiale d'un an, un gel des avoirs et une interdiction de voyager à l'encontre des personnes et entités désignées comme étant responsables ou complices des activités ou politiques faisant peser une menace sur la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, ou comme ayant contribué, directement ou indirectement, à ces activités ou politiques¹⁸⁹. Il a en outre créé un comité chargé de suivre l'application des mesures imposées et, pour une période initiale de 13 mois, un groupe d'experts devant aider le Comité à s'acquitter de son mandat¹⁹⁰.

Dans la résolution, le Conseil a précisé quelles activités ou politiques menaçaient la paix, la sécurité ou la stabilité au Mali, notamment le fait de prendre part à des hostilités en violation de l'Accord, de participer à des attaques contre les Forces de défense et de sécurité maliennes, les Casques bleus de la

¹⁸⁹ Résolution 2374 (2017), par. 1, 4 et 8.

¹⁹⁰ Ibid., par. 9 et 11.

MINUSMA et le personnel des Nations Unies ou les forces internationales de sécurité, de faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire et d'utiliser ou de recruter des enfants¹⁹¹.

Le Conseil a également donné des précisions sur les dérogations aux mesures. En ce qui concerne l'interdiction de voyager, par exemple, le Conseil a décidé que les mesures ne s'appliquaient pas à l'entrée ou au passage en transit sur le territoire d'États Membres dans les cas suivants : a) lorsque justifié par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, b) lorsque nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire ou c) lorsque le Comité établit qu'une dérogation serait

¹⁹¹ Ibid., par. 8.

dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale au Mali et de la stabilité régionale¹⁹². En ce qui concerne le gel des avoirs, le Conseil a décidé qu'il ne s'appliquerait pas aux fonds et autres ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé qu'ils sont nécessaires pour couvrir les dépenses de base ou extraordinaires, telles qu'approuvées par le Comité, qu'ils font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire ayant pris effet avant la date d'adoption de la résolution, et lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix et de la réconciliation nationale au Mali et de la stabilité régionale¹⁹³.

¹⁹² Ibid., par. 2.

¹⁹³ Ibid., par. 5.

Tableau 17

Changements apportés aux mesures concernant le Mali imposées en vertu de l'Article 41 (2016-2017)

<i>Mesures de sanction</i>	<i>Résolutions imposant les mesures</i>	<i>Résolutions adoptées pendant la période (paragraphes concernés)</i>
		2374 (2017)
Gel des avoirs	2374 (2017) , par. 4	Imposition Dérogation (5 a) à d), 6 et 7)
Interdiction de voyager ou limitation des déplacements	2374 (2017) , par. 1	Imposition Dérogation [2 a) à c)]

B. Débats relatifs à l'Article 41

La présente sous-section porte sur les débats du Conseil relatifs à l'utilisation des sanctions et des autres mesures prises en vertu de l'Article 41 de la Charte. Elle est divisée en deux parties, la première concerne les questions thématiques et la seconde les questions relatives à certains pays ou à certaines régions.

Au cours de la période considérée, bien que l'Article 41 n'ait été explicitement mentionné qu'à quelques reprises lors des séances du Conseil¹⁹⁴, le recours aux sanctions a été largement débattu par les membres et les non-membres du Conseil lors de séances portant sur des questions thématiques et des questions relatives à certains pays ou à certaines régions¹⁹⁵. Dans le cadre des questions thématiques, le

Conseil s'est penché sur le recours aux sanctions en tant qu'outil politique en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au sens large (voir cas n° 5), la lutte contre la violence sexuelle (voir cas n° 6), la lutte contre la traite d'êtres humains (voir cas n° 7), et la lutte contre la prolifération nucléaire en République populaire démocratique de Corée (voir cas n° 8). En ce qui concerne les questions relatives à certains pays ou à certaines régions, le Conseil a examiné le recours aux sanctions en ce qui concerne la situation en Libye, ainsi que leurs répercussions pour le Gouvernement libyen et le processus politique (voir cas n° 9), l'évolution de la situation au Soudan du Sud, en particulier l'efficacité des nouvelles mesures, en vue de prévenir de nouvelles violences (voir cas n° 10), et, en réponse à l'utilisation d'armes chimiques, le conflit en République arabe syrienne (voir cas n° 11).

¹⁹⁴ [S/PV.7620](#), p. 13 (Royaume-Uni et Japon) et p. 23 (République bolivarienne du Venezuela), [S/PV.8053](#), p. 8 (Kazakhstan), [S/PV.8018](#), p. 4 (Royaume-Uni) et p. 19 (Égypte) et [S/PV.8151](#), p. 6 (Éthiopie).

¹⁹⁵ Outre les études de cas présentées à la sous-section III.B, voir, par exemple, [S/PV.7740](#) et [S/PV.8038](#) (Mise en œuvre

des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#)), [S/PV.7925](#) (La situation en Somalie), [S/PV.7857](#), [S/PV.7938](#) et [S/PV.8114](#) (Maintien de la paix et de la sécurité internationales), et [S/PV.7917](#), [S/PV.8040](#) et [S/PV.8062](#) (La situation au Mali).

Débats portant sur des questions thématiques

Cas n° 5

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À sa 7620^e séance, le 11 février 2016, le Conseil a tenu un débat public sur les méthodes de travail de ses organes subsidiaires. Lors de cette séance, le représentant du Japon a souligné que les sanctions, en tant que mesures non militaires définies à l'Article 41 de la Charte, n'étaient pas une punition, ni un objectif, mais l'un des outils les plus importants dont dispose le Conseil pour trouver une solution globale au conflit en question¹⁹⁶. Plusieurs intervenants se sont dit du même avis, affirmant que les sanctions ne pouvaient être efficaces lorsqu'elles étaient utilisées isolément¹⁹⁷. Certains intervenants ont affirmé que les sanctions pourraient être utiles pour, entre autres, réduire la capacité de nuisance des parties concernées¹⁹⁸ et prévenir les conflits¹⁹⁹. D'autres ont rappelé des cas où l'imposition de sanctions avait permis d'atteindre divers objectifs, notamment de restreindre la mise au point d'armes nucléaires en République islamique d'Iran²⁰⁰ et de contribuer à mettre fin au régime d'apartheid en Afrique du Sud²⁰¹. Le représentant de l'Égypte a décrit le régime des sanctions comme l'un des outils les plus importants dont dispose l'Organisation pour respecter les buts et les principes de la Charte²⁰². Se référant à l'Article 41, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'une application efficace des sanctions était essentielle pour continuer d'appuyer le maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁰³.

En revanche, le représentant de la Chine a mis en garde le Conseil contre la menace ou l'emploi de sanctions et souligné qu'il devait avoir davantage recours à des mesures telles que la médiation, les bons offices et les moyens politiques pour résoudre les différends et les crises²⁰⁴. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que la Charte stipulait que certaines mesures pouvaient être prises avant toute action militaire pour contrer les

menaces à la paix et à la sécurité internationales ; elle ne prévoit pas de sanctions mais seulement un ensemble de mesures, énoncées à l'Article 41²⁰⁵. Un certain nombre d'intervenants ont reconnu le risque que les sanctions aient des conséquences involontaires²⁰⁶. En particulier, concernant les sanctions liées à des ressources naturelles, le représentant du Chili a indiqué que de nombreuses personnes dépendaient de ces ressources pour leur subsistance²⁰⁷, tandis que d'autres ont souligné que l'utilisation de ces sanctions constituait une violation de la souveraineté des États²⁰⁸. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'approche du Conseil fonctionnait puisque, depuis 2003, aucun État tiers n'avait sollicité l'aide de l'Organisation pour faire face aux conséquences involontaires des sanctions²⁰⁹.

De nombreux intervenants ont souligné l'importance de disposer de critères précis pour la modification, la suspension et la levée des sanctions, compte tenu de l'évolution des circonstances²¹⁰, certains ajoutant que les procédures et les critères de levée devraient être communiqués ouvertement aux États concernés²¹¹. Des intervenants ont également souligné que les sanctions devaient être ciblées et qu'il fallait établir une distinction claire entre États et groupes armés²¹².

Plusieurs intervenants ont dit souhaiter que les comités des sanctions fassent des exposés lors de séances publiques du Conseil afin d'accroître la transparence²¹³, tandis que le représentant de la Fédération de Russie a dit craindre qu'une telle approche ait un effet néfaste sur l'efficacité des

¹⁹⁶ S/PV.7620, p. 13.

¹⁹⁷ Ibid., p. 2 (Suède), p. 10 (Nouvelle-Zélande) et p. 16 (Espagne).

¹⁹⁸ Ibid., p. 9 (Nouvelle-Zélande).

¹⁹⁹ Ibid., p. 12 (Royaume-Uni) et p. 17 (États-Unis).

²⁰⁰ Ibid., p. 6 (France), p. 12 (Royaume-Uni) et p. 18 (États-Unis).

²⁰¹ Ibid., p. 2 (Suède), p. 6 (France), p. 17 (États-Unis) et p. 23 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁰² Ibid., p. 22.

²⁰³ Ibid., p. 13.

²⁰⁴ Ibid., p. 6.

²⁰⁵ Ibid., p. 23.

²⁰⁶ Ibid., p. 4 (Chili), p. 9 (Nouvelle-Zélande), p. 12 (Royaume-Uni), p. 16 (Espagne), p. 17 (Uruguay), p. 20 (Malaisie), p. 24 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 27 (République islamique d'Iran).

²⁰⁷ Ibid., p. 4.

²⁰⁸ Ibid., p. 24 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 30 (Soudan).

²⁰⁹ Ibid., p. 12.

²¹⁰ Ibid., p. 2 (Suède), p. 5 (Chili), p. 11 (Sénégal), p. 17 (Uruguay), p. 22 (Égypte), p. 24 (République bolivarienne du Venezuela), p. 26 (République islamique d'Iran) et p. 30 (Érythrée).

²¹¹ Ibid., p. 17 (Uruguay) et p. 23 (République bolivarienne du Venezuela).

²¹² Ibid., p. 2 (Suède), p. 6 (France), p. 12 et 13 (Royaume-Uni), p. 18 (États-Unis), p. 25 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 27 à 29 (Libye).

²¹³ Ibid., p. 3 (Suède), p. 4 (Chili), p. 6 (Chine), p. 10 (Nouvelle-Zélande), p. 11 (Sénégal), p. 15 et 16 (Espagne), p. 19 (États-Unis), p. 20 (Malaisie), p. 21 et 22 (Ukraine) et p. 23 (Égypte).

comités des sanctions²¹⁴. D'autres ont souligné la nécessité d'un dialogue accru avec les États Membres touchés par les sanctions et avec les pays voisins, notamment lors de séances du Conseil²¹⁵ et de visites des présidents des comités dans les régions²¹⁶, et d'une coopération étroite entre les présidents des comités et les rédacteurs des résolutions²¹⁷. Concernant l'importance d'une procédure régulière, certains intervenants ont exprimé leur soutien au renforcement du mandat du Bureau du Médiateur et à son élargissement pour qu'il couvre tous les comités²¹⁸. Le représentant de la Suède a fait observer, en ce qui concerne les procédures transparentes et les dispositions visant à garantir le respect de la légalité, que les comités sont d'une importance capitale, car ils sont la principale interface entre le système de sanctions de l'Organisation des Nations Unies et les États Membres²¹⁹. Le représentant du Chili a mis en garde contre l'absence d'une procédure régulière, ce qui à son avis pouvait saper la légitimité des sanctions et entraver leur application²²⁰. Le représentant du Sénégal a estimé que le Bureau du Médiateur devrait être institutionnalisé en vue d'assurer son indépendance effective vis-à-vis des comités et du Conseil²²¹. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit d'avis qu'un élargissement des prérogatives du Médiateur serait dangereux et a réitéré son opposition à la création de structures bureaucratiques supplémentaires²²².

À la 8018^e séance, le 3 août 2017, plusieurs intervenants ont rappelé que les sanctions n'étaient pas une fin en soi et devaient plutôt s'inscrire dans une stratégie politique globale²²³. Le représentant de l'État

plurinational de Bolivie a en outre exprimé l'opinion que l'imposition de sanctions ne devait pas compromettre le développement des États soumis à ces mesures et que celles-ci devaient être mises en œuvre de façon à réduire au minimum les conséquences et le coût humanitaire pour la population civile touchée²²⁴.

Au cours de cette séance, certains intervenants ont souligné que les sanctions devaient être limitées dans le temps et être assorties d'objectifs clairs et de critères précis pour leur levée²²⁵. D'autres intervenants ont souligné l'importance d'un examen périodique pour améliorer la conception et la mise en œuvre des sanctions²²⁶. Le représentant de la Suède a ajouté que le Conseil devrait également examiner périodiquement la situation des personnes et entités inscrites sur la liste de tous les régimes de sanctions, pour garantir que les informations sont à jour²²⁷. Certains intervenants ont souligné l'importance de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et avec les pays de la région²²⁸. Les représentants du Kazakhstan et de l'Éthiopie ont mis en garde contre la politisation des sanctions et l'application de deux poids, deux mesures dans leur conception et leur mise en œuvre²²⁹. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était inacceptable d'user de mesures restrictives pour renverser des régimes controversés²³⁰.

En ce qui concerne l'application des sanctions, le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé que les sanctions convenues au sein du Conseil étaient des obligations juridiquement contraignantes en vertu du Chapitre VII de la Charte²³¹. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance du partage de l'information, de la coopération et, en particulier, du renforcement des capacités des États Membres pour garantir une application efficace des sanctions²³². À cet égard, le représentant du Kazakhstan a soutenu qu'il fallait aider les États à améliorer leurs procédures juridiques et à adopter une législation nationale qui corresponde aux normes de l'Organisation des Nations Unies. Il a

²¹⁴ Ibid., p. 14.

²¹⁵ Ibid., p. 3 (Suède), p. 4 et 5 (Chili), p. 6 (Chine), p. 7 (France), p. 8 (Angola), p. 11 (Sénégal), p. 15 et 16 (Espagne), p. 16 et 17 (Uruguay), p. 18 et 19 (États-Unis), p. 20 (Malaisie), p. 21 et 22 (Ukraine), p. 22 et 23 (Égypte), p. 23 à 26 (République bolivarienne du Venezuela), p. 27 à 29 (Libye), p. 29 et 30 (Soudan), p. 30 à 32 (Érythrée) et p. 33 et 34 (République centrafricaine).

²¹⁶ Ibid., p. 2 et 3 (Suède), p. 4 (Chili), p. 7 (France), p. 19 (États-Unis), p. 23 (Égypte), p. 30 (Soudan) et p. 32 (Côte d'Ivoire).

²¹⁷ Ibid., p. 2 (Suède), p. 11 (Sénégal), p. 16 (Espagne), p. 17 (Uruguay), p. 21 (Ukraine) et p. 22 et 23 (Égypte).

²¹⁸ Ibid., p. 2 et 3 (Suède), p. 4 (Chili), p. 17 (Uruguay) et p. 24 (République bolivarienne du Venezuela).

²¹⁹ Ibid., p. 2.

²²⁰ Ibid., p. 4.

²²¹ Ibid., p. 11.

²²² Ibid., p. 14 et 15.

²²³ S/PV.8018, p. 7 (Chine et Éthiopie), p. 8 (Fédération de Russie), p. 10 (État plurinational de Bolivie) et p. 16 (Italie).

²²⁴ Ibid., p. 11.

²²⁵ Ibid., p. 6 (Kazakhstan), p. 7 (Chine), p. 8 (Éthiopie), p. 8 et 9 (Fédération de Russie) et p. 18 (Japon).

²²⁶ Ibid., p. 5 (Kazakhstan), p. 7 (Chine), p. 8 (Éthiopie), p. 9 (Fédération de Russie et Ukraine), p. 11 (État plurinational de Bolivie), p. 12 (Uruguay), p. 16 et 17 (Italie), p. 17 et 18 (Suède) et p. 18 et 19 (Japon).

²²⁷ Ibid., p. 17.

²²⁸ Ibid., p. 8 (Éthiopie), p. 10 (Ukraine), p. 12 (Uruguay) et p. 14 (Sénégal).

²²⁹ Ibid., p. 6 (Kazakhstan) et p. 8 (Éthiopie).

²³⁰ Ibid., p. 8.

²³¹ Ibid., p. 4 et 5.

²³² Ibid., p. 4 et 5 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (Kazakhstan), p. 12 (Uruguay), p. 14 (Sénégal), p. 18 et 19 (Japon) et p. 19 et 20 (Égypte).

déclaré que le manque d'information et l'absence de dialogue avec les États Membres concernés pouvaient nuire à la crédibilité des sanctions et entraîner une réticence à les appliquer²³³.

Cas n° 6 Les femmes et la paix et la sécurité

Le 2 juin 2016, à sa 7704^e séance, le Conseil a débattu de la traite d'êtres humains liée aux violences sexuelles commises en période de conflit. Le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, qui a mis l'accent sur la traite des filles et des femmes par les groupes armés et sur les flux de revenus qui en résultent pour de telles organisations. Elle a soutenu que, puisque ces groupes étaient hors de portée de la dissuasion judiciaire, il fallait en priorité s'employer à les priver de ressources et à réduire considérablement leur capacité de communiquer, de voyager, de procéder à des échanges commerciaux et de faire du mal, et que grâce au dispositif de sanctions, il était possible de faire en sorte qu'ils aient un plus lourd tribut à payer pour leurs crimes²³⁴. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a prôné l'imposition de sanctions « exemplaires » contre tous les instigateurs et auteurs de crimes de violence sexuelle²³⁵. Le représentant de la Thaïlande a plaidé pour le renforcement du régime de sanctions ciblées contre les auteurs de violences sexuelles et de trafic d'êtres humains en période de conflit²³⁶. Dans le même ordre d'idées, les représentants de l'Irlande et de l'Argentine ont estimé que les sanctions étaient l'un des moyens dont disposait la communauté internationale pour faire face aux violences sexuelles et à la traite des êtres humains liées aux conflits, respectivement²³⁷. Le représentant de l'Espagne a indiqué que des professionnels qualifiés intervenaient pour prescrire des traitements hormonaux et stériliser les femmes qui étaient ensuite soumises à la traite, et que les personnes qui commettaient ce genre de délit devraient faire l'objet de sanctions²³⁸.

La représentante des États-Unis a souligné que le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés représente un outil d'importance vitale pour punir ceux qui commettent des violences sexuelles, puisque toute

personne finançant l'EIL (Daech) et d'autres groupes terroristes en rapport avec des faits de violence sexuelle s'exposait à être inscrite sur la liste du régime des sanctions²³⁹. À cet égard, le représentant de la France a déclaré qu'il était nécessaire, notamment grâce aux activités des comités des sanctions, de faire un travail plus approfondi d'identification des individus et entités qui, par leur implication dans la traite à des fins de violence sexuelle, finançaient les groupes terroristes²⁴⁰. En outre, certains intervenants ont suggéré d'affiner les critères de désignation pour y inclure les violences sexuelles²⁴¹ et la traite²⁴² commises en période de conflit. Le représentant du Kazakhstan a déclaré que certaines des recommandations contenues dans l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies²⁴³, adoptées en juin 2015, pourraient servir à accroître l'impact des sanctions contre les personnes et les entités impliquées dans la traite à des fins de violence sexuelle²⁴⁴. Certains intervenants ont également exprimé leur appui plus général à l'inclusion des questions de la violence sexuelle et de la traite d'êtres humains en période de conflit dans les travaux des comités des sanctions²⁴⁵, ainsi qu'au rôle de la Cour pénale internationale dans la lutte contre ces crimes²⁴⁶.

À sa 7938^e séance, tenue le 15 mai 2017 au titre de la même question, le Conseil a centré son débat sur les violences sexuelles en période de conflit. De nombreux intervenants ont réitéré qu'ils approuvaient l'imposition de sanctions contre les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits²⁴⁷ et souhaitaient maintenir l'inclusion des violences sexuelles en période de conflit comme critère de désignation aux fins de l'imposition de sanctions²⁴⁸. Les représentants de l'Union européenne et de l'Allemagne ont salué

²³⁹ Ibid., p. 12.

²⁴⁰ Ibid., p. 34.

²⁴¹ Ibid., p. 36 (Allemagne), p. 38 (Hongrie), p. 47 (Luxembourg), p. 52 (Lituanie) et p. 56 et 57 (Inde).

²⁴² Ibid., p. 33 (Nouvelle-Zélande), p. 40 (Liechtenstein) et p. 42 (Union européenne).

²⁴³ [S/2015/432](#), annexe.

²⁴⁴ [S/PV.7704](#), p. 48.

²⁴⁵ Ibid., p. 20 (Uruguay) et p. 27 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁴⁶ Ibid., p. 18 (Japon), p. 21 (Uruguay), p. 39 et 40 (Liechtenstein), p. 42 et 43 (Union européenne), p. 47 (Luxembourg), p. 49 (Estonie) p. 52 (Lituanie), p. 54 (Portugal), p. 66 (Argentine) et p. 71 (Suisse).

²⁴⁷ [S/PV.7938](#), p. 11 (Uruguay), p. 12 (Suède), p. 35 (Rwanda), p. 53 (Bangladesh), p. 55 (Argentine), p. 60 (Lituanie), p. 69 et 70 (Belgique) et p. 78 et 79 (République bolivarienne du Venezuela).

²⁴⁸ Ibid., p. 28 (Italie), p. 29 (Kazakhstan), p. 34 (Suisse), p. 40 (Union européenne), p. 50 (Guatemala), p. 64 (Costa Rica) et p. 65 (Allemagne).

²³³ Ibid., p. 6.

²³⁴ [S/PV.7704](#), p. 5.

²³⁵ Ibid., p. 26.

²³⁶ Ibid., p. 56.

²³⁷ Ibid., p. 50 (Irlande) et p. 66 (Argentine).

²³⁸ Ibid., p. 14.

l'inclusion des violations des droits de l'homme comme autre critère justifiant l'imposition de sanctions²⁴⁹. Le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay a déclaré que le Conseil devait veiller à ce que la violence sexuelle soit prise en considération par tous les comités des sanctions pertinents et à ce que ceux-ci inscrivent systématiquement sur leurs listes relatives aux sanctions les noms des auteurs présumés d'actes de violence sexuelle²⁵⁰. Le représentant de l'Espagne a affirmé que l'élément clé qui devrait permettre d'améliorer la mise en œuvre des résolutions relatives à la violence sexuelle en période de conflit était la mise à contribution des connaissances spécialisées des groupes d'experts des comités des sanctions²⁵¹. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les sanctions, en tant que forme de châtement collectif, violaient de façon flagrante et sans discernement les droits de l'homme de tous les citoyens, en particulier les femmes²⁵². Plusieurs intervenants ont rappelé le rôle important de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité dans les cas de violences sexuelles liées aux conflits²⁵³, les représentants de l'État plurinational de Bolivie et du Guatemala soutenant que la Cour était le mécanisme le plus approprié et constituait le cadre juridique le plus avancé pour lutter contre ces crimes²⁵⁴.

Cas n° 7

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7847^e séance, le 20 décembre 2016, le Conseil a tenu un débat public au niveau ministériel sur la traite d'êtres humains dans les situations de conflit. Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général faisant suite à son rapport sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite d'êtres humains²⁵⁵, présenté conformément à la déclaration de sa

présidence en date du 16 décembre 2015²⁵⁶. À cette séance, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2331 (2016), dans laquelle il a exprimé son intention d'envisager d'imposer des sanctions ciblées contre les personnes et les entités qui se livrent à la traite d'êtres humains dans des zones touchées par un conflit armé et à des actes de violence sexuelle en période de conflit, et d'intégrer la question de la traite d'êtres humains dans les zones touchées par un conflit armé et la violence sexuelle en période de conflit dans les travaux menés par les comités des sanctions concernés²⁵⁷.

Abordant les liens entre les conflits armés, la violence sexuelle et le financement du terrorisme, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela s'est déclaré favorable à l'application du principe de responsabilité pour toutes les formes de violence sexuelle, et a indiqué que des sanctions exemplaires devraient être imposées à tous les instigateurs et auteurs de ces crimes²⁵⁸. La représentante de la Hongrie a déclaré que son pays était favorable à ce que les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et des sanctions unilatérales²⁵⁹ s'appliquent à ceux qui se livrent à la traite d'êtres humains. D'autres intervenants ont souligné la nécessité d'utiliser les outils et mécanismes existants, y compris les régimes de sanctions, pour lutter contre la traite d'êtres humains et le financement du terrorisme²⁶⁰. À cet égard, plusieurs intervenants ont souligné l'importance du partage des informations au sein des entités des Nations Unies, encourageant la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à communiquer aux comités des sanctions les tendances cernées en matière de traite et le nom des auteurs de ces actes²⁶¹. Le représentant du Monténégro a déclaré que chaque État Membre devait jouer son rôle dans la mise à jour de la liste des personnes et

²⁴⁹ Ibid., p. 40 (Union européenne) et p. 65 (Allemagne).

²⁵⁰ Ibid., p. 11.

²⁵¹ Ibid., p. 31 et 32.

²⁵² Ibid., p. 38.

²⁵³ Ibid., p. 6 (Secrétaire général adjoint et Représentant spécial par intérim du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide), p. 11 (Uruguay), p. 15 et 16 (France), p. 28 (Italie), p. 32 (Espagne), p. 37 (Liechtenstein), p. 42 (Brésil), p. 55 (Argentine), p. 60 (Lituanie), p. 64 (Costa Rica), p. 71 (République de Corée), p. 73 (Albanie), p. 74 (Pays-Bas), p. 91 (Maldives) et p. 92 (Sierra Leone).

²⁵⁴ Ibid., p. 25 (État plurinational de Bolivie) et p. 50 et 51 (Guatemala).

²⁵⁵ S/2016/949.

²⁵⁶ S/PRST/2015/25.

²⁵⁷ Résolution 2331 (2016), par. 12 et 13. Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté les résolutions 2312 (2016), 2380 (2017) et 2388 (2017), dans lesquelles il a autorisé des mesures de lutte contre les passeurs de migrants et les trafiquants d'êtres humains. Toutefois, aucune de ces mesures ne s'inscrivait dans le cadre des mesures de sanction prévues à l'Article 41.

²⁵⁸ S/PV.7847, p. 17.

²⁵⁹ Ibid., p. 39.

²⁶⁰ Ibid., p. 15 et 16 (Japon), p. 22 (Malaisie), p. 23 et 24 (Nouvelle-Zélande), p. 42 et 43 (Inde) et p. 52 et 53 (Roumanie).

²⁶¹ Ibid., p. 27 (États-Unis), p. 40 (Italie) et p. 65 (Luxembourg).

entités désignées engagées dans des activités de traite d'êtres humains²⁶². La représentante du Chili a proposé, entre autres, que le Conseil demande aux groupes d'experts des comités des sanctions d'inclure la traite d'êtres humains dans leurs rapports à leurs comités respectifs, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution 2331 (2016)²⁶³.

Cas n° 8

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

Pendant la période considérée, le Conseil a tenu 14 séances au titre de la question intitulée « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée » et a adopté huit résolutions imposant des sanctions de plus en plus sévères à la République populaire démocratique de Corée²⁶⁴.

Le 15 décembre 2017, à l'initiative du Japon, le Conseil a tenu une séance au niveau ministériel au titre de cette question. Comme indiqué dans la note de cadrage distribuée avant la séance, les débats ont porté sur deux points, à savoir les menaces et problèmes que représente la République populaire démocratique de Corée pour la paix et la sécurité internationales, et les moyens de maximiser la pression exercée sur la RPDC pour la pousser à changer sa ligne de conduite et à procéder à une dénucléarisation de la péninsule coréenne²⁶⁵. Lors de la séance, les Ministres des affaires étrangères du Japon et de l'Ukraine et le représentant de la France se sont dit favorables à des sanctions additionnelles contre le régime propres à freiner son programme nucléaire et son programme de missiles²⁶⁶. Certains intervenants ont rappelé que les sanctions étaient un moyen, et non une fin en soi, et ont souligné l'importance de la composante politique dans les efforts visant à résoudre la situation²⁶⁷. Les représentants de la France et de l'Italie ont d'ailleurs déclaré que les sanctions pouvaient servir de levier pour permettre un dialogue, qu'ils considéraient comme la condition d'un règlement politique²⁶⁸.

Le représentant du Sénégal a noté que les sanctions n'avaient pas permis de changer le comportement du Gouvernement de la République

populaire démocratique de Corée et a appelé à la place à un dialogue franc et loyal et à la reprise des pourparlers à six²⁶⁹. Le représentant de l'Égypte a mis en garde contre l'imposition de nouvelles sanctions sans perspectives politiques claires pour le règlement de la crise et, à cet égard, a salué la visite à Pyongyang du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, la première du genre effectuée par un haut fonctionnaire des Nations Unies depuis 2010²⁷⁰.

Certains orateurs ont souligné qu'il était important que les sanctions soient pleinement mises en œuvre²⁷¹ et ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et le partage de l'information, ainsi que les capacités²⁷². Le représentant de l'Italie a estimé qu'il était crucial de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de mise en œuvre, car les délais accusés dans la transposition dans la législation nationale des dispositions relatives aux sanctions sont susceptibles de donner la possibilité d'y échapper²⁷³.

Les orateurs se sont dits préoccupés par les conséquences négatives, actuelles comme potentielles, des sanctions sur la population de la République populaire démocratique de Corée²⁷⁴ et ont conseillé de maintenir les exemptions humanitaires prévues par le régime des sanctions²⁷⁵.

Le 22 décembre 2017, à sa 8151^e séance, le Conseil adopté à l'unanimité la résolution 2397 (2017)²⁷⁶. La représentante de la Suède a décrit les sanctions contre la République populaire démocratique de Corée comme « le régime de sanctions le plus rigoureux » jamais imposé à ce pays et a noté que le Conseil avait encore renforcé ces mesures par la résolution 2397 (2017)²⁷⁷. Les orateurs ont salué l'unité du Conseil en la matière²⁷⁸ et le fait que la nouvelle résolution accroisse les contraintes

²⁶² Ibid., p. 77.

²⁶³ Ibid., p. 85.

²⁶⁴ Pour plus d'informations sur les séances, notamment sur les participants, les intervenants et les décisions, voir la section 37.C de la première partie.

²⁶⁵ Voir S/2017/1038, annexe.

²⁶⁶ S/PV.8137, p. 4 (Japon), p.8 (Ukraine) et p. 14 (France).

²⁶⁷ Ibid., p. 12 (Chine), p. 16 et 17 (Fédération de Russie) et p. 21 (État plurinational de Bolivie).

²⁶⁸ Ibid., p. 14 (France) et p. 20 (Italie).

²⁶⁹ Ibid., p. 19 et 20.

²⁷⁰ Ibid., p. 11.

²⁷¹ Ibid., p. 5 (Japon), p. 5 (États-Unis), p. 7 (Suède), p.8 (Ukraine), p. 10 (Royaume-Uni), p. 13 et 14 (France), p. 15 (Éthiopie), p. 18 (Uruguay), p. 20 (Italie) et p. 23 (République de Corée).

²⁷² Ibid., p. 5 (Japon), p. 7 (Suède), p. 10 (Royaume-Uni) et p. 20 et 21 (Italie).

²⁷³ Ibid., p. 20 et 21.

²⁷⁴ Ibid., p. 7 (Suède), p. 12 (Chine), p. 15 (Éthiopie), p. 16 (Fédération de Russie), p. 18 (Uruguay), p. 20 et 21 (Italie) et p. 21 (État plurinational de Bolivie).

²⁷⁵ Ibid., p. 7 et 8 (Suède) et p. 20 et 21 (Italie).

²⁷⁶ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions visant la République populaire démocratique de Corée, voir la section III. A.

²⁷⁷ S/PV.8151, p. 8.

²⁷⁸ Ibid., p. 2 (États-Unis), p. 6 (France), p. 7 (Éthiopie) ; p. 9 (Suède) et p. 9 (Ukraine).

pesant sur les ressources dont dispose la République populaire démocratique de Corée pour développer des programmes de missiles nucléaires et balistiques illégaux²⁷⁹. Le représentant de l'Italie s'est félicité du renouvellement de l'engagement du Conseil, exprimée dans la résolution [2397 \(2017\)](#), d'éviter des conséquences humanitaires non voulues²⁸⁰.

Le représentant de l'État plurinational de Bolivie s'est toutefois dit préoccupé par les conséquences humanitaires que les sanctions pourraient avoir sur la population civile et notamment sur les travailleurs se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée, qui sont censés être extradés, ainsi que par les atteintes possibles aux droits des travailleurs migrants²⁸¹. De même, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les mesures relatives aux sanctions ne s'appliquaient pas aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée ou aux projets qu'elles exécutaient avec le régime, et que les restrictions ne s'appliquaient ni à la Korean Airlines ni à la fourniture des pièces de rechange nécessaires²⁸².

Certains intervenants ont estimé que des sanctions plus lourdes pourraient augmenter la pression sur le régime pour qu'il change sa politique actuelle et revienne à la table des négociations²⁸³, tandis que d'autres ont rappelé que les sanctions devaient faire partie d'une stratégie politique globale²⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a souligné la nécessité de parvenir à un règlement global, ce qui comprend la création des conditions nécessaires aux négociations, pour briser le « cercle vicieux » des violations répétées des résolutions du Conseil par la République populaire démocratique de Corée, qui obligent le Conseil à imposer des sanctions supplémentaires sans qu'un horizon politique clair ne se dessine pour le règlement du problème²⁸⁵.

Le représentant du Japon a déclaré que la résolution [2397 \(2017\)](#) illustre la volonté collective de la communauté internationale. Il a cité en particulier le paragraphe 28, dans lequel le Conseil a affirmé qu'il continuerait de surveiller en permanence les actes de la République populaire démocratique de Corée et a

décidé que, si le pays procédait à un autre tir ou essai nucléaire, il prendrait les mesures voulues pour restreindre davantage l'exportation de pétrole vers le pays²⁸⁶.

Débats relatifs à l'Article 41 concernant des questions spécifiques à certains pays

Cas n° 9

La situation en Libye

Lors de sa 7661^e séance, le 31 mars 2016, le Conseil a adopté la résolution [2278 \(2016\)](#), prorogeant le régime de sanctions concernant la Libye²⁸⁷. En référence à la résolution, le représentant de la Libye s'est dit « malheureusement surpris » par la persistance du Conseil à refuser de répondre à leur demande de permettre à la Libyan Investment Authority de gérer ses fonds dans le cadre du gel des avoirs. Il a déclaré que ce refus allait à l'encontre de la volonté affirmée par le Conseil d'aider le peuple libyen et d'œuvrer à préserver ses richesses, et a déclaré que cette « contradiction entre les paroles et les actes » n'aidait pas à préserver la crédibilité du Conseil aux yeux des Libyens²⁸⁸.

Lors de sa 7988^e séance, le 29 juin 2017, le Conseil a adopté la résolution [2362 \(2017\)](#). Le représentant de la Libye a exprimé la vive déception de son pays que le Conseil ne lève pas les sanctions relatives au gel des avoirs de la Libyan Investment Authority, et il a rappelé les demandes répétées du Gouvernement libyen visant à introduire certaines modifications du régime de sanctions, de sorte à protéger les fonds gelés de l'institution contre la dépréciation constante qu'ils connaissent depuis 2011²⁸⁹. Il a noté que, malgré la recommandation contenue dans le rapport du groupe d'experts sur la Libye « d'autoriser et d'encourager expressément le réinvestissement des avoirs gelés au titre des mesures », le Conseil n'avait pris aucune mesure pour modifier le régime de sanctions²⁹⁰. Il a attiré l'attention sur le fait que la résolution [2362 \(2017\)](#) avait été adoptée selon une procédure d'approbation tacite durant la période des fêtes, sans consulter la Mission libyenne et sans répondre à leurs demandes de modification du régime de sanctions. Il a dit vouloir croire que leur « requête équitable et urgente » de

²⁷⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 3 et 4 (Royaume-Uni), p. 5 et 6 (Sénégal), p. 6 (France), p. 7 et 8 (Italie) et p. 13 (Japon).

²⁸⁰ Ibid., p. 8.

²⁸¹ Ibid., p. 10.

²⁸² Ibid., p. 12.

²⁸³ Ibid., p. 6 (France), p. 7 (Éthiopie) et p. 8 (Italie).

²⁸⁴ Ibid., p. 6 (Sénégal), p. 9 (Suède), p. 10 (État plurinational de Bolivie), p. 11 (Chine), p. 12 (Fédération de Russie) et p. 14 (République de Corée).

²⁸⁵ Ibid., p. 5.

²⁸⁶ Ibid., p. 13.

²⁸⁷ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction imposées à la Libye, voir la section III.A ; pour plus d'informations sur la situation en Libye, voir la section 14 de la première partie.

²⁸⁸ S/PV.7661, p. 2.

²⁸⁹ S/PV.7988, p. 3 à 5.

²⁹⁰ S/2016/209.

modification du régime de sanctions serait examinée afin de préserver les richesses du peuple libyen²⁹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a pris note de « l'inquiétude légitime » du Gouvernement d'entente national concernant le risque que la valeur des avoirs gelés dans le cadre des sanctions se déprécie, et a convenu qu'il fallait continuer de s'occuper de cette question. Il a toutefois fait remarquer que les ressources de la Libye devaient être préservées au profit du peuple libyen. Il a encouragé le Conseil à envisager favorablement les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, afin d'apporter une aide essentielle à l'action humanitaire et aux efforts de stabilisation²⁹².

Le représentant de l'Égypte a réaffirmé qu'il était important de lever l'embargo sur la fourniture d'armes à l'Armée nationale libyenne, puisqu'elle était la seule entité chargée de lutter contre le terrorisme en Libye²⁹³.

Lors de la 8032^e séance, le 28 août 2017, le représentant de la Libye a une nouvelle fois attiré l'attention sur la gestion des avoirs libyens gelés et a déclaré qu'il n'était pas logique de vouloir justifier les pertes subies par les avoirs libyens gelés en les liant aux divergences et divisions politiques. Il a rappelé que le Gouvernement d'entente national n'avait pas demandé de lever le gel des avoirs, mais de trouver une formule particulière qui l'aiderait à bien gérer et à préserver ces fonds et investissements tant qu'ils demeureraient gelés²⁹⁴.

Cas n° 10 Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

Lors de sa 7850^e séance, le 23 décembre 2016, le Conseil n'est pas parvenu à adopter un projet de résolution²⁹⁵, car il n'avait pas réuni le nombre de voix requis. Le projet de résolution aurait établi un embargo sur les armes au Soudan du Sud²⁹⁶. Après le vote, la représentante des États-Unis, en tant que rédactrice du projet de résolution, a noté que, bien qu'il ne soit pas une « panacée », le projet de résolution aurait empêché le Gouvernement sud-soudanais de continuer à utiliser les ressources limitées dont il dispose pour acheter des armes lourdes, réduisant ainsi considérablement les ventes d'armes à un « État Membre de l'ONU qui, au

lieu de nourrir sa population, est en train de s'armer et de se mobiliser face à un conflit » qui prend de plus en plus un caractère ethnique²⁹⁷. Les représentants de l'Espagne et de la France ont estimé que les sanctions proposées étaient nécessaires pour protéger les civils et faire face à la situation sécuritaire et humanitaire. Le représentant de la France a ajouté qu'elles pouvaient également faciliter le processus politique²⁹⁸. Certains orateurs ont estimé que l'embargo sur les armes contribuerait à arrêter la prolifération des armes et permettrait d'entraver la capacité des parties à continuer d'attiser le conflit²⁹⁹. Le représentant de l'Ukraine a affirmé que l'embargo sur les armes n'était pas une punition mais une condition préalable et un outil pour la paix³⁰⁰.

Notant la volonté politique manifestée par le Gouvernement, certains intervenants ont estimé qu'il serait contre-productif à ce stade de mettre en place des mesures de sanctions supplémentaires³⁰¹. Les orateurs ont invité le Conseil à agir avec prudence afin d'éviter de compliquer davantage la situation, et à recentrer son attention sur la décision du Président Salva Kiir Mayardit de lancer un dialogue national ouvert à tous et à encourager le Gouvernement à avancer dans ce sens³⁰². Le représentant de l'Égypte a souligné que le recours à des menaces de sanctions s'était avéré inefficace pour ce qui est de mettre fin aux crises au Soudan ou d'améliorer la situation des civils au Soudan du Sud³⁰³. Saluant les efforts de médiation des organisations régionales, certains intervenants ont appuyé la position de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) contre l'imposition d'un embargo sur les armes ou de sanctions ciblées au Soudan du Sud, avançant que les sanctions seraient inefficaces³⁰⁴. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Fédération de Russie ont déclaré que l'imposition de sanctions spécifiques à l'un des signataires de l'accord de paix allait à l'encontre de sa pleine application et ne faciliterait pas le processus politique³⁰⁵. En outre, le

²⁹¹ S/PV.7988, p. 3 à 5.

²⁹² Ibid., p. 2 et 3.

²⁹³ Ibid., p. 2.

²⁹⁴ S/PV. 8032, p. 9.

²⁹⁵ S/2016/1085.

²⁹⁶ Pour plus d'informations sur cette séance, voir la section 11 de la première partie.

²⁹⁷ S/PV.7850, p. 3

²⁹⁸ Ibid., p. 5 (France), p. 12 et 13 (Espagne).

²⁹⁹ Ibid., p. 8 (Ukraine), et p.12 (Uruguay, Nouvelle-Zélande).

³⁰⁰ Ibid., p. 8.

³⁰¹ Ibid., p. 6 (Chine), p. 7 (Fédération de Russie), p. 8 (Japon), p. 9 (Malaisie), p. 10 (République bolivarienne du Venezuela), p. 11 (Angola).

³⁰² Ibid., p. 6 (Chine), p. 11 (Angola).

³⁰³ Ibid., p. 9.

³⁰⁴ Ibid., p. 6 (Chine), p. 7 (Fédération de Russie), p. 9 (Malaisie), p. 9 (Égypte), p. 10 (République bolivarienne du Venezuela), p. 11 (Angola).

³⁰⁵ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie), p 10 (République bolivarienne du Venezuela).

représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré qu'il n'y avait aucun lien entre les sanctions et la stratégie politique visant à régler la crise, et a émis des réserves quant à l'efficacité globale des embargos sur les armes pour mettre fin aux flux illicites d'armes³⁰⁶.

Soulignant les efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer les résolutions pertinentes, comme il l'a indiqué dans sa précédente déclaration au Conseil, le représentant du Soudan du Sud a déclaré que l'imposition de sanctions affaiblirait davantage le Gouvernement et renforcerait les différents groupes militants et armés, ce qui aggraverait la situation³⁰⁷.

Lors de la 7906^e séance, le 23 mars 2017, la question de l'imposition de mesures de sanctions supplémentaires a été soulevée à nouveau, certains intervenants réaffirmant leur soutien à l'imposition de sanctions ciblées en vue de faire face à la situation au Soudan du Sud³⁰⁸. En revanche, les représentants de l'Égypte et du Soudan du Sud ont estimé que de nouvelles sanctions ne pourraient qu'aggraver la situation³⁰⁹. Le représentant de l'Égypte a ajouté qu'il importait au plus haut point d'éviter l'effondrement des institutions de l'État au Soudan du Sud et de veiller à leur maintien et à leur renforcement et que, à cet égard, les approches privilégiant les sanctions étaient peu judicieuses³¹⁰. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que si l'on voulait instaurer une paix durable au Soudan du Sud, la solution n'était pas un embargo sur les armes mais plutôt des mesures ciblées visant à désarmer la population et à démobiliser et à réinsérer les combattants³¹¹.

Lors de la 7930^e séance, le 25 avril 2017, le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'un embargo sur les armes « éviterait de nouveaux ravages et empêcherait les combattants de se réarmer » pendant la saison des pluies suivante³¹². La représentante des États-Unis a appelé le Conseil à utiliser les outils dont il disposait, notamment l'imposition de nouvelles sanctions et d'un embargo sur les armes, afin de mettre un terme à la violence et aux atrocités³¹³. Le représentant de la France a plaidé pour l'application de sanctions ciblées aux auteurs de violations des droits

de l'homme et du droit international humanitaire³¹⁴. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'un embargo sur les armes n'était pas nécessaire mais qu'il faudrait plutôt prendre des mesures ciblées pour désarmer les civils et démobiliser et réinsérer les combattants³¹⁵.

Lors de la 7950^e réunion, le 24 mai 2017, si les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont réitéré leur soutien à des mesures supplémentaires en vue de mettre fin à la violence³¹⁶, les représentants de la Fédération de Russie et du Soudan du Sud ont de nouveau exprimé leurs réserves quant à l'application de ces mesures au conflit au Soudan du Sud³¹⁷.

Cas n° 11 La situation au Moyen-Orient

Lors de sa 7893^e réunion, tenue le 28 février 2017, en relation avec le conflit en République arabe syrienne, au titre de la question intitulée « la situation au Moyen-Orient », le Conseil n'a pas réussi à adopter le projet de résolution, deux membres permanents ayant voté contre³¹⁸. Le projet de résolution aurait imposé un gel des avoirs et une interdiction de voyager aux personnes désignées par le Comité comme étant, entre autres, responsables de l'utilisation, du transfert, de l'acquisition, de la mise au point, de la fabrication ou de la production d'armes chimiques en République arabe syrienne, ou y ayant contribué ou participé d'une manière ou d'une autre ; un embargo sur le chlore et sur toute arme et tout matériel connexe utilisés comme vecteurs d'armes chimiques ; un embargo sur les hélicoptères et tout matériel connexe³¹⁹. Le projet de résolution aurait également créé, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application des mesures imposées dans le projet de résolution³²⁰.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la résolution [2118 \(2013\)](#), dans laquelle le Conseil a décidé que l'emploi d'armes chimiques par qui que ce soit en République arabe syrienne entraînerait l'imposition de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il a indiqué que le projet de résolution faisait suite à un

³⁰⁶ Ibid., p. 10.

³⁰⁷ Ibid., p. 13.

³⁰⁸ [S/PV.7906](#), p. 9 (Royaume-Uni), p. 15 et 16 (États-Unis), p. 16 et 17 (France), et p. 20 (Ukraine).

³⁰⁹ Ibid., p. 10 (Égypte), p. 26 (Soudan du Sud).

³¹⁰ Ibid., p. 11.

³¹¹ Ibid., p. 20.

³¹² [S/PV.7930](#), p. 7.

³¹³ Ibid., p. 22.

³¹⁴ Ibid., p. 10.

³¹⁵ Ibid., p. 15.

³¹⁶ [S/PV.7950](#), p. 4 et 5 (États-Unis), p. 7 (Royaume-Uni).

³¹⁷ Ibid., p. 14 (Fédération de Russie), p. 19 (Soudan du Sud).

³¹⁸ [S/2017/172](#). Pour plus d'informations sur le vote, voir la section 24 de la première partie.

³¹⁹ [S/2017/172](#), par. 15, 16, 17, 21, 23 et 25.

³²⁰ Ibid., par. 13.

rapport factuel et impartial du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies³²¹. Le représentant de l'Italie a déclaré que l'objectif du projet de résolution était d'assurer un suivi cohérent des travaux du Mécanisme d'enquête conjoint et a expliqué les raisons du vote de son pays³²². Le représentant de la France a déclaré que le Mécanisme d'enquête conjoint avait fourni au Conseil des éléments suffisants pour lui permettre de prendre les mesures qui s'imposaient et d'assumer les responsabilités qui lui incombait³²³. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance du projet de résolution en ce qu'il introduisait des mesures visant à faire en sorte que les responsables de l'emploi d'armes chimiques dans le pays répondent de leurs actes³²⁴. À cet égard, le représentant de l'Ukraine s'est dit préoccupé par l'incapacité du Conseil à traiter des violations de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ce qui renforcerait le climat d'impunité³²⁵.

Plusieurs intervenants ont toutefois mis en doute la crédibilité des rapports du Mécanisme d'enquête conjoint sur lesquels se fondaient les mesures de sanctions proposées³²⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a critiqué les rapports, estimant qu'ils contenaient des informations « douteuses » et des éléments peu convaincants et qu'ils ne tenaient pas compte du fait que le Front el-Nosra et de nombreux groupes d'opposition avaient utilisé des produits chimiques toxiques³²⁷. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les rapports s'appuyaient sur des témoignages oculaires, « faux et fabriqués de toutes pièces », de membres de groupes terroristes et que son pays avait nié à maintes reprises avoir utilisé des armes chimiques, notamment du chlore³²⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que rien ne permettait donc de conclure que la République arabe syrienne n'appliquait pas la Convention sur les armes chimiques ou avait violé la résolution 2118 (2013), et a critiqué les sanctions envisagées dans le projet de résolution, qu'il

considérerait comme un « calque » de celles imposées à d'autres pays³²⁹.

En ce qui concerne plus particulièrement les sanctions proposées, le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la majorité des articles interdits énumérés dans les annexes du projet de résolution n'avaient rien à voir avec la Convention sur les armes chimiques. Il a fait valoir qu'un embargo sur les exportations aurait des conséquences néfastes sur l'économie syrienne, et qu'un embargo sur les hélicoptères saperait ses efforts de lutte contre le terrorisme³³⁰. Le représentant de l'État plurinational de Bolivie a noté que les noms des personnes et des entreprises mentionnées dans le projet de résolution n'avaient pas été fournis par le Mécanisme d'enquête conjoint et a donc affirmé que la liste violait le droit à un procès régulier³³¹. Dans le même ordre d'idées, le représentant de l'Éthiopie a suggéré que des « clarifications et enquêtes supplémentaires » étaient nécessaires sur certains aspects de la liste afin de déterminer précisément les individus et les entités responsables de l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne³³². Ce point de vue était partagé par le représentant du Kazakhstan, qui a estimé que les travaux du Mécanisme d'enquête conjoint étaient nécessaires pour prendre des sanctions³³³. Le représentant de l'Égypte a fait observer que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas suivi la pratique courante au Conseil lors de l'établissement d'une liste de sanctions, qui consistait à créer d'abord un comité des sanctions puis, sur la base des éléments fournis, à désigner les personnes faisant l'objet de sanctions. Il a indiqué que le projet de résolution contenait en annexe une liste « préétablie » d'individus et d'entités visés par les sanctions, mais que les auteurs n'avaient présenté aucune preuve de leur culpabilité³³⁴.

Plusieurs intervenants ont exprimé leur inquiétude que le moment ne soit pas propice à des sanctions, qui auraient des effets néfastes sur le processus de paix en cours³³⁵. Le représentant de la Chine a souligné que les enquêtes sur l'utilisation de produits chimiques comme armes étaient toujours en cours et qu'il était prématuré de tirer des conclusions définitives³³⁶. De même, le représentant de l'État

³²¹ S/PV.7893, p. 6.

³²² Ibid., p. 11.

³²³ Ibid., p. 16.

³²⁴ Ibid., p. 9 (Japon), p. 9 (Uruguay), p. 11 (Italie), p. 15 et 16 (Suède), et p. 16 (Sénégal, France).

³²⁵ Ibid., p. 17.

³²⁶ Ibid., p. 7 (Fédération de Russie), p. 12 (État plurinational de Bolivie), p. 13 (Égypte), p. 14 (Éthiopie), p. 18 (République arabe syrienne).

³²⁷ Ibid., p. 8.

³²⁸ Ibid., p. 17.

³²⁹ Ibid., p. 8.

³³⁰ Ibid., p. 8.

³³¹ Ibid., p. 12.

³³² Ibid., p. 14.

³³³ Ibid., p. 15.

³³⁴ Ibid., p. 13.

³³⁵ Ibid., p. 8 (Fédération de Russie), p. 10 (Chine), et p. 12 (État plurinational de Bolivie).

³³⁶ Ibid., p. 10.

plurinational de Bolivie a souligné que le projet de résolution et les sanctions proposées menaceraient le cessez-le-feu existant et le processus de paix mené sous l'égide des Nations Unies³³⁷. En réponse, le

³³⁷ Ibid., p. 12.

représentant du Japon a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de savoir si le moment était bien choisi ou non mais de faire en sorte que les responsables de l'utilisation d'armes chimiques rendent des comptes³³⁸.

³³⁸ Ibid., p. 9.

IV. Mesures prises en vertu de l'Article 42 de la Charte pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Note

La section IV porte sur la pratique du Conseil de sécurité s'agissant de l'Article 42 de la Charte, qui concerne l'autorisation de l'emploi de la force donnée aux opérations de maintien de la paix et aux forces multinationales, ainsi que les interventions des organisations régionales³³⁹.

Au cours de la période considérée, en ce qui concerne le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil a autorisé l'emploi de la force par des missions de maintien de la paix et des forces multinationales en Bosnie-Herzégovine, en Côte d'Ivoire, en Haïti, au Liban, en Libye, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan (y compris au Darfour et à Abyei) et au Soudan du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A présente les décisions du Conseil autorisant l'emploi de la force en vertu du

³³⁹ L'autorisation par le Conseil de sécurité de l'emploi de la force par les organisations régionales est traitée dans la huitième partie. L'autorisation de l'emploi de la force par les opérations de maintien de la paix est traitée dans la dixième partie, dans le contexte des mandats des opérations.

chapitre VII de la Charte, et la sous-section B rend compte des débats du Conseil intéressant l'Article 42.

A. Décisions du Conseil de sécurité relevant de l'Article 42

Pendant la période considérée, le Conseil n'a fait aucune référence explicite à l'Article 42 de la Charte dans ses décisions. Il a néanmoins adopté plusieurs résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a autorisé des missions de maintien de la paix et des forces multinationales, y compris celles déployées par des organisations régionales, à utiliser « toute mesure utile » ou « tout moyen nécessaire » aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales³⁴⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil, par sa résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, a autorisé l'emploi de la force pour la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) nouvellement créée³⁴¹. Dans la résolution, le Conseil a autorisé la nouvelle mission à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat et « protéger les civils menacés de violences physiques imminentes, dans la limite de ses moyens et de ses zones de déploiement, s'il y a lieu³⁴² ».

En 2016 et 2017, le Conseil a renouvelé des autorisations de l'emploi de la force en lien avec différents conflits et situations. Au Moyen-Orient, s'agissant de la situation au Liban, le Conseil a renouvelé son autorisation à la Force intérimaire des

³⁴⁰ Voir les suppléments précédents pour davantage d'informations concernant l'autorisation par le Conseil de sécurité de l'emploi de la force en lien avec les mandats des missions mentionnées plus loin dans le texte et créées avant la période considérée.

³⁴¹ Résolution 2350 (2017), par. 5. Pour plus d'informations sur le mandat de la MINUJUSTH, voir la section I de la dixième partie.

³⁴² Résolution 2350 (2017), par. 12 et 13.

Nations Unies au Liban (FINUL) de prendre toutes les mesures nécessaires et de résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat, notamment de protéger le personnel, les locaux et le matériel des Nations Unies, d'assurer la sécurité des travailleurs humanitaires et de protéger les civils menacés de violences physiques imminentes³⁴³.

En Afrique, s'agissant de la situation en République centrafricaine, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) de prendre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat³⁴⁴, et aux forces françaises d'utiliser tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel à la Mission³⁴⁵.

S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil, par sa résolution 2284 (2016), a prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une dernière période de 14 mois, jusqu'au 30 juin 2017³⁴⁶, renouvelant l'autorisation accordée à celle-ci d'utiliser tous les moyens nécessaires pour l'exécution de son mandat³⁴⁷, et prolongeant l'autorisation accordée aux forces françaises pour soutenir la mission dans les limites de leur déploiement et de leurs capacités³⁴⁸.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a renouvelé son autorisation à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) de prendre toutes les mesures nécessaires pour accomplir son mandat³⁴⁹, y compris pour neutraliser les groupes armés au moyen de la brigade d'intervention³⁵⁰. Il a également rappelé l'importance que de telles mesures soient prises dans le strict respect du droit international et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes³⁵¹.

En outre, le Conseil a demandé aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de la Mission³⁵².

En ce qui concerne les mouvements d'armes et de matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, le Conseil a reconduit l'autorisation accordée aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, de prendre toutes les mesures dictées par les circonstances en présence pour procéder à l'inspection de navires et à la saisie d'articles à l'occasion de ces inspections, en soulignant que les inspections devraient être menées dans le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et en évitant de retarder ou de contrarier indûment l'exercice de la liberté de navigation³⁵³. En ce qui concerne le trafic de migrants ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, le Conseil a renouvelé les autorisations accordées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) aux États Membres qui sont engagés dans la lutte contre le trafic de migrants et la traite d'êtres humains, agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux, d'utiliser tous les moyens dictés par les circonstances spécifiques pour lutter contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains et à procéder à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils étaient utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains et de saisir les navires dont ils ont la confirmation qu'ils sont utilisés pour de telles activités³⁵⁴. Le Conseil a également précisé que l'autorisation de recourir à la force ne s'appliquait qu'à la lutte contre les trafiquants de migrants et d'êtres humains en haute mer au large des côtes libyennes³⁵⁵.

S'agissant de la situation au Mali, le Conseil a renouvelé l'autorisation accordée à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat³⁵⁶, et aux forces françaises d'user également de tous moyens nécessaires pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de menace grave et imminente, à la demande du Secrétaire général³⁵⁷. Le Conseil a également demandé à la MINUSMA d'adopter une

³⁴³ Résolution 2373 (2017), par. 14.

³⁴⁴ Résolutions 2281 (2016), par. 2, 2301 (2016), par. 32, et 2387 (2017), par. 41.

³⁴⁵ Résolutions 2301 (2016), par. 56, et 2387 (2017), par. 65.

³⁴⁶ Résolution 2284 (2016), par. 14. Pour plus d'informations sur le mandat de l'ONUCI et le plan de retrait du Secrétaire général, voir la section I de la dixième partie.

³⁴⁷ Résolution 2284 (2016), par. 16.

³⁴⁸ Ibid., par. 25.

³⁴⁹ Résolutions 2277 (2016), par. 34, et 2348 (2017), par. 33.

³⁵⁰ Pour plus d'informations sur la brigade d'intervention, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013, septième partie*.

³⁵¹ Résolutions 2277 (2016), par. 35 i) d), et 2348 (2017), par. 34 d).

³⁵² S/PRST/2016/18, douzième paragraphe.

³⁵³ Résolution 2292 (2016), par. 4 et 8.

³⁵⁴ Résolutions 2312 (2016), par. 7 et 2380 (2017), par. 7.

³⁵⁵ Résolutions 2312 (2016), par. 8, et 2380 (2015), par. 8.

³⁵⁶ Résolutions 2295 (2016), par. 17, et 2364 (2017), par. 18.

³⁵⁷ Résolutions 2295 (2016), par. 35, et 2364 (2017), par. 37.

démarche plus proactive et robuste afin de mener à bien son mandat³⁵⁸.

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a renouvelé l'autorisation donnée à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son mandat³⁵⁹ et de mener des offensives ciblées contre les Chabab et d'autres groupes d'opposition armés, ce qui constitue l'une des tâches prioritaires de la Mission³⁶⁰. En outre, par sa résolution 2316 (2016), le Conseil a reconduit, pour une période de 12 mois, l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires accordée par la résolution 1846 (2008) aux États et organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes³⁶¹.

En ce qui concerne la situation au Soudan et au Soudan du Sud, le Conseil a prorogé l'autorisation accordée à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) d'utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches³⁶². Par sa résolution 2304 (2016) du 12 août 2016, le Conseil a augmenté les effectifs de la MINUSS en créant la Force de protection régionale³⁶³ et a autorisé cette dernière à user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles³⁶⁴. Au cours de la période considérée, comme il l'avait fait auparavant, le Conseil a clarifié la portée de l'autorisation de recourir à la force accordée à l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), à la MINUSS et à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) en vertu du Chapitre VII de la Charte. À cet égard, le Conseil a souligné que, dans les trois missions, le mandat de protection des civils autorisait la prise de toutes les mesures, dispositions ou initiatives nécessaires, ou l'utilisation de tous les moyens nécessaires, pour protéger contre toute menace de violences physiques

³⁵⁸ Résolutions 2295 (2016), par. 18, et 2364 (2017), par. 19.

³⁵⁹ Résolutions 2289 (2016), par. 1, 2297 (2016), par. 4, 2355 (2017), par. 1, et 2372 (2017), par. 6.

³⁶⁰ Résolutions 2297 (2016), par. 6 a), et 2372 (2017), par. 8 e).

³⁶¹ Résolution 2316 (2016), par. 14.

³⁶² Résolutions 2302 (2016), par. 1, 2304 (2016), par. 4 et 5, 2326 (2016), par. 2, 2327 (2016), par. 11, et 2392 (2017), par. 1.

³⁶³ Résolution 2304 (2016), par. 8. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I de la dixième partie.

³⁶⁴ Résolution 2304 (2017), par. 10. Voir également résolutions 2326 (2016), par. 2, et 2327 (2016), par. 9.

imminentes, quelle qu'en soit la source, les civils³⁶⁵ et le personnel des Nations Unies³⁶⁶.

En Europe, concernant la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a de nouveau autorisé les États Membres, dans le cadre de la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) et de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter le mandat³⁶⁷.

Pour plus d'informations sur les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir la dixième partie du présent supplément.

B. Débats relatifs à l'Article 42

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas explicitement invoqué l'Article 42 de la Charte dans ses débats. Les membres du Conseil ont toutefois discuté de la portée et de l'étendue de l'autorisation de recourir à la force en rapport avec des questions thématiques ou spécifiques à une région ou à un pays. Si certains intervenants ont exigé un respect absolu des principes fondamentaux du maintien de la paix, d'autres ont plaidé en faveur d'un mandat robuste pour les opérations de paix, comme l'illustrent les études de cas ci-dessous, présentées au titre des points intitulés « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (voir cas n° 12), « Protection des civils en période de conflit armé » (voir cas n° 13) et « La situation au Mali » (voir cas n° 14).

Cas n° 12

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lors de la 7918^e séance, le 6 avril 2017, le Secrétaire général a informé le Conseil de l'examen des opérations de maintien de la paix et a souligné qu'il n'existait pas de « solution toute faite » pour les opérations de paix. Il a noté que si certaines missions avaient des mandats clairs axés et étaient chargées de séparer les parties belligérantes, d'autres avaient des

³⁶⁵ En ce qui concerne la FISNUA, résolutions 2287 (2016), par. 9, 2318 (2016), par. 9, 2352 (2017), par. 11, et 2386 (2017), par. 11. En ce qui concerne la MINUAD, résolution 2296 (2016), par. 5. En ce qui concerne la MINUSS, résolutions 2304 (2016), par. 5, et 2327 (2016), par. 11.

³⁶⁶ En ce qui concerne la MINUAD, résolutions 2296 (2016), par. 5, et 2363 (2017), par. 37. En ce qui concerne la MINUSS, résolutions 2304 (2016), par. 5, et 2327 (2016), par. 11.

³⁶⁷ Résolutions 2315 (2016), par. 5, 6 et 7, et 2384 (2017), par. 5, 6 et 7.

mandats plus complexes et devaient protéger les civils et composer avec les nombreux groupes armés³⁶⁸. Le représentant de l'Ukraine a déclaré que dans les zones de conflit où la situation en matière de sécurité pouvait changer radicalement en très peu de temps, les mandats devaient comporter des dispositions qui permettent aux opérations de maintien de la paix d'employer la force en cas de menace directe contre leur personnel ou les civils, notamment de menaces terroristes³⁶⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les principes directeurs essentiels restaient la Charte des Nations Unies et les principes de base du maintien de la paix, à savoir le consentement du pays hôte, l'impartialité et le non-recours à la force sauf en cas de légitime défense ou pour mettre en œuvre le mandat du Conseil de sécurité. De son avis, une « interprétation souple » des mandats en fonction des conditions sur le terrain était « inacceptable ». Il a mis en garde contre les tentatives visant à « politiser artificiellement » l'activité des soldats de la paix. Il a également déclaré que les Casques bleus ne devaient en aucun cas devenir partie à un conflit ou s'associer à ces parties³⁷⁰. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il était capital de respecter les principes fondamentaux qui régissent les opérations de maintien de la paix, qui forment la pierre angulaire des opérations de maintien de la paix et conservent un rôle directeur irremplaçable³⁷¹.

Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'une paix durable ne pouvait être réalisée ni maintenue par des interventions militaires, mais grâce à des initiatives politiques³⁷². Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les opérations militaires ne pouvaient que créer l'espace nécessaire pour que le processus politique avance et a souligné la nécessité de surmonter les obstacles politiques à la paix et pas seulement ceux qui se posent sur le plan de la sécurité, en vue de réaliser le programme du Secrétaire général sur la pérennisation de la paix³⁷³.

À la 7947^e séance, le 23 mai 2017, le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et des commandants des forces de la MONUSCO, de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), de la MINUSCA et de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Le commandant de la force de la

MONUSCO a mentionné que la question de l'emploi de la force devait être examinée, car les interprétations de certains contingents sur le terrain n'étaient pas nécessairement les mêmes lorsqu'il s'agissait de légitime défense ou de défense du mandat³⁷⁴. Le commandant de la force de la MINUSCA a souligné qu'il y avait eu une évolution majeure dans les missions de paix, qui étaient confrontées à des conflits de plus en plus complexes et chaotiques, marqués par des niveaux de violence élevés. Il a déclaré que, à bien des égards, l'évolution vers des mandats plus robustes était devenue inévitable. Il a ajouté que la nouvelle approche se situait entre le maintien de la paix et l'imposition de la paix, avec pour objectif principal de donner aux missions de paix concernées la crédibilité opérationnelle suffisante pour mieux protéger les populations civiles et assurer la bonne exécution de son mandat. Selon lui, force est de constater que cette volonté d'action robuste a donné des résultats en-deçà des attentes. Il a souligné la nécessité de revisiter les règles d'engagement afin de permettre des opérations offensives puissantes destinées à protéger les populations, garantir la liberté de manœuvre des missions et soutenir leur action, en précisant qu'il ne s'agissait pas de donner aux forces une licence pour une utilisation abusive de la force, mais plutôt de les aider à mieux utiliser les armes dont elles disposent³⁷⁵.

Le chef de mission et commandant de la FNUOD a souligné que, même si des difficultés étaient apparues et la nature même des opérations de maintien de la paix avait évolué, les principes fondamentaux du maintien de la paix n'avaient pas changé³⁷⁶. Après les exposés, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont rappelé l'importance d'adhérer aux principes fondamentaux du maintien de la paix³⁷⁷. Le représentant de la Chine a également souligné la nécessité de respecter la souveraineté du pays hôte. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait qu'il était inacceptable de prendre pour prétexte la protection des civils pour justifier l'usage de la force par les soldats de la paix contre un État hôte³⁷⁸. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a déclaré que l'utilisation robuste de la force ne suffisait pas et qu'elle devait s'accompagner d'efforts politiques tout aussi robustes³⁷⁹.

³⁶⁸ S/PV.7918, p.3.

³⁶⁹ Ibid., p. 18.

³⁷⁰ Ibid., p. 9.

³⁷¹ Ibid., p. 13.

³⁷² Ibid., p. 7.

³⁷³ Ibid., p. 11.

³⁷⁴ S/PV.7947, p. 4.

³⁷⁵ Ibid., p. 7 et 8.

³⁷⁶ Ibid., p. 5.

³⁷⁷ Ibid., p. 19 (Chine) et p. 25 et 26 (Fédération de Russie).

³⁷⁸ Ibid., p. 26.

³⁷⁹ Ibid., p. 29.

Cas n° 13

Protection des civils en période de conflit armé

Le 19 janvier 2016, lors de sa 7606^e séance, le Conseil était saisi du onzième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé³⁸⁰. Au cours du débat, la Conseillère principale pour la politique humanitaire d'Oxfam a déclaré que, face aux menaces qui pèsent sur les civils, les soldats de la paix doivent être autorisés à agir, et utiliser la force si nécessaire³⁸¹. De même, le représentant de la Belgique a affirmé que les Casques bleus avaient le devoir d'intervenir lorsque des civils étaient mis en danger, en faisant usage de la force si nécessaire, et le représentant du Saint-Siège a appelé à l'usage légitime de la force pour mettre fin aux atrocités et aux crimes de guerre³⁸². Le représentant de l'Australie a estimé qu'un maintien de la paix robuste était un outil essentiel à la disposition du Conseil³⁸³. Le représentant de l'Autriche a convenu que, si une opération de paix avait pour mandat de protéger les civils, des opérations en amont sont nécessaires³⁸⁴. Le représentant de la France a rappelé les succès remportés au Mali, où le déploiement de missions avec des mandats robustes a contribué à stabiliser le pays et à accompagner le retour de l'état de droit, et en République centrafricaine, où l'intervention a permis d'éviter des atrocités de masse³⁸⁵. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le déploiement de la brigade d'intervention de la MONUSCO était un bon exemple du succès qui pouvait être obtenu par l'emploi de la force contre ceux qui faisaient obstacle à la paix³⁸⁶. Le représentant de l'Union européenne a affirmé que, selon les besoins, il faudrait répondre aux différents niveaux de menace par le recours à la force de façon appropriée et proportionnelle³⁸⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie, au contraire, a réitéré l'importance du respect des principes fondamentaux du rétablissement de la paix et a critiqué l'idée d'une interprétation souple en fonction de l'évolution des circonstances³⁸⁸. La représentante du Pakistan a estimé que les principes fondamentaux du maintien de la paix n'empêchaient en rien la mise en œuvre des mandats de protection des civils et que l'emploi de la force pour défendre ces mandats faisait

partie intégrante desdits principes. Elle a ajouté que le Pakistan avait démontré qu'il était possible de protéger les civils en adoptant une position dissuasive ferme mais sans forcément recourir la force, comme l'a montré l'action menée par les troupes pakistanaises dans le cadre de la MINUAD³⁸⁹. Le représentant du Brésil a fait valoir que la force ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort, notant que la communauté internationale était en droit d'attendre de ceux qui étaient autorisés à recourir à la force qu'ils l'utilisent de manière responsable³⁹⁰. Le représentant du Pérou a estimé que, lorsqu'il existait des menaces concrètes de violence physique, l'emploi de la force par les soldats prenant part aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'exécution de leur mandat de protection des civils, devait avoir un caractère strictement préventif et tactique³⁹¹. Les représentants de l'Égypte et du Rwanda ont critiqué le manque de clarté concernant les circonstances dans lesquelles la force peut être employée pour protéger les civils³⁹². Le représentant de la Thaïlande a plaidé en faveur de la définition de lignes directrices, et le représentant de l'Indonésie a déclaré que les missions devraient être dotées de protocoles explicites concernant l'usage de la force³⁹³.

Le 10 juin 2016, à sa 7711^e séance, tenue au niveau ministériel, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 2016 sur la protection des civils en période de conflit armé³⁹⁴. Lors de la séance, le Vice-Ministre des affaires étrangères uruguayen a fait remarquer que la protection des civils était une tâche multidimensionnelle qui faisait intervenir de nombreux acteurs et qui ne passait pas uniquement par le recours à la force face au risque imminent de violence³⁹⁵. Le représentant du Bénin, tenant compte des limites réelles à l'emploi de la force, a estimé que les méthodes de « soft power » pouvaient s'avérer nettement plus efficaces dans certains cas, et que l'emploi passif de la force militaire pouvait aussi être un adjuvant dans sa fonction dissuasive³⁹⁶. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il fallait accorder l'attention requise non seulement au déploiement de forces armées mais également à d'autres efforts énergiques de nature politique³⁹⁷. Certains intervenants ont ajouté que, le recours à la force, s'il était autorisé,

³⁸⁰ S/2015/453.

³⁸¹ S/PV.7606, p. 8.

³⁸² Ibid., p. 51 (Belgique) et p. 60 (Saint-Siège).

³⁸³ Ibid., p. 50.

³⁸⁴ Ibid., p. 77.

³⁸⁵ Ibid., p. 17.

³⁸⁶ Ibid., p. 68.

³⁸⁷ Ibid., p. 63.

³⁸⁸ Ibid., p. 32.

³⁸⁹ Ibid., p. 59.

³⁹⁰ Ibid., p. 36.

³⁹¹ Ibid., p. 96.

³⁹² Ibid., p. 27 (Égypte) et p. 34 (Rwanda).

³⁹³ Ibid., p. 38 (Thaïlande) et p. 65 (Indonésie).

³⁹⁴ S/2016/447.

³⁹⁵ S/PV.7711, p. 17.

³⁹⁶ Ibid., p. 43.

³⁹⁷ Ibid., p. 58.

ne devait intervenir qu'en dernier recours³⁹⁸. D'autres ont souligné la nécessité de respecter les principes traditionnels du maintien de la paix³⁹⁹. Plus précisément, les représentants de la Fédération de Russie et du Brésil ont exprimé leurs préoccupations face à l'interprétation de ces principes⁴⁰⁰ et la représentante du Pakistan a estimé qu'ils étaient compatibles avec la protection des civils⁴⁰¹. Le représentant de l'Inde a parlé des risques potentiels liés à la mise en œuvre de mandats robustes. Selon lui, la subjectivité inhérente concernant le déroulement d'une opération offensive, en prévision d'un danger imminent, pouvait nuire à la réputation d'impartialité de l'ONU⁴⁰².

Plusieurs orateurs se sont toutefois prononcés en faveur de mandats robustes⁴⁰³. Le représentant du Tchad s'est exprimé en faveur d'un « engagement plus proactif » envers la protection des civils, avec la possibilité en cas d'extrême nécessité d'utiliser de la force⁴⁰⁴. Certains intervenants ont précisé que le recours à la force devait être adapté à la situation sur le terrain⁴⁰⁵. Le représentant de l'Union africaine a souligné la nécessité de parvenir à un maintien de la paix efficace et moderne. Selon lui, cela impliquerait la recherche d'un juste équilibre entre la conservation des aspects importants des principes traditionnels du maintien de la paix et, d'autre part, la nécessité de l'utilisation accrue de la force, et d'examiner les limites du maintien de la paix, y compris s'agissant de la lutte contre les groupes terroristes⁴⁰⁶. Le représentant du Rwanda a évoqué l'importance pour les soldats de la paix d'être « prêts à employer la force pour protéger les civils » conformément aux Principes de Kigali sur la protection des civils. Il a souligné la nécessité d'une « compréhension synchrone de l'emploi de la force » par le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police⁴⁰⁷. La représentante des États-Unis a également exprimé son appui aux Principes de Kigali et a noté que ceux-ci prévoyaient que les pays fournisseurs de contingents donnaient au commandement militaire d'un contingent de maintien de

la paix le pouvoir de décider de recourir ou non à la force pour protéger des civils⁴⁰⁸.

Cas n° 14

La situation au Mali

Lors de sa 7727^e séance, le 29 juin 2016, le Conseil a adopté la résolution [2295 \(2016\)](#), par laquelle il a prorogé l'autorisation accordée à la MINUSMA de recourir à la force, et a demandé à la Mission d'adopter une démarche plus « proactive et robuste » pour mener à bien son mandat⁴⁰⁹. Au cours du débat qui a suivi, les membres du Conseil ont abordé les limites de l'autorisation donnée par le Conseil de recourir à la force et l'interprétation de ce nouveau mandat robuste. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé des réserves sur le texte de la résolution et, en particulier, sur le manque de précision de celui-ci concernant les références au degré de menaces asymétriques qui justifierait l'emploi de la force. Il a affirmé la position de son pays selon laquelle, malgré la flexibilité accordée par le texte, les soldats de la paix étaient soumis aux principes du maintien de la paix et que l'usage de la force ne devait être envisagé que si une menace sérieuse avait été évaluée⁴¹⁰. Le représentant de l'Uruguay a ajouté que le volontarisme d'une opération de maintien de la paix ne devrait pas se traduire par des mesures ou des attaques préventives en matière de lutte contre le terrorisme, et que les opérations de maintien de la paix n'étaient pas l'outil adéquat pour mener des opérations offensives de lutte contre le terrorisme⁴¹¹.

Certains orateurs ont salué l'adoption d'un mandat plus proactif et robuste permettant aux soldats de la paix d'anticiper, d'écartier et de contrer les menaces asymétriques⁴¹². Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est également déclaré favorable à ce que soit confié à la MINUSMA un mandat qui permettrait aux troupes de prendre des mesures fermes pour se défendre et protéger les civils en présence de menaces asymétriques, et a convenu que les troupes devraient être habilitées à prendre des mesures de défense anticipatives⁴¹³. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le mandat consistant à mener une action forte était pleinement conforme aux principes du maintien de la paix et que la MINUSMA était autorisée à agir en cas de légitime défense ou de défense de son mandat⁴¹⁴.

³⁹⁸ Ibid., p. 51 (Argentine), p. 61 (Brésil), p. 61 (Guatemala) et p. 89 (Indonésie).

³⁹⁹ Ibid., p. 28 et 29 (Fédération de Russie), p. 71 (Italie), et p. 85 (Maroc), p. 89 (Indonésie) et p. 102 (Turquie).

⁴⁰⁰ Ibid., p. 28 et 29 (Fédération de Russie), p. 61 (Brésil).

⁴⁰¹ Ibid., p. 65.

⁴⁰² Ibid., p. 57.

⁴⁰³ Ibid., p. 9 (France), p. 11 (Sénégal), p. 16 (Ukraine) et p. 76 (Union africaine).

⁴⁰⁴ Ibid., p. 36.

⁴⁰⁵ Ibid., p. 36 (Tchad) et p. 72 (Union européenne).

⁴⁰⁶ Ibid., p. 76 et 77.

⁴⁰⁷ Ibid., p. 50.

⁴⁰⁸ Ibid., p. 14.

⁴⁰⁹ Résolutions [2295 \(2016\)](#), par. 17 et 18.

⁴¹⁰ [S/PV.7727](#), p. 3.

⁴¹¹ Ibid., p. 3 et 4.

⁴¹² Ibid., p. 5 et 6 (États-Unis), p. 7 (Espagne) et p. 8 (France).

⁴¹³ Ibid., p. 6.

⁴¹⁴ Ibid., p. 7.

V. Examen des Articles 43 à 45 de la Charte

Article 43

1. *Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

2. *L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.*

3. *L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.*

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Note

Au titre de l'Article 43 de la Charte, tous les États Membres s'engagent à mettre à la disposition du

Conseil, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées, une assistance et des facilités conformément à des accords spéciaux. Ces accords, conclus entre le Conseil et les États Membres, fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités.

Toutefois, aucun accord n'a jamais été conclu au titre de l'Article 43 et, en l'absence de tels accords, il n'existe donc pas de pratique en ce qui concerne l'application de l'Article 43. L'Organisation des Nations Unies a mis au point des modalités pratiques pour mener des opérations militaires en l'absence de tels accords. Le Conseil autorise les forces de maintien de la paix (sous le commandement et le contrôle du Secrétaire général et constituées conformément à des accords spéciaux conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des États Membres) et les forces nationales ou régionales (sous commandement et contrôle national ou régional) à mener des opérations militaires. Les opérations de maintien de la paix, ainsi que leurs mandats, sont couverts en détail dans la dixième partie du présent supplément.

Les Articles 44 et 45 de la Charte font expressément référence à l'Article 43 et sont donc étroitement liés. Comme pour l'Article 43, il n'existe aucune pratique en ce qui concerne l'application des Articles 44 et 45. Cependant, par ses décisions mêmes, le Conseil a élaboré une pratique s'agissant de : a) demander aux États Membres de contribuer des forces armées, une assistance et des facilités, y compris le droit de passage ; b) s'entretenir avec les États Membres qui fournissent des contingents pour les activités de maintien de la paix des Nations Unies ; c) demander aux États Membres de contribuer des moyens aériens militaires dans le cadre du maintien de la paix.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leurs mandats respectifs. À cet égard, le Conseil a adopté plusieurs décisions dans lesquelles il a instamment prié les États Membres de fournir une assistance militaire aux opérations. Le Conseil n'a toutefois pas engagé de débat institutionnel concernant les Articles 43 et 45 au cours de la période considérée. Néanmoins, il a été fait référence explicitement à l'Article 44 à de nombreuses reprises lors des débats du Conseil. On trouvera ci-après un aperçu de la pratique du Conseil en 2016 et 2017 en ce qui concerne les contributions, l'appui et l'assistance des États Membres aux opérations de maintien de la

paix, y compris par la fourniture de moyens aériens militaires (sous-section A) et les consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police (sous-section B).

A. Nécessité pour les États Membres de fournir un soutien et une assistance, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 43 ni à l'Article 45 de la Charte dans ses décisions ou débats. Néanmoins, le Conseil a adopté plusieurs résolutions appelant les États Membres à fournir un soutien militaire, à la fois en personnel et en matériel, y compris des moyens aériens militaires, aux opérations de maintien de la paix existantes au Mali, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud. En outre, le Conseil, dans sa résolution 2378 (2017), adoptée le 20 septembre 2017 au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », a souligné qu'il fallait « accroître l'efficacité générale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », notamment par une augmentation des contributions annoncées par les États Membres, y compris en ce qui concerne les facilitateurs et les unités de déploiement rapide⁴¹⁵.

En ce qui concerne la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016, le Conseil a vivement engagé les États Membres à fournir des contingents et du personnel de police qui dispose des capacités ainsi que du matériel nécessaires, y compris les éléments habilitants voulus, en les adaptant au contexte opérationnel⁴¹⁶. Le Conseil a réitéré cette demande le 21 et le 29 juin et le 8 décembre 2017⁴¹⁷, exhortant les États Membres qui avaient annoncé des contributions destinées à combler les déficits de contingents et de capacités à déployer leurs unités rapidement et demandant le déploiement diligent de la force d'intervention rapide, ainsi que de l'unité aérienne qui la soutient⁴¹⁸.

⁴¹⁵ Résolution 2378 (2017), par. 11.

⁴¹⁶ Résolution 2295 (2016), par. 30.

⁴¹⁷ Résolutions 2359 (2017), treizième alinéa, 2364 (2017), avant-dernier alinéa et par. 32, et 2391 (2017), seizième alinéa.

⁴¹⁸ Résolution 2364 (2017), avant-dernier alinéa.

En ce qui concerne la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), dans la résolution 2297 (2016) du 7 juillet 2016, le Conseil a rappelé la demande qu'il avait adressée à l'Union africaine de créer les unités spécialisées décrites dans l'annexe de la résolution⁴¹⁹, souligné qu'il fallait obtenir des éléments habilitants et multiplicateurs de force auprès des pays qui fournissaient déjà des contingents à la Mission ou d'autres États Membres, et souligné plus particulièrement qu'une composante aérienne d'un maximum de 12 hélicoptères militaires placés sous l'autorité du commandant de la force était indispensable⁴²⁰. Le 30 août 2017, dans sa résolution 2372 (2017), le Conseil a une nouvelle fois mis en avant la nécessité de créer des équipes spécialisées, s'est félicité du déploiement de trois hélicoptères par le Gouvernement kényan, et a demandé instamment à l'Union africaine de constituer le reste des éléments habilitants⁴²¹.

En ce qui concerne la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), le Conseil, dans sa résolution 2304 (2016) du 12 août 2016, a exhorté les États Membres de la région à accélérer leurs contributions en matière de contingents susceptibles d'être déployés rapidement afin d'assurer le déploiement intégral de la Force de protection régionale dans les meilleurs délais⁴²².

En 2016 et 2017, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 43 ou à l'Article 45 dans les communications du Conseil. Dans une lettre datée du 3 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil, qui contenait le mandat de la mission du Conseil au Mali, en Guinée-Bissau et au Sénégal, le Conseil a toutefois demandé au Secrétaire général, aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et aux donateurs bilatéraux de continuer de s'employer à faire en sorte que le personnel de la MINUSMA reçoive le matériel et la formation dont il a besoin pour s'acquitter de sa mission⁴²³.

⁴¹⁹ Résolution 2297 (2016), par. 10.

⁴²⁰ Ibid., par. 11.

⁴²¹ Résolution 2372 (2017), par. 13.

⁴²² Résolution 2304 (2016), par. 13. Pour plus d'informations sur le mandat de la Force de protection régionale, voir la section I de la dixième partie ; concernant l'autorisation de recourir à la force, voir la section IV ci-dessus.

⁴²³ S/2016/215, annexe, par. 16.

B. Consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté de multiples décisions réaffirmant l'importance de renforcer la coopération et les consultations triangulaires entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police⁴²⁴.

En ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), le Conseil a souligné à plusieurs reprises dans ses décisions qu'il importait que les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire de la Force⁴²⁵ et a demandé instamment au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la FNUOD des moyens de s'acquitter de sa mission⁴²⁶. En ce qui concerne la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Conseil a souligné qu'il importait de mettre régulièrement à jour les documents de programmation des composantes militaire et de police de la Mission, tels que le concept d'opérations et les règles d'engagement, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai à ce sujet, ainsi qu'aux pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police⁴²⁷. En ce qui concerne la MINUSS, le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police afin que la Mission puisse s'acquitter efficacement de son mandat⁴²⁸.

En 2016 et 2017, aucune référence explicite n'a été faite à l'Article 44 dans les communications du Conseil. Néanmoins, dans le rapport du treizième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, il a été noté qu'un participant avait exprimé sa préoccupation quant au formalisme et à l'absence de dialogue lors des réunions avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, de commandants des forces et de commissaires de police⁴²⁹. Dans une note du

Président datée du 30 août 2017, le Conseil a souligné l'importance des consultations avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et a abordé de multiples questions de procédure concernant ces consultations⁴³⁰.

L'Article 44 de la Charte a été explicitement mentionné dans le cadre de nombreux débats thématiques au titre des questions intitulées « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » (voir cas n° 15) et « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (voir cas n° 16). En outre, au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », le Conseil a abordé à deux reprises la nécessité de consulter les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, de nombreux orateurs soulignant le rôle essentiel de ce dialogue dans l'exécution effective des mandats concernant la protection des civils⁴³¹. Le 19 juillet 2016, le Conseil a tenu sa 7740^e séance, au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 ». Entre autres sujets, le Conseil a débattu de la question des consultations avec les pays contributeurs de contingents ou de personnel de police dans le contexte des méthodes de travail du Conseil, de nombreux intervenants ayant souligné l'importance d'une interaction étroite entre le Conseil et ces pays⁴³².

Cas n° 15 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lors de la 7621^e séance, tenue au niveau ministériel le 15 février 2016, le représentant de l'Inde a soulevé la question du manque de consultation entre

Président du Conseil par le représentant de la Finlande (S/2016/506, annexe).

⁴³⁰ S/2017/507, annexe, par. 89 à 91. Pour plus d'informations, voir la deuxième partie.

⁴³¹ S/PV.7606, p. 4 (Secrétaire général adjoint), p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 29 (République bolivarienne du Venezuela), p. 38 (Thaïlande), p. 40 (Indonésie), p. 41 (Suède), p. 72 (Chili), p. 79 et 90 (Maroc), p. 82 (Pays-Bas), p. 88 (Bangladesh), et p. 95 (Pérou), et S/PV.7711, p. 8 et 9 (France), p. 20 (Espagne), p. 23 (Nouvelle-Zélande), p. 27 et 28 (Égypte), p. 30 et 31 (Malaisie), p. 37 (Tchad), p. 45 (Pays-Bas), p. 46 (Nigéria), p. 47 et 48 (Bangladesh), p. 51 (Argentine), p. 55 et 56 (Thaïlande), p. 57 et 58 (Inde), p. 59 (Mexique), p. 62 (Guatemala), p. 64 (Suisse), p. 65 (Pakistan), p. 70 (Pologne), p. 85 (Maroc), et p. 89 et 90 (Indonésie).

⁴³² S/PV.7740, p. 4 (Égypte), p. 9 et 10 (Nouvelle-Zélande), p. 13 (Chine), p. 17 (Argentine), p. 19 et 20 (Brésil), p. 21 et 22 (Pakistan), p. 24 (Inde), p. 24 et 25 (Hongrie), p. 25 (Italie), p. 28 et 29 (Roumanie), p. 39 (Indonésie), p. 40 (Afrique du Sud), p. 41 (Kazakhstan), et p. 43 (Turquie).

⁴²⁴ S/PRST/2016/8, treizième paragraphe, S/PRST/2017/27, dix-neuvième paragraphe, et résolutions 2378 (2017), par. 12, et 2382 (2017), dix-huitième alinéa.

⁴²⁵ Résolutions 2294 (2016), douzième alinéa, et 2330 (2016), douzième alinéa.

⁴²⁶ Résolutions 2294 (2016), par. 5, et 2330 (2016), par. 5.

⁴²⁷ Résolution 2313 (2016), par. 35.

⁴²⁸ Résolution 2327 (2016), par. 33.

⁴²⁹ Pour le rapport portant sur l'atelier, tenu en novembre 2015, voir la lettre datée du 26 mai 2016 adressée au

le Conseil et les pays fournisseurs de contingents, en dépit de l'Article 44 de la Charte qui, a-t-il soutenu, prévoit expressément que le Conseil de sécurité doit convier les Membres qui fournissent des contingents qui ne sont pas représentés au Conseil à participer aux décisions de celui-ci⁴³³.

Lors de la 7802^e séance, le 7 novembre 2016, également tenue au niveau ministériel, le représentant de l'Inde a déclaré, en référence à la résolution [2304 \(2016\)](#), qui portait révision du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et création de la Force de protection régionale, qu'elle avait été adoptée alors qu'elle ne faisait pas l'unanimité au sein du Conseil, sans véritable travail préparatoire avec le gouvernement hôte et sans consultations effectives avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police qui devaient l'appliquer⁴³⁴. Lors de la même séance, le Ministre ukrainien des affaires étrangères a souligné l'importance de tenir les pays fournisseurs de contingents informés de manière complète, suffisante et en temps voulu de la situation en matière de sécurité sur le terrain⁴³⁵. De nombreux orateurs se sont déclarés favorables au renforcement de la coopération, de la consultation et des échanges d'informations avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police, notamment en ce qui concerne la définition et la révision des mandats⁴³⁶.

⁴³³ [S/PV.7621](#), p. 40.

⁴³⁴ [S/PV.7802](#), p. 43 et 44.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 14 (Sénégal), p. 15 et 16 (Ukraine), p. 21 (Espagne), p. 25 et 26 (Angola), p. 30 (France), p. 33 (Fédération de Russie), p. 34 et 35 (République bolivarienne du Venezuela), p. 36 et 37 (Royaume-Uni), p. 42 (République démocratique du Congo), p. 45 (Pakistan), p. 47 (Guatemala), p. 49 et 50 (Thaïlande, au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est),

Cas n° 16

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Lors de ses 7642^e et 7643^e séances, tenues respectivement les 10 et 11 mars 2016, le Conseil a examiné des allégations d'exploitation sexuelle par des soldats dans le cadre de missions de maintien de la paix. Lors de ces deux séances, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a insisté sur la nécessité d'appliquer pleinement l'Article 44 de la Charte, qui dispose que le Conseil doit convier systématiquement les pays fournisseurs de contingents à participer de manière active au processus de prise de décisions relatives au déploiement d'effectifs au sein de missions de maintien de la paix⁴³⁷.

Lors de sa 7808^e séance, le 10 novembre 2016, le Conseil s'est concentré sur la question des chefs de la police civile dans les missions de maintien de la paix. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a une fois de plus fait explicitement référence à l'Article 44, exprimant son soutien à un dialogue permanent entre le Conseil et les pays qui fournissent des contingents, sur tous les aspects des activités des opérations de maintien de la paix⁴³⁸. Le représentant de la Chine a également plaidé en faveur d'un renforcement de cette communication, et le représentant de la Fédération de Russie a suggéré que ce type de dialogue avait plutôt sa place dans le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de l'Assemblée générale⁴³⁹.

p. 55 et 56 (Belgique), p. 58 (Indonésie), p. 59 (Bangladesh), p. 68 (Paraguay), et p. 82 (Turquie).

⁴³⁷ [S/PV.7642](#), p. 16 et 17, et [S/PV.7643](#), p. 8 et 9.

⁴³⁸ [S/PV.7808](#), p. 14.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 22 (Chine), et p. 24 (Fédération de Russie).

VI. Rôle et composition du Comité d'état-major en vertu des Articles 46 et 47 de la Charte

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. *Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.*

2. *Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.*

3. *Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.*

4. *Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.*

Note

La section VI porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 46 et 47 de la Charte relatifs au Comité d'état-major, notamment les cas dans lesquels le Conseil a examiné le rôle du Comité d'état-major pour ce qui est de planifier l'emploi de la force armée et de conseiller et d'assister le Conseil pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a fait explicitement référence ni à l'Article 46 ni à l'Article 47 de la Charte dans ses décisions ou débats. En outre, le Comité d'état-major n'a été mentionné dans aucun des débats ou décisions du Conseil. Comme de coutume, les activités du Comité d'état-major pendant la période considérée ont été décrites dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale⁴⁴⁰.

⁴⁴⁰ Voir A/71/2, partie IV, et A/72/2, partie IV.

VII. Action requise de la part des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte

Article 48

1. *Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.*

2. *Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.*

Note

La section VII porte sur la pratique du Conseil au regard de l'Article 48 de la Charte concernant l'obligation qu'ont tous les États Membres ou certains

d'entre eux d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En application du deuxième paragraphe de l'Article 48, les États Membres doivent exécuter les décisions, directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie. La présente section porte sur la nature des obligations imposées aux États Membres conformément à l'Article 48 et sur les différents acteurs désignés par le Conseil pour appliquer les décisions qu'il a adoptées ou s'y conformer.

Comme par le passé, bien que l'Article 48 porte sur les demandes faites aux États Membres d'exécuter des décisions du Conseil, en 2016 et en 2017, le Conseil a adressé certains de ses appels à « toutes les parties » ou aux « autres parties », fait révélateur de la nature intra-étatique et de plus en plus complexe de

bien des conflits contemporains dont il était saisi. Dans ses appels à l'action, le Conseil s'est également adressé aux « organisations régionales et sous-régionales », signalant l'importance de ces entités dans la résolution des différends et des situations dont le Conseil est saisi. Pour plus d'informations sur la participation des organismes ou accords régionaux au maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 48 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il a toutefois adopté des résolutions et publié des déclarations de la présidence dans lesquelles il soulignait l'obligation faite aux États Membres de respecter les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte et de l'Article 48. La section se divise en deux sous-sections : la sous-section A porte sur les décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte, la sous-section B porte sur les décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte. Pendant la période 2016-2017, aucune référence expresse à l'Article 48 n'a été faite dans les communications adressées au Conseil et aucun débat institutionnel n'a eu lieu concernant l'interprétation ou l'application de cet article.

A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée et dans le cadre des décisions adoptées en vertu de l'Article 41 concernant des sanctions, le Conseil a fréquemment demandé « aux États Membres » ou « aux États » de mettre en œuvre activement ou intégralement certaines mesures⁴⁴¹ et de coopérer avec les comités des sanctions, les groupes d'experts et les groupes de suivi concernés⁴⁴². Conformément à la pratique antérieure, le Conseil s'est également adressé aux acteurs non étatiques, leur demandant de se conformer aux mesures imposées au titre de l'article 41 ou de collaborer à leur application (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les sanctions contre les personnes soupçonnées de terrorisme, le Conseil a appelé les États Membres à « prendre des mesures fermes et énergiques » pour geler les avoirs et les ressources des personnes, groupes, entreprises et entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida⁴⁴³, à « identifier et proposer l'inscription » de nouvelles entrées qui répondent aux critères⁴⁴⁴ et à « indiquer les raisons qui motivent leurs demandes de radiation »⁴⁴⁵. En outre, le Conseil a réaffirmé l'obligation faite aux États Membres d'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes soupçonnées de participer aux activités liées aux combattants terroristes étrangers décrites au paragraphe 6 de la résolution [2178 \(2014\)](#)⁴⁴⁶. Le Conseil a réaffirmé sa demande tendant à ce que les États Membres communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité en application des résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) relatives à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et à Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et a de nouveau prié les États Membres de signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes⁴⁴⁷, en communiquant ces informations à l'État de résidence ou de nationalité des intéressés ou aux pays de destination, de transit ou de réinstallation et aux organisations internationales compétentes⁴⁴⁸. Le Conseil a également engagé les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de rendre compte au Comité des activités menées sur leur territoire national en vue d'intercepter du pétrole, des produits pétroliers, des unités de raffinage modulaires et du matériel connexe à destination ou en provenance de l'EIIL ou du Front el-Nosra, et de rendre compte également des activités d'interception d'antiquités, ainsi que de l'issue des actions judiciaires engagées contre des personnes et des entités du fait de ces activités⁴⁴⁹. Il a prié avec insistance les États Membres de communiquer toute information utile au Médiateur,

⁴⁴¹ Résolutions [2262 \(2016\)](#), par. 30, [2293 \(2016\)](#), par. 27, [2317 \(2016\)](#), par. 22, [2321 \(2016\)](#), par. 38, [2339 \(2017\)](#), par. 36, [2371 \(2017\)](#), par. 19, [2374 \(2017\)](#), par. 17, [2375 \(2017\)](#), par. 20, [2385 \(2017\)](#), par. 26, et [2397 \(2017\)](#), par. 18.

⁴⁴² Résolutions [2317 \(2016\)](#), par. 37, [2339 \(2017\)](#), par. 11, [2362 \(2017\)](#), par. 15, [2385 \(2017\)](#), par. 15 et 45.

⁴⁴³ Résolution [2349 \(2017\)](#), par. 6.

⁴⁴⁴ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 27.

⁴⁴⁵ Ibid., par. 73.

⁴⁴⁶ Ibid., trente-septième alinéa.

⁴⁴⁷ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 35.

⁴⁴⁸ Résolution [2396 \(2017\)](#), par. 11.

⁴⁴⁹ Résolution [2368 \(2017\)](#), par. 16.

y compris, s'il y avait lieu, toute information confidentielle pertinente⁴⁵⁰.

En ce qui concerne le régime de non-prolifération et les sanctions supervisées par le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Conseil a demandé instamment aux États ainsi qu'aux « organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux concernés », conformément au paragraphe 2 de l'Article 48, d'informer le Comité des domaines dans lesquels ils étaient en mesure d'offrir une assistance, et leur a demandé de communiquer au Comité des informations au sujet de leurs programmes d'assistance en cours concernant la résolution 1540 (2004)⁴⁵¹.

En ce qui concerne le régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, le Conseil a demandé à tous les États Membres d'inspecter des navires s'ils disposaient d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que la cargaison de ces navires contenait des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation étaient interdits par les résolutions pertinentes⁴⁵², et a décidé que les États Membres devaient saisir et neutraliser ces articles⁴⁵³. En outre, le Conseil a demandé à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire⁴⁵⁴.

Au cours de la période considérée, le Conseil, dans ses décisions, a continué de s'adresser directement à certains gouvernements dans ses demandes concernant l'application des mesures adoptées en rapport avec l'Article 41. À cet égard, en ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a demandé au Gouvernement d'entente nationale d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes⁴⁵⁵ et d'aider le Groupe d'experts à enquêter, notamment en lui communiquant des renseignements⁴⁵⁶. Concernant la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux autorités somaliennes de « prendre les mesures voulues » pour empêcher l'exportation de charbon de bois de Somalie⁴⁵⁷, et de coopérer avec le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée et d'échanger avec lui des informations au sujet des activités des Chabab⁴⁵⁸.

En outre, comme il l'a fait les années précédentes, le Conseil a adressé des demandes à des acteurs autres que les États afin qu'ils coopèrent avec les comités et groupes d'experts compétents en vue de la mise en œuvre de mesures spécifiques adoptées en rapport avec l'Article 41. Par exemple, le Conseil s'est adressé aux « autres parties intéressées », en ce qui concerne la situation en Libye⁴⁵⁹, et à « toutes les parties » en ce qui concerne les situations en République centrafricaine⁴⁶⁰ et au Mali⁴⁶¹, les invitant ou les exhortant à coopérer avec les comités et groupes d'experts compétents. En ce qui concerne le Soudan du Sud, le Conseil a demandé la coopération des États Membres et de toutes les parties, ainsi que des organisations internationales, régionales et sous-régionales, conformément au deuxième paragraphe de l'Article 48⁴⁶².

En ce qui concerne les décisions adoptées au titre de l'Article 41 en lien avec des mesures judiciaires, le Conseil a exhorté les autorités maliennes à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale en vue d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ainsi que de violations du droit international humanitaire, y compris celles impliquant des violences sexuelles, à répondre de leurs actes⁴⁶³. De même, s'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a souligné l'importance de la coopération qu'entretenait le Gouvernement avec la Cour pénale internationale pour que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes⁴⁶⁴.

B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres qu'ils agissent au titre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a exhorté, invité et engagé certains États Membres en particulier, un groupe précis d'États Membres ou tous les États Membres à agir dans le cadre de mesures adoptées en vertu de l'Article 42 de la Charte, ou leur a demandé d'agir en ce sens. Par exemple, en ce qui concerne la situation au Mali, le Conseil a exhorté les États Membres à fournir des contingents et du

⁴⁵⁰ Ibid., par. 66. Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III ci-dessus.

⁴⁵¹ Résolution 2325 (2016), par. 19.

⁴⁵² Résolution 2375 (2017), par. 7.

⁴⁵³ Résolutions 2321 (2016), par. 40, 2371 (2017), par. 21, et 2375 (2017), par. 22.

⁴⁵⁴ Résolution 2321 (2016), par. 14.

⁴⁵⁵ Résolution 2278 (2016) et 2362 (2017), par. 10.

⁴⁵⁶ Résolutions 2278 (2016), par. 14, et 2362 (2017), par. 15.

⁴⁵⁷ Résolutions 2317 (2016), par. 22, et 2385 (2017), par. 26.

⁴⁵⁸ Résolutions 2317 (2016), par. 37, et 2385 (2017), par. 15 et 45.

⁴⁵⁹ Résolutions 2278 (2016), par. 14, et 2362 (2017), par. 15.

⁴⁶⁰ Résolution 2339 (2017), par. 11.

⁴⁶¹ Résolution 2374 (2017), par. 3.

⁴⁶² Résolution 2327 (2016), par. 18.

⁴⁶³ Résolutions 2295 (2016), par. 36, et 2364 (2017), par. 38.

⁴⁶⁴ Résolutions 2293 (2016), par. 16, et 2360 (2017), par. 13.

personnel de police ainsi que du matériel militaire afin que la MINUSMA puisse s'acquitter de son mandat⁴⁶⁵. En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé une nouvelle fois que de « nouveaux donateurs » appuient financièrement l'AMISOM et a appuyé l'appel lancé par l'Union africaine tendant à ce que ses États membres soutiennent financièrement la Mission⁴⁶⁶. En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a invité les États Membres à inspecter, comme le droit international l'autorise, tous les bateaux sans pavillon et, avec l'autorisation de l'État du pavillon, tous les autres navires, s'ils avaient des motifs raisonnables de penser qu'ils avaient été utilisés, étaient utilisés ou sur le point de l'être pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains en provenance de Libye⁴⁶⁷. En outre, dans une déclaration du Président datée du 25 avril 2016, le Conseil a demandé aux « États de la région » du golfe de Guinée « à coopérer, selon qu'il conviendrait, en vue d'engager des poursuites à l'encontre des pirates présumés » et a invité « tous les États de la région et toutes les parties prenantes concernées de redoubler d'efforts pour obtenir que tous les gens de mer otages soient libérés immédiatement sains et saufs »⁴⁶⁸.

Comme lors des périodes précédentes, le Conseil a fréquemment appelé les États et les acteurs non étatiques à coopérer avec les opérations de maintien de la paix en vue d'assurer l'exécution de leurs mandats respectifs au titre du Chapitre VII. À cet égard, le Conseil a demandé « à tous les États Membres », et en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei de tout le personnel de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, ainsi que de l'ensemble du matériel destiné à

son usage exclusif⁴⁶⁹. Le Conseil a également exigé du Gouvernement provisoire d'union nationale soudanais qu'il cesse immédiatement d'entraver la MINUSS dans l'exécution de son mandat⁴⁷⁰, et demandé à « toutes les parties au Darfour », en plus du Gouvernement soudanais, de lever tous les obstacles empêchant l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour de s'acquitter pleinement et correctement de son mandat et d'assurer sa sécurité et sa liberté de circulation⁴⁷¹. En ce qui concerne les situations en République centrafricaine et au Mali, le Conseil a exhorté toutes les parties à coopérer pleinement au déploiement et aux activités de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et de la MINUSMA⁴⁷², ainsi que « les États Membres, en particulier ceux de la région », à assurer la libre circulation du personnel et du matériel de la MINUSCA et de la MINUSMA⁴⁷³. En ce qui concerne les situations en République démocratique du Congo, au Liban et en Libye, le Conseil a exhorté « toutes les parties » à coopérer aux activités des missions et à assurer la libre circulation de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye⁴⁷⁴. S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, il a exhorté « toutes les parties » à concourir pleinement à l'action de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des Forces françaises, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à l'ensemble du territoire ivoirien, pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat⁴⁷⁵.

⁴⁶⁵ Résolutions 2295 (2016), par. 30, 2359 (2017), treizième alinéa, et 2391 (2017), seizième alinéa, et S/PRST/2016/16, dixième paragraphe. Pour plus d'informations sur les décisions du Conseil appelant les États Membres à fournir des contributions militaires aux opérations de maintien de la paix conformément aux Articles 43 et 45 de la Charte, voir la section V ci-dessus.

⁴⁶⁶ Résolutions 2297 (2016), par. 21, et 2372 (2017), par. 31.

⁴⁶⁷ Résolutions 2312 (2016), par. 5 et 6, et 2380 (2017), par. 5 et 6.

⁴⁶⁸ S/PRST/2016/4, cinquième paragraphe.

⁴⁶⁹ Résolutions 2287 (2016), par. 19, 2318 (2016), par. 20, 2352 (2017), par. 23, et 2386 (2017), par. 23.

⁴⁷⁰ Résolution 2327 (2016), par. 2.

⁴⁷¹ Résolutions 2296 (2016), par. 5 et 19, et 2363 (2017), vingt-et-unième alinéa et par. 6 iii) et 38.

⁴⁷² Résolutions 2295 (2016), par. 6, 2301 (2016), par. 51, et 2364 (2017), par. 6.

⁴⁷³ Résolutions 2295 (2016), par. 33, 2301 (2016), par. 52, et 2364 (2017), par. 35.

⁴⁷⁴ Résolutions 2273 (2016), neuvième alinéa, 2291 (2016), treizième alinéa, 2305 (2016), par. 8, 2323 (2016), dix-septième alinéa, 2373 (2017), quatorzième alinéa et par. 10, et 2376 (2017), dix-neuvième alinéa.

⁴⁷⁵ Résolution 2284 (2016), par. 26.

VIII. Assistance mutuelle en application de l'Article 49 de la Charte

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Note

La section VIII couvre la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 49 de la Charte, relatif à l'assistance mutuelle entre les États Membres dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a explicitement invoqué l'Article 49 dans aucune de ses décisions. Il a néanmoins adopté des résolutions et publié des déclarations de la présidence dans lesquelles il a demandé aux États Membres de coopérer entre eux ou d'aider certains États à appliquer les mesures imposées en application du Chapitre VII de la Charte. La présente section est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions du Conseil exigeant des États Membres qu'ils coopèrent au titre de mesures relevant de l'Article 41. La sous-section B porte sur les décisions exigeant des États Membres qu'ils s'assistent mutuellement au titre de mesures relevant de l'Article 42.

En 2016 et 2017, comme pendant les périodes précédentes, le Conseil n'a pas tenu de débat institutionnel sur l'interprétation ou l'application de l'Article 49 de la Charte. L'Article 49 n'a pas été mentionné dans les communications reçues par le Conseil.

A. Décisions du Conseil de sécurité exigeant une assistance mutuelle dans l'exécution de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte

Pendant la période considérée, le Conseil a demandé aux États Membres de renforcer leur collaboration aux fins de l'application des mesures de sanctions. Il a adressé ses appels à l'assistance mutuelle aussi bien à des États Membres en particulier, notamment aux États concernés, qu'à « tous les États Membres » ou à des organisations régionales et sous-régionales. Les formes d'assistance demandées aux États Membres variaient considérablement, allant du partage d'informations et la fourniture d'assistance

technique à la coopération aux fins de diverses inspections.

Par exemple, en ce qui concerne la situation en République centrafricaine, le Conseil a décidé que tous les États Membres devraient coopérer dans l'objectif de mettre en œuvre l'embargo sur les armes⁴⁷⁶, et a demandé instamment aux autorités centrafricaines de partager avec les autres États Membres, par l'intermédiaire de la base de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), des renseignements sur les documents des personnes frappées d'une interdiction de voyager⁴⁷⁷.

En ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée, il a demandé à tous les États Membres de coopérer entre eux pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes, tout particulièrement pour ce qui était d'inspecter, de déceler et de saisir des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions⁴⁷⁸, ainsi que l'inspection des navires suspects de transporter de tels articles⁴⁷⁹.

En ce qui concerne la situation en Libye, le Conseil a également demandé à tous les États Membres de coopérer aux efforts visant à faire appliquer l'embargo sur les armes⁴⁸⁰, et a demandé instamment aux États Membres et aux organisations régionales d'aider le Gouvernement d'entente nationale, s'il en faisait la demande, à renforcer l'infrastructure et les mécanismes pour assurer le stockage en toute sécurité des armes et du matériel connexe⁴⁸¹.

Le Conseil a également appelé les États Membres à coopérer dans l'objectif de remplir leurs obligations liées aux régimes de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme. Concernant la lutte contre le terrorisme, il a engagé de nouveau les États à contribuer financièrement à aider les États à s'acquitter de leurs obligations au titre de la résolution 1540 (2004), notamment en contribuant au financement de projets exécutés en réponse aux demandes d'assistance présentées directement au Comité par les États⁴⁸². En ce qui concerne les efforts de lutte contre le terrorisme, il a rappelé que les États Membres devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance aux fins des

⁴⁷⁶ Résolutions 2262 (2016), par. 2, et 2339 (2017), par. 2.

⁴⁷⁷ Résolution 2339 (2017), par. 8.

⁴⁷⁸ Résolutions 2321 (2016), par. 38, 2371 (2017), par. 19, 2375 (2017), par. 20, et 2397 (2017), par. 18.

⁴⁷⁹ Résolution 2375 (2017), par. 8.

⁴⁸⁰ Résolution 2362 (2017), par. 10.

⁴⁸¹ Résolutions 2278 (2016), par. 9, et 2362 (2017), par. 9.

⁴⁸² Résolution 2325 (2016), par. 21.

enquêtes et poursuites pénales concernant le financement d'actes de terrorisme ou l'appui à ceux-ci, notamment aux fins d'obtenir des éléments de preuve, et a engagé vivement les États Membres à assurer une coordination totale lors de ces enquêtes ou procédures, en particulier avec les États dans lesquels des actes de terrorisme ont été commis ou dont les citoyens ont été visés par ces actes⁴⁸³. Il a également demandé instamment aux États Membres d'échanger des informations et de resserrer la coopération afin d'empêcher les mouvements de terroristes⁴⁸⁴, notamment en communiquant en temps voulu à tous les pays dont les voyageurs en question ont la nationalité toute information concernant des déplacements d'individus qu'ils soupçonnaient d'être des terroristes et en partageant ces informations avec INTERPOL⁴⁸⁵, et également de communiquer à INTERPOL les informations qu'ils possédaient sur les passeports et autres documents de voyage faux, falsifiés, volés ou perdus des suspects⁴⁸⁶. Le Conseil a en outre prié instamment les États Membres d'échanger les informations concernant l'identité des combattants terroristes étrangers⁴⁸⁷. Il a demandé aux États Membres d'aider à renforcer la capacité des autres États Membres de faire face à la menace que posent les combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et les membres de leur famille qui les accompagnent⁴⁸⁸, et a demandé aux États Membres et aux entités internationales, régionales et sous-régionales de fournir aux États Membres une assistance technique et des ressources et de renforcer leurs capacités afin qu'ils puissent mettre en place des systèmes de collecte et d'analyse des dossiers passagers et des données biométriques⁴⁸⁹.

B. Décisions du Conseil de sécurité exigeant des États Membres une assistance mutuelle dans la mise en œuvre de mesures relevant de l'Article 42 de la Charte

Au cours de la période considérée, le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dans lesquelles il demandait aux États Membres de coopérer aux fins de l'application des mesures prises en application de l'Article 42 de la Charte autorisant l'emploi de la

force. Les formes d'assistance demandées à cet égard allaient du partage d'informations et du renforcement des capacités en vue de décourager divers actes criminels à la coordination entre les États Membres en ce sens.

Par exemple, concernant la situation au Liban, il a exhorté les États Membres à fournir au besoin une assistance à l'armée libanaise en la dotant des moyens nécessaires pour qu'elle s'acquitte de sa mission, conformément à la résolution 1701 (2006)⁴⁹⁰.

En ce qui concerne la situation en Libye et la question des migrations, le Conseil a demandé aux États Membres agissant individuellement ou dans le cadre d'organismes régionaux de coopérer et d'échanger des informations avec le Gouvernement d'entente nationale et entre eux pour aider la Libye à renforcer les moyens dont elle disposait pour sécuriser ses frontières et prévenir les actes de trafic de migrants et de traite des êtres humains, enquêter à leur sujet et en poursuivre les auteurs⁴⁹¹. Il a également engagé vivement les États et les organismes régionaux dont des navires et aéronefs opéraient en haute mer au large des côtes libyennes, ou dans l'espace aérien situé au large de ces côtes, à faire preuve de vigilance à l'égard des actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains et, à cet égard, les a encouragés à renforcer et coordonner, en coopération avec la Libye, l'action menée pour décourager le trafic de migrants et la traite d'êtres humains⁴⁹².

En ce qui concerne la situation en Somalie, le Conseil a demandé aux États Membres de soutenir les efforts du Gouvernement fédéral en ce qui concerne la constitution d'une Armée nationale somalienne, y compris sa participation plus efficace à des opérations conjointes avec la Mission de l'Union africaine en Somalie⁴⁹³.

Il a également demandé instamment aux États Membres d'aider les États du golfe de Guinée à améliorer leurs infrastructures maritimes afin de renforcer leur capacité de mener des opérations maritimes conjointes contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer⁴⁹⁴. Il a en outre demandé aux États de la région de redoubler d'efforts pour obtenir que tous les gens de mer otages dans le golfe de Guinée ou aux alentours soient libérés immédiatement sains et saufs⁴⁹⁵.

⁴⁸³ Résolution 2368 (2017), par. 12, et 2396 (2017), par. 23.

⁴⁸⁴ Résolution 2395 (2017), quinzième alinéa.

⁴⁸⁵ Résolution 2396 (2017), par. 3 et 11.

⁴⁸⁶ Résolution 2368 (2017), par. 31.

⁴⁸⁷ Ibid., par. 40.

⁴⁸⁸ Résolution 2396 (2017), par. 25.

⁴⁸⁹ Ibid., par. 12 et 15.

⁴⁹⁰ Résolution 2373 (2017), avant-dernier alinéa.

⁴⁹¹ Résolutions 2312 (2016), par. 2, et 2380 (2017), par. 2.

⁴⁹² Résolution 2312 (2016), par. 4.

⁴⁹³ Résolution 2275 (2016), par. 14.

⁴⁹⁴ S/PRST/2016/4, dix-neuvième paragraphe.

⁴⁹⁵ Ibid., cinquième paragraphe.

IX. Difficultés économiques particulières de la nature décrite à l'Article 50 de la Charte

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Note

La section IX porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 50 de la Charte, concernant le droit des États de consulter le Conseil en vue de résoudre les difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par celui-ci, telles les sanctions.

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué d'imposer des sanctions économiques ciblées, plutôt que des sanctions globales, ce qui a permis de réduire au minimum les effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions⁴⁹⁶. Aucun des comités des sanctions mandatés par le Conseil de sécurité n'a reçu de demande formelle d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 50 dans aucune de ses décisions. Il a cependant adopté des décisions qui pourraient être pertinentes pour l'interprétation et l'application de l'Article 50. Par exemple, le 9 novembre 2016, s'agissant de la situation en Somalie, il a demandé aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneraient pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, conformément aux autorisations accordées, n'auraient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers⁴⁹⁷. Il a réitéré sa demande le 7 novembre 2017⁴⁹⁸.

Bien que l'Article 50 n'ait pas été expressément cité durant les séances du Conseil, certains membres

ont fait référence à l'incidence des sanctions lors de séances pouvant présenter un intérêt aux fins de l'interprétation et de l'application dudit Article. La plupart de ces références ont été faites dans le cadre de deux séances consacrées à la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions » (voir cas n° 17).

L'Article 50 n'a été explicitement mentionné qu'une fois dans les communications adressées au Conseil pendant la période considérée, à savoir dans une lettre datée du 2 février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela, qui comprenait une note de cadrage pour la 7620^e séance, qui devait être consacrée aux méthodes de travail des organes subsidiaires. Parmi les questions qu'il avait été recommandé d'examiner lors de la séance figurait celle des effets économiques non intentionnels des sanctions. Il a été déclaré que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait examiner l'effet de sanctions sectorielles sur le commerce licite des ressources naturelles et leurs répercussions sur les moyens de subsistance légaux des artisans, et, si nécessaire, prévoir une assistance ciblée pour les populations touchées⁴⁹⁹.

Une lettre datée du 22 décembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte comprenait un document intitulé : « Amélioration des régimes de sanctions : observations de l'Égypte ». Le document ne contenait aucune référence explicite à l'Article 50, mais présentait une série de points soulevés par les membres du Conseil, notamment le fait que les sanctions devaient être mises en œuvre avec à l'esprit la nécessité de réduire au minimum leurs conséquences sur la population civile, sur le développement socioéconomique ou sur les pays tiers touchés par l'application de ces mesures⁵⁰⁰.

Cas n° 17

Questions d'ordre général relatives aux sanctions

Le 11 février 2016, le Conseil a tenu sa 7620^e séance dans l'objectif d'examiner, à l'initiative de la République bolivarienne du Venezuela, les méthodes de travail de ses organes subsidiaires, au titre de la question intitulée « Questions d'ordre général relatives aux sanctions ». La note de cadrage distribuée

⁴⁹⁶ Pour plus d'informations sur les mesures de sanction, voir la section III.

⁴⁹⁷ Résolution 2316 (2016), par. 17.

⁴⁹⁸ Résolution 2383 (2017), par. 17.

⁴⁹⁹ S/2016/102, sect. II.C.

⁵⁰⁰ S/2017/1098, annexe, par. 11 d).

avant la séance prévoyait un débat consacré aux effets économiques non intentionnels des sanctions⁵⁰¹. Lors de la séance, le représentant du Chili a appelé à renforcer le dialogue entre les comités de sanctions et les États concernés par les sanctions, et le représentant du Sénégal a demandé que les pays affectés et leurs voisins participent aux travaux des comités⁵⁰². Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que les comités de sanctions devaient « prendre garde » aux retombées économiques pour les tiers⁵⁰³. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'approche des sanctions ciblées fonctionnait, puisque, depuis 2003, aucun État tiers n'avait sollicité l'ONU pour l'aider à faire face aux conséquences non intentionnelles des sanctions⁵⁰⁴.

⁵⁰¹ S/2016/102, sect. II.C.

⁵⁰² S/PV.7620, p. 4 (Chili) et p. 11 (Sénégal).

⁵⁰³ Ibid., p. 27.

⁵⁰⁴ Ibid., p. 12.

Lors de la 8018^e séance, qui s'est tenue le 3 août 2017 au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer l'efficacité des sanctions arrêtées par l'Organisation des Nations Unies », les représentants du Kazakhstan et de la Chine ont souligné la nécessité d'éviter les conséquences socioéconomiques et humanitaires négatives pour les populations innocentes et les États tiers⁵⁰⁵. Les représentants de l'Ukraine et de l'État plurinational de Bolivie se sont prononcés en faveur de sanctions plus ciblées et sélectives, respectivement, comme moyen de trouver un équilibre entre les résultats souhaités et d'éventuelles conséquences socioéconomiques et humanitaires imprévues dans des États tiers⁵⁰⁶.

⁵⁰⁵ S/PV.8018, p. 5 (Kazakhstan), et p. 7 (Chine).

⁵⁰⁶ Ibid., p. 9 (Ukraine), et p. 11 (État plurinational de Bolivie).

X. Droit de légitime défense, individuelle ou collective, en vertu de l'Article 51 de la Charte

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Note

La section X porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard de l'Article 51 de la Charte, en ce qui concerne le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un État Membre est l'objet d'une agression armée. Cette section se divise en deux sous-sections : la sous-section A porte sur les débats du Conseil présentant un intérêt pour l'interprétation et l'application de l'Article 51 et la sous-section B sur les références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil. Pendant la

période considérée, le Conseil n'a mentionné ni l'Article 51 ni le droit de légitime défense dans ses décisions.

A. Débats relatifs à l'Article 51

En 2016 et 2017, l'Article 51 de la Charte et le droit de légitime défense ont été explicitement cités lors de nombreuses séances du Conseil en lien avec un large éventail de questions thématiques ou spécifiques à des pays et des régions dont il était saisi. Aucun débat relatif à l'Article 51 pertinent au niveau institutionnel n'a eu lieu pendant la période considérée.

Débats portant sur des questions thématiques

Au cours de la période considérée, les intervenants ont explicitement cité l'Article 51 et le droit de légitime défense lors de nombreuses séances du Conseil, au titre de questions thématiques relatives à diverses situations.

Lors de la 7621^e séance, un débat de haut niveau tenu le 15 février 2016 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que l'Article 51 de la Charte était « restrictif » et ne devait pas être réécrit ou réinterprété⁵⁰⁷, tandis

⁵⁰⁷ S/PV.7621, p. 37.

que le représentant de la République arabe syrienne a critiqué certains États Membres pour avoir déformé les dispositions de l'Article 51 afin de justifier leur intervention militaire dans son pays sous prétexte de lutter contre Daech⁵⁰⁸. Lors d'autres séances du Conseil au titre de la même question, plusieurs orateurs ont mentionné le principe de légitime défense. Le représentant du Burundi a regretté que des accusations aient été portées contre ses forces gouvernementales pour des attaques contre les groupes armés au mépris total de leur droit de légitime défense et du caractère agressif des assaillants⁵⁰⁹. Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a affirmé que les tirs de missiles balistiques effectués par son État faisaient partie de son droit légitime prévu par la Charte, en tant que mesure de légitime défense⁵¹⁰. Les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie ont exprimé des vues divergentes sur le droit de légitime défense du peuple du Haut-Karabakh⁵¹¹. Le représentant de l'Égypte a insisté sur le fait qu'il était important de trouver un équilibre entre les considérations humanitaires et les questions liées à un emploi justifié des mines à des fins de légitime défense⁵¹².

L'Article 51 et le droit de légitime défense ont également été cités lors de séances au titre de la question intitulée « Non-prolifération ». Lors de la 7739^e séance, le 18 juillet 2016, le Conseil s'est intéressé au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)⁵¹³. Le représentant de la Fédération de Russie s'est étonné de l'absence, dans le texte du rapport, de toute mention de la suggestion de sa délégation relative à l'harmonisation d'un modèle type de transfert d'armes à l'Iran pour les armes classiques entrant dans les sept catégories du Registre des armes classiques de l'ONU. Il a affirmé que les opposants à la proposition avaient adopté une libre interprétation de la résolution 2231 (2105) sur la base de leurs propres fins politiques, ce qui empêchait la République islamique d'Iran de jouir pleinement de ses droits à la légitime défense en tant qu'État Membre de l'ONU, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies⁵¹⁴. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a reconnu le droit de la République islamique d'Iran de veiller à sa légitime défense, mais a déclaré que ses dirigeants ne pouvaient pas prétendre que les actes

inconsidérés, et même ridicules, des Gardiens de la révolution ne relevaient pas de leur responsabilité⁵¹⁵.

L'Article 51 a également été explicitement cité lors de la 7740^e séance, tenue le 19 juillet 2016 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 », par le représentant du Brésil, qui a suggéré que les méthodes de travail du Conseil pourraient être améliorées, notamment par la mise en place d'un suivi correct des communications transmises en rapport avec l'Article 51⁵¹⁶.

Concernant la question « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », lors de la 7882^e séance, du 13 février 2017, le représentant de la République arabe syrienne a de nouveau critiqué l'intervention de certains États dans son pays sous prétexte de lutter contre Daech, ce qui, selon lui, violait l'Article 51 de la Charte et la souveraineté de son pays⁵¹⁷. Le représentant du Brésil a constaté une augmentation du nombre de lettres soumises par des États Membres au Conseil au titre de l'Article 51, qui, selon lui, cherchaient à « justifier le recours à l'action militaire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, généralement a posteriori », et a réitéré sa recommandation visant à donner suite à ces communications et à déterminer si les obligations énoncées dans la Charte étaient respectées⁵¹⁸.

Lors de la 8137^e séance, tenue le 15 décembre 2017 au titre de la question « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée », le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que la puissance nucléaire du pays avait pour unique objectif de servir d'instrument de dissuasion et était pleinement conforme à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit naturel de légitime défense et autorise les Membres de l'ONU à prendre des mesures dans l'exercice de ce droit⁵¹⁹.

Débats consacrés aux questions relatives à un pays ou une région

Au cours de la période considérée, l'Article 51 et le droit de légitime défense ont été explicitement cités à plusieurs occasions en ce qui concerne les situations au Soudan du Sud, en République arabe syrienne et en Iraq, le conflit entre le Yémen et l'Arabie saoudite, et

⁵⁰⁸ Ibid., p. 42.

⁵⁰⁹ S/PV.7653, p. 35.

⁵¹⁰ S/PV.7857, p. 118.

⁵¹¹ S/PV.7886, p. 51 (Azerbaïdjan), et p. 58 (Arménie).

⁵¹² S/PV.7966, p. 20.

⁵¹³ S/2016/589.

⁵¹⁴ S/PV.7739, p. 11.

⁵¹⁵ Ibid., p. 16.

⁵¹⁶ S/PV.7740, p. 20.

⁵¹⁷ S/PV.7882, p. 52 et 53.

⁵¹⁸ Ibid., p. 55.

⁵¹⁹ S/PV.8137, p. 24 et 25.

le conflit israélo-palestinien, lors de séances consacrées à des questions relatives à un pays ou à une région.

Lors de la 7906^e séance, tenue le 23 mars 2017 au titre de la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le représentant du Soudan du Sud a rejeté les accusations selon lesquelles ses forces prendraient pour cible des civils, et a maintenu que l'État avait exercé son droit de légitime défense lorsqu'il avait été attaqué par des forces néfastes et des éléments criminels, conformément, selon lui, au droit international, y compris à l'Article 51 de la Charte⁵²⁰. Le 20 juillet 2017, lors de la 8008^e séance, consacrée à la même question, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les violences survenues au Sud Soudan, notamment l'offensive dans la ville de Pagak, ne relevaient pas de la légitime défense⁵²¹.

Aux 7822^e, 7825^e et 7834^e séances, tenues au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que le gouvernement de la République arabe syrienne avait le droit légitime de défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale contre le terrorisme⁵²². Le 7 avril 2017, à la 7919^e séance, également tenue au titre de la question « La situation au Moyen-Orient » et en rapport avec les opérations militaires en République arabe syrienne, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a rappelé les propos de l'ancien Secrétaire général, Ban Ki-Moon, qui avait déclaré que le recours à la force n'était légal qu'en cas de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et/ou lorsque le Conseil de sécurité approuve une telle mesure⁵²³.

L'Article 51 a également été cité en relation avec la situation en République arabe syrienne lors de séances consacrées à « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne ». À la 7929^e séance, le 20 avril 2017, le représentant de la Turquie a estimé que l'opération Bouclier de l'Euphrate, dans le cadre de laquelle l'Armée syrienne libre était soutenue par les forces turques, avait été menée conformément à l'Article 51 de la Charte et avait éliminé les capacités de frappe de Daech dans le nord de la République arabe syrienne⁵²⁴. L'Article 51 a également été cité explicitement en rapport avec cette question lors de la

8072^e séance, le 18 octobre 2017, par le représentant du Brésil, qui a de nouveau noté une augmentation du nombre de lettres d'États Membres visant à justifier le recours à une action militaire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, en application de l'Article 51, a déclaré que ces lettres devraient fournir suffisamment d'informations concernant l'attaque pour laquelle la légitime défense était invoquée, et a suggéré de répertorier toutes ces communications sur le site Web du Conseil afin de renforcer la transparence⁵²⁵.

En ce qui concerne le conflit israélo-palestinien, lors de la 7673^e séance, tenue le 18 avril 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de la Malaisie ont évoqué des actes des forces israéliennes qui auraient été menés en cas de légitime défense. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que les réactions étaient disproportionnées⁵²⁶, tandis que le représentant de la Malaisie a déclaré que ce que l'armée israélienne considérait comme un acte de légitime défense était en fait un « meurtre »⁵²⁷. Lors de la 8072^e séance, le représentant du Pérou a reconnu le droit d'Israël à exercer la légitime défense « conformément aux principes de proportionnalité et de légalité »⁵²⁸.

En réponse aux missiles qui auraient été tirés depuis le territoire du Yémen vers l'Arabie saoudite, lors de la 7797^e séance, tenue le 31 octobre 2016 au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la représentante des États-Unis a souligné que tous les pays avaient le droit de se défendre et que son pays restait pleinement attaché à la sécurité de l'Arabie saoudite⁵²⁹.

B. Références faites à l'Article 51 et au droit de légitime défense dans les communications adressées au Conseil

Au cours de la période considérée, l'Article 51 a été explicitement cité dans de nombreuses communications adressées au Président du Conseil ou au Secrétaire général. Dans ces communications, les États Membres informaient le Conseil d'actes menés au titre de la légitime défense, individuelle ou collective, déclaraient leur intention d'envisager

⁵²⁰ S/PV.7906, p. 25.

⁵²¹ S/PV.8008, p. 6.

⁵²² S/PV.7822, p. 22, S/PV.7825, p. 9, et S/PV.7834, p. 16.

⁵²³ S/PV.7919, p. 4.

⁵²⁴ S/PV.7929, p. 63.

⁵²⁵ S/PV.8072, p. 32.

⁵²⁶ S/PV.7673, p. 19.

⁵²⁷ Ibid., p. 22 et 23.

⁵²⁸ S/PV.8072, p. 36.

⁵²⁹ S/PV.7797, p. 18.

d'autres actions en vertu de leur droit individuel de légitime défense ou, dans certains cas, rejetaient les déclarations en ce sens faites par d'autres États. La liste complète des lettres des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 figure au tableau 18.

Le principe de légitime défense est également mentionné dans de nombreuses autres communications d'États Membres, notamment de la République populaire démocratique de Corée⁵³⁰ et de la République islamique d'Iran⁵³¹, revendiquant leur droit au développement nucléaire aux fins de la légitime défense ; de l'Arménie⁵³² et de l'Azerbaïdjan⁵³³, concernant le Haut-Karabakh ; de la Turquie, exprimant sa détermination à prendre toutes les mesures nécessaires à sa légitime défense contre les organisations terroristes présentes en Iraq⁵³⁴ et, en lien

avec les violations présumées de son espace aérien⁵³⁵ par la Fédération de Russie, affirmant son droit souverain de défendre son espace aérien ; du Soudan du Sud, en ce qui concerne l'achat d'armes ordinaires aux fins de la légitime défense⁵³⁶ ; de la République arabe syrienne, revendiquant le droit de défendre son intégrité territoriale en ce qui concerne le conflit avec Israël⁵³⁷ et de défendre son peuple contre les actes terroristes de l'EIL⁵³⁸.

L'Article 51 de la Charte a également été explicitement cité dans le rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2244 (2015) du Conseil de sécurité, présentant l'opinion de l'Érythrée selon lequel l'embargo sur les armes entravait l'exercice de son droit à la légitime défense individuelle ou collective prévu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies⁵³⁹.

⁵³⁰ Lettres datées du 4 avril 2016 (S/2016/324), du 2 décembre 2016 (S/2016/1023), du 15 février 2017 (S/2017/139) et du 14 juillet 2017 (S/2017/610), adressées au Secrétaire général par le représentant de la République populaire démocratique de Corée.

⁵³¹ Lettres identiques datées du 23 mars 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/279) et lettre datée du 9 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/205).

⁵³² Lettres datées du 8 mars 2016 (S/2016/231) et du 21 avril 2016 (S/2016/371), adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵³³ Lettres datées du 22 avril 2016 (S/2016/375) et du 10 avril 2017 (S/2017/316), adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

⁵³⁴ Lettre datée du 16 novembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/973).

⁵³⁵ Lettre datée du 15 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/148).

⁵³⁶ Note verbale datée du 4 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Soudan du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/398).

⁵³⁷ Lettres identiques datées du 17 mars 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/227).

⁵³⁸ Lettres identiques datées du 30 mars 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2017/267).

⁵³⁹ S/2016/920, par. 50. Le rapport a été transmis au Conseil dans une lettre datée du 7 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

Tableau 18

Communications des États Membres contenant des références explicites à l'Article 51 de la Charte

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2016/34	Lettre datée du 11 janvier 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/63	Lettre datée du 21 janvier 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/132	Lettre datée du 10 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
S/2016/163	Lettre datée du 19 février 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/174	Lettres identiques datées du 23 février 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/294	Lettres identiques datées du 30 mars 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/513	Lettre datée du 3 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/523	Lettre datée du 7 juin 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/739	Lettre datée du 24 août 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/820	Lettres identiques datées du 29 septembre 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/869	Lettre datée du 15 octobre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2016/870	Lettres identiques en date du 17 octobre 2016, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/124	Lettre datée du 8 février 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/256	Lettre datée du 24 mars 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/303	Lettre datée du 7 avril 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/350	Lettres identiques datées du 25 avril 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/456	Lettre datée du 27 mai 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/605	Lettre datée du 12 juillet 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies
S/2017/1133	Lettres identiques datées du 22 décembre 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies
